

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-17-002222-156

DATE : 26 mai 2023

L'HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

FERME B.D.R.

Demanderesse

c.

DANIEL LAROSE et KARINE ROY

Défendeurs

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

et

MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

Défenderesses

et

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Mis en cause

JUGEMENT

1. L'APERÇU

[1] La cohabitation, entre la vie agricole et le développement urbain, n'est pas toujours facile. C'est particulièrement le cas, lorsque les eaux de ruissellement, en provenance des égouts pluviaux municipaux, transitent dans la canalisation d'un cours d'eau, gérée par une municipalité, et qu'elles proviennent aussi de terrains résidentiels, situés plus

hauts que les terres agricoles, alors qu'elles se jettent dans un fossé séparant ces terrains de ces terres, lequel draine toutes ces eaux, qui se jettent finalement dans un cours d'eau, que la MRC locale gère, directement ou indirectement, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM)¹.

[2] Voilà un beau cocktail de règles juridiques, pour déterminer qui est responsable des conséquences de l'érection d'un perré (mur de pierre), par des voisins citadins, dans le fossé mitoyen qu'ils partagent avec leurs voisins agriculteurs, en présence d'allégations que cet ouvrage aurait changé quelque peu la configuration de l'aire d'écoulement des eaux, dans ledit fossé, et que le voisin cultivateur prétend toujours vivre des problèmes d'inondations de ses terres, dont il se plaint à la MRC et à la Municipalité, depuis des années, après avoir pointé ces dernières comme étant les responsables des débordements du cours d'eau sous leur juridiction, sur ses terres, et qu'il allègue, plusieurs années plus tard, que l'ouvrage que ses voisins ont érigé, jouerait aussi un rôle, dans la problématique générale d'inondations récurrentes.

[3] Et tant qu'à corser encore un peu plus la trame, que faire, lorsque le voisin cultivateur continue de prétendre subir les mêmes problèmes qu'avant l'érection du perré de ses voisins, après que la Municipalité ait doublé le diamètre de la canalisation servant à drainer une partie des eaux pluviales de son territoire, et après que le cours d'eau, identifié comme étant celui qui cause des siennes, ait été nettoyé des sédiments réduisant l'écoulement de ses eaux, tel qu'ordonné par la MRC.

[4] Comment les règles sur la servitude d'égouttement des eaux, prévues à l'article 979 C.c.Q., trouvent-elles application, dans un tel contexte?

[5] Comment les règles sur la mitoyenneté du fossé, s'appliquent-elles, lorsque le voisin agriculteur demande la remise en état d'un fossé mitoyen, qui pourrait faire en sorte, que le perré et les ouvrages par-dessus, dont une piscine creusée, doivent être détruits, après que le voisin agriculteur ait été consulté, sur le projet de perré, et qu'il ait donné son consentement, dans la mesure où les travaux étaient faits exclusivement chez ses voisins, ce qui a été le cas? Le voisin agriculteur peut-il demander une injonction, pour que le perré soit détruit?

[6] Le perré crée-t-il une obstruction ou une restriction, qui gêne l'écoulement des eaux, dans le fossé de drainage mitoyen, qui contribue aux inondations récurrentes, chez l'agriculteur, par l'aggravation de la servitude d'écoulement des eaux?

[7] Quel est l'impact de l'article 979 C.c.Q., sur la servitude d'écoulement des eaux, qui impose à tous les fonds inférieurs à ceux d'où les eaux proviennent, de les recevoir? Un fossé destiné à recevoir des eaux de drainage, peut-il être modifié, sans que les ouvrages faits, pour le ramener à ce qu'il a déjà été, antérieurement, doivent être détruits? Dans quelles circonstances, un copropriétaire peut-il exiger la destruction d'une partie

¹ RLRQ, c. C-47.1.

d'un ouvrage effectué sur un immeuble, par un autre copropriétaire, et quel est l'impact de l'article 1016 C.c.Q, en pareilles circonstances?

[8] Est-ce que la crainte du voisin agriculteur, que le nettoyage du fossé commun soit rendu impossible, par l'érection du perré, suffit, pour obtenir une injonction, visant à faire démanteler l'ouvrage, parce qu'il craint pour des dommages futurs? Le voisin citadin peut-il être contraint de payer seul, pour l'entretien d'un fossé que son voisin considère être mitoyen? Peut-on le forcer à contraindre de futurs acquéreurs de son lot, à payer seuls, pour l'entretien du fossé mitoyen?

[9] Si les inondations récurrentes alléguées s'avèrent fondées, mais qu'elles sont survenues plus de six mois avant l'introduction du recours entrepris par l'agriculteur, contre la MRC et la Municipalité, l'agriculteur peut-il réclamer des pertes, pour les trois années précédant son recours, s'il démontre que la Municipalité lui a caché de l'information pertinente, qui lui aurait permis de comprendre d'où venait le problème, et d'agir bien avant?

[10] Est-ce que la présence d'eau, dans un fossé de drainage, que l'agriculteur considère comme étant dommageable, pour ses cultures, peut entraîner la responsabilité de la MRC, en vertu de l'article 103 de la *LCM*, si l'agriculteur prouve que les inondations subies découlent de la présence de cette eau, dont la gestion aurait pu être déficiente?

[11] Quelles conditions doit démontrer le voisin agriculteur, pour forcer la MRC à exécuter des travaux, dans le cours qu'il pointe du doigt, comme étant celui qui cause des inondations ou des refoulements récurrents, sur ses terres?

[12] Comment une municipalité, responsable des égouts pluviaux, sur son territoire, devrait-elle agir, lorsqu'un citoyen l'informe que le système de drainage des eaux ne suffit pas à la tâche?

[13] Si des travaux sur une canalisation, commandés par une municipalité, sont exécutés en diverses phases, sur une période de deux ans, peut-on conclure que cette dernière a agi de manière diligente, ou qu'elle a été négligente?

[14] Lorsqu'un agriculteur se plaint, depuis plusieurs années, que ses terres ne donnent pas le rendement auquel il prétend être en droit de s'attendre, parce qu'elles sont inondées, selon ses déclarations, quelle preuve doit-il présenter, pour démontrer la responsabilité d'une municipalité, en vertu de l'article 1465 C.c.Q., qui porte sur la responsabilité, pour le fait autonome des biens sous sa garde?

[15] Qui, du propriétaire de la terre endommagée, ou de la personne morale qui exploite ladite terre, possède l'intérêt juridique, pour avoir le droit de réclamer des pertes d'exploitation?

[16] Le témoignage du représentant d'une société, sur le partage de dépenses et le remboursement de celles-ci, entre diverses sociétés, peut-il satisfaire le fardeau de

preuve requis, pour démontrer qui a droit aux pertes subies, lorsque de la preuve documentaire fait état que la société créancière, n'est pas la même que celle ayant payé les dépenses d'exploitation des terres, considérées problématiques?

[17] Est-il raisonnable, pour le voisin agriculteur, de contraindre son voisin citadin à demeurer défendeur jusqu'à la fin d'un recours, visant tout particulièrement d'autres défendeurs, et en l'occurrence, la MRC et la Municipalité, alors qu'il reconnaît que la problématique dont il se plaint, remonte bien avant les travaux que son voisin a effectués, dans le fossé mitoyen, et que l'agriculteur finit par admettre, que les seules raisons expliquant pourquoi il insiste pour que ses voisins demeurent défendeurs, reposent sur une crainte, que les travaux d'entretien du fossé, soient impossibles à réaliser, ou qu'il en coûte un prix exorbitant, pour ce nettoyage, alors que ses propres experts confirment que tel n'est pas le cas, qu'il existe une méthode valable, et qu'elle peut être mise en place, pour la modeste somme de 1 000 \$?

[18] Voilà quelques-unes des questions discutées dans ce jugement, qui se prononce également sur les critères que le voisin agriculteur doit démontrer, pour faire déclarer que deux fossés, situés sur le territoire de la Municipalité, dont celui situé entre le terrain de son voisin citadin et sa propriété, sont des parties intégrantes du cours d'eau en litige, ainsi que sur les conséquences d'une telle déclaration, pour la MRC, en vertu d'une demande de jugement déclaratoire et d'une demande d'injonction.

[19] Sept ans après avoir entrepris son recours contre ses voisins Larose-Roy, BDR persiste à croire que chacun des défendeurs poursuivis, à l'exception d'un seul, contre lequel elle s'est désistée, peu avant le procès, a joué un rôle pertinent, dans le problème d'inondations récurrentes, qu'elle dénonce depuis la fin des années 1990, bien qu'elle ne se soit décidée à poursuivre la Municipalité et la MRC, qu'en décembre 2016, et après que la majorité des travaux sur la canalisation et que ceux dans le cours d'eau jugé problématique, aient été réalisés, entre l'automne 2015 à l'Halloween 2017.

[20] Nous verrons comment chaque acteur, autour de cette grande table judiciaire, peut être déclaré imputable desdits problèmes, et si le recours, contre les voisins, en lien avec le perré érigé par eux, est abusif.

[21] Y a-t-il lieu de déclarer que les fossés, jugés problématiques, sont des « *cours d'eau* », pour que BDR n'ait pas elle-même à les entretenir? Voilà la première question à trancher, selon elle.

[22] Si la réponse est négative, BDR nous demande d'identifier qui, parmi les défendeurs, doit être forcé à faire quoi, pour mettre un terme à ses problèmes d'inondations, et qui est responsable des divers dommages qu'elle réclame, tels ceux relatifs à ses pertes de récoltes, ceux découlant de l'empiétement sur sa terre, et diverses autres dépenses, effectuées au fil des ans, en lien avec la gestion de sa problématique d'eau, laquelle est au cœur de ce litige.

[23] Afin de donner une certaine perspective au débat, précisons que depuis le premier jour du litige, les Larose-Roy, premiers défendeurs à avoir été interpellés par BDR, sont au désespoir, que leur voisine les ait traînés dans un litige sans fin, alors que très tôt dans l'histoire, le représentant de BDR aurait reconnu que l'érection du perré, dont il se plaignait à l'origine, n'a finalement aucune incidence, sur les inondations et refoulements allégués. Ils sont également au désespoir, que BDR ait refusé de lâcher le morceau, alors que ses représentants auraient tous deux reconnus, qu'il n'y a aucun empiètement sur la terre de BDR, finalement.

[24] Lorsqu'ils finissent par se faire dire que la seule véritable base du recours contre eux, repose sur une simple crainte que l'entretien du fossé mitoyen soit rendu impossible, plus difficile ou plus coûteux, à cause du perré, alors que cette crainte serait contredite par de la preuve prépondérante à l'effet contraire, qui confirmerait que les solutions proposées à BDR, pour mettre fin au litige contre ses voisins, étaient pertinentes et raisonnables, les voisins se désolent; d'où leur énième demande en déclaration d'abus, pour avoir dû endurer ce « calvaire » judiciaire², jusqu'à la fin.

[25] Pour leur part, la MRC et la Municipalité sont au même diapason, en ce qui a trait à leurs moyens de défense. Selon elles, aucune des conditions requises ne serait rencontrée, pour que les fossés litigieux puissent être reconnus comme étant des « *cours d'eau* », selon les exigences de l'article 103 LCM.

[26] Ces défenderesses plaident aussi qu'elles ont posé tous les gestes nécessaires et qu'elles ont agi « *au quart de tour* », pour régler les problèmes dénoncés, que ce soit en augmentant le diamètre de la canalisation municipale, jugée problématique par BDR, ou en faisant l'entretien d'une portion du Cours d'eau du Village jugé requis, avant même que BDR ne présente ses doléances officielles. Le perré ne constituerait pas une obstruction dont la MRC est responsable, selon les critères de l'article 105 LCM.

[27] Elles contestent aussi l'intérêt juridique de BDR, pour la réclamation de la plupart des dommages allégués. Certains seraient aussi prescrits, vu les courts délais applicables à ce genre de réclamations, en matière municipale.

[28] Pour les dommages non prescrits, elles plaident que les experts de BDR n'ont pas démontré la cause des dommages allégués. Pis encore, les prémisses de leur calcul de pertes, reposeraient sur des informations erronées, provenant des déclarations des représentants de BDR, en grande partie, et elles n'auraient pas été constatées ni vérifiées par les experts, personnellement. BDR aurait même omis de porter à la connaissance de ses experts, plusieurs faits pourtant très pertinents, qui les ont contraints de modifier leurs opinions, une fois confrontés avec ceux-ci.

² Mot utilisé par le défendeur Larose.

[29] Voilà l'aperçu, bien que long, du contexte donnant lieu à ce jugement, puisque ce jugement fait suite à 12 jours d'audition, entrecoupés par les effets de la pandémie, et qu'il est long, lui aussi, vu le nombre de questions en litige.

[30] Afin de s'y retrouver, il y a lieu d'aborder l'historique relationnel entre les parties, puisqu'une partie de la trame pertinente à l'évaluation des demandes est antérieure à la naissance du litige, comme tel. C'est à la lumière de cette chronologie, que la thèse évolutive de BDR doit être analysée, pour déterminer si elle est avérée, ou si elle est abusive, après avoir subi plusieurs transformations, depuis décembre 2015.

2. LA RELATION ENTRE LES PARTIES ET L'HISTORIQUE DONNANT LIEU AU LITIGE

[31] BDR est une société en nom collectif qui exerce des activités agricoles sur le territoire de la MRC de Rouville, et plus particulièrement dans la municipalité d'Ange-Gardien (Municipalité), entre autres, sur le lot 3 519 **339**. Ses représentants sont Daniel et Audrey Ostiguy, père et fille.

[32] Bien qu'il s'agisse d'une société en nom collectif, dans laquelle le frère de Daniel Ostiguy, Réal, est aussi impliqué, il n'a pas témoigné, pour appuyer le témoignage de son frère et associé ni celui de sa nièce.

[33] Les frères Ostiguy sont aussi impliqués dans une autre société, DRO inc., laquelle exploite certaines des terres détenues par BDR, dont celle du lot se terminant par **339**, au cœur du litige.

[34] Selon les factures servant à étoffer les dommages réclamés par BDR³, plusieurs dépenses d'exploitation de la terre lot 339, sont acquittées par DRO inc., à divers moments dans le temps.

[35] Au fil des années, BDR (ou DRO) a cultivé différentes céréales, à commencer par du maïs, du soya. Au cours des dernières années, la culture fourragère (foin) a été celle préconisée par la société.

[36] Les défendeurs Larose-Roy sont propriétaires du lot 3 974 **707**, depuis octobre 2012. Ce lot longe une partie du lot **339**, de BDR.

³ Pièces P-13 et P-7. Audrey a témoigné que les montants payés par DRO sont refacturés à BDR. Il y a eu aucune objection à ce témoignage, mais les défenderesses MRC et Municipalité, visées par la principale conclusion en dommages de plus de 200 000 \$, ont tout de même plaidé que BDR n'avait pas son intérêt juridique, pour réclamer ces dépenses, en ce que la preuve présentée, était insuffisante, pour faire état de tels transferts de dépenses, sans aucune facture ni livre comptable, et alors que des factures, attestant d'un intérêt juridique, pour DRO, ont été produites par BDR. P-7 fait état, en juillet 2016, que la cliente, pour l'opinion de Barsalou, en lien avec le litige, est DRO inc.

[37] En 2013, les nouveaux voisins de BDR font construire leur résidence familiale, sur le lot 707, et avant de le faire, ils font piqueter leur terrain et planter leur maison, par un arpenteur⁴. Ils constatent que le fossé n'est pas là où il était auparavant, et qu'il est entièrement dans les limites de leur territoire⁵.

[38] À l'automne 2013, ils préparent l'aménagement de leur cour arrière, où ils ont l'intention d'installer une piscine creusée. Pour s'assurer que le talus de terre noire, qui borde leur côté du fossé mitoyen, ne s'effondrera pas, et pour utiliser la surface de leur terrain, au maximum, ils consultent un entrepreneur spécialisé en la matière, afin de se faire conseiller⁶.

[39] Transport et excavation François Robert inc., leur conseille de substituer la terre noire du fossé, par de la pierre, et donc, de construire ce qu'on appelle un perré, avec une clé d'enrochement, dans le fossé, cet ouvrage étant plus susceptible d'assurer la stabilité de leur terrain, que de la terre, et qui pourra faire en sorte que le fossé ne soit pas trop encombré de terre, avec le temps.

[40] Vu la mitoyenneté du fossé, séparant leur lot de celui de BDR, et la nature des travaux envisagés, les voisins informent Daniel Ostiguy, le représentant de leur voisine BDR, de leur projet de construction du perré et de ce qui sera fait sur leur terrain. Ils demandent aussi les permis d'usage à la Municipalité, qui les émet sans difficulté.

[41] Lorsqu'on lui présente le projet, Ostiguy n'est pas fermé au perré, pourvu que les Larose-Roy demeurent dans les limites de leur terrain, en l'érigant.

[42] Le lien qui unit BDR aux Larose-Roy, est donc ce fossé mitoyen, qui sépare le lot **339**, de BDR du lot **707**, des Larose-Roy, et qui a aussi pour fonction de drainer les eaux pluviales en provenance des divers terrains situés en bordure du fossé, puisque ceux-ci sont situés plus hauts que les terres agricoles⁷.

⁴ Pièce D-4.

⁵ Témoignage du défendeur Larose, qui affirme avoir déclaré ce fait à Daniel Ostiguy, en 2014, et que la réaction d'Ostiguy explique pourquoi il a requis les services d'un arpenteur, en avril 2014, pour s'assurer de faire les choses correctement. Cela explique aussi pourquoi un arpenteur était sur place, lors du début des travaux de juin, lorsque le voisin a été invité à venir sur les lieux, pour se faire expliquer l'état de la situation et les travaux, et qu'il a alors lui-même vérifié les bornes, et a accepté les travaux, après s'être déclaré satisfait de l'exercice, et de l'engagement que le perré soit entièrement construit chez les Larose-Roy, et que les déblais puissent lui être gracieusement remis.

⁶ BDR reconnaît avoir fait affaire avec cette entreprise dans le passé, et ajoute que les travaux faits à son profit, étaient bien faits.

⁷ Le fossé circule le long de d'autres lots, dont le 708, dont nous reparlerons. Le pluvial de l'Ange-Gardien s'y déverse, à son extrémité sud. Le fossé « *collecte les eaux de dizaines de propriétés nouvellement construites dans les dernières années* », selon l'allégation 5.2 de la Demande introductive d'instance de 2018.

[43] Avant l'urbanisation du secteur en litige, le fossé avait la même fonction, mais il ne drainait que des terres agricoles, celles de BDR étant celles qui étaient les plus hautes, comparativement aux autres⁸.

[44] La veille des travaux, le voisin Larose appelle le voisin Ostiguy, afin de l'inviter sur les lieux, pour rencontrer l'entrepreneur Robert, et se faire expliquer plus amplement les aspects techniques de l'ouvrage planifié.

[45] Ostiguy accepte de bon gré, et se présente sur les lieux, avant que ne débutent les travaux, en fin juin 2014. L'entrepreneur lui explique la nature précise des travaux de perré, Ostiguy dit son mot sur le choix des roches, leur emplacement, et la largeur du fossé⁹. Il sait qu'à l'issue des travaux, le fossé restera rectiligne¹⁰.

[46] Ostiguy profite même de sa visite, pour vérifier lui-même les bornes d'arpentage existantes, aux limites de sa propriété et de celle de ses voisins, au moyen d'un appareil de détection de métal, fourni par l'entrepreneur Robert¹¹. Ce dernier lui explique aussi qu'une clé d'enrochement sera faite, lors des travaux¹².

[47] De plus, l'arpenteur Daniel Gélinas, qui a implanté la maison et piqueté le terrain des Larose-Roy, présent ce jour-là, rassure le voisin Ostiguy, quant au fait que le perré sera construit dans les limites du terrain de ses clients, et non sur le terrain de BDR.

[48] Une fois de plus, Ostiguy n'oppose aucune objection aux travaux décrits. Il demande même à Larose, s'il est possible que les déblais résultant de l'excavation du fossé de son côté, soient déposés sur le dessus du fossé, de son côté à lui, s'ils ne savent pas quoi en faire, et si cela peut se faire « *gracieusement* », c'est-à-dire, gratuitement¹³. Larose consent et l'entrepreneur confirme qu'il est possible de le faire¹⁴.

[49] Les photos des lieux confirment que les déblais ont été mis à cet endroit, et qu'ils ont eu pour effet de rehausser le talus au-dessus du fossé, du côté de chez BDR¹⁵, et que cela pouvait le protéger, contre d'éventuels refoulements ou inondations, en provenance du fossé, le cas échéant.

⁸ Les photos Google Map démontrent que ce fossé existe depuis plusieurs dizaines d'années, soit avant même que les travaux d'urbanisation aient lieu; il a toujours été rectiligne.

⁹ Paragraphe 21 de la Demande introductive d'instance.

¹⁰ Déclaration lors de l'audition.

¹¹ Paragraphe 22 de la Demande introductive d'instance.

¹² Témoignage de monsieur Goos, qui explique avoir précisé que cela était pour éviter le glissement.

¹³ Paragraphe 20 de la Demande introductive d'instance et page 46 de son interrogatoire au préalable.

¹⁴ Ce qui signifie implicitement qu'ils auront à aller sur « sa » propriété, pour y déposer lesdits déblais.

¹⁵ Voir D-8.11, à titre d'illustration de la situation.

[50] Tous étant en accord sur les tenants et aboutissants des travaux, ceux-ci ont pu débiter, comme prévu, et ils ont duré quatre jours, au cours desquels, personne n'a revu Ostiguy¹⁶.

[51] Étant sans nouvelles de quiconque, après l'érection de leur perré, et munis des permis requis pour aller de l'avant, avec la suite de leur projet, les Larose-Roy ont donc fait creuser leur piscine, installé des terrasses, et complété l'aménagement de leur terrain, au cours de l'été 2014. Pour niveler leur terrain et poser le gazon, ils ont fait venir des voyages de terre.

[52] Le voisin Ostiguy ne serait revenu à l'endroit des travaux, situé tout au bout de sa terre 339, qu'après ses dernières récoltes, soit entre la fin novembre et le début de décembre 2014, selon son souvenir, et donc, près de 6 mois après les travaux de perré.

[53] Le 16 décembre 2014, alors qu'ils se préparent pour les Fêtes, les Larose-Roy réentendent parler de leur voisine, pour la première fois. Cela se produit lorsqu'un huissier sonne à leur porte, pour leur remettre une mise en demeure, préparée par les avocats de BDR, dans laquelle BDR n'exige ni plus ni moins, que le démantèlement du perré, dans les 10 jours, donc entre Noël et le jour de l'An, en pleine saison hivernale.

[54] La mise en demeure de BDR apprend à ses voisins, que depuis l'érection de leur perré, le fossé a « *changé de place* », qu'il est maintenant « *davantage chez BDR* », qu'il « *empiète chez BDR* », que cela viole son droit de propriété, et qu'il n'a jamais consenti à ce résultat¹⁷.

[55] N'ayant pas vu le coup venir¹⁸, les Larose-Roy sont estomaqués : leur rêve se transforme instantanément en cauchemar, car ils ne comprennent pas ce qui arrive, après avoir partagé les détails de leur projet d'aménagement avec BDR et n'avoir reçu aucune objection, au contraire, alors qu'Ostiguy leur a donné son accord, devant témoins.

[56] Malgré la manière cavalière avec laquelle BDR lui laisse connaître sa position, le voisin Larose prend en charge « *le dossier* », et appelle directement Ostiguy, pour comprendre ses préoccupations, et trouver une solution, autre que la destruction de ses installations, ce qu'il considère trop drastique et très coûteux, dans les circonstances.

[57] À sa grande surprise, Ostiguy refuse de discuter, et lui répond ceci : « *Parle à mes avocats* »¹⁹.

¹⁶ Pièce D-5.

¹⁷ Pièce P-6.

¹⁸ Ostiguy confirme qu'avant l'envoi de sa mise en demeure, il n'a parlé de ses préoccupations à personne. Voir pages 91 et 101 de son interrogatoire au préalable.

¹⁹ Pages 100-103 de l'interrogatoire au préalable.

[58] Malgré ce début intense, Larose transmet tout de même des propositions à Ostiguy, pour éviter un litige, mais celui-ci lui répond toujours la même chose.

[59] À leur grand dam, les Larose-Roy n'ont d'autre choix que de retenir les services d'un avocat, pour les représenter²⁰.

[60] Entre le début de l'année 2015 et le printemps, divers échanges ont lieu. L'arpenteur Gélinas revient même sur les lieux, pour arpenter le fossé, une fois de plus, afin de tenter de convaincre BDR de l'absence d'empiètement du perré, chez lui. Mais rien n'y fait : BDR ne veut pas régler le différend et refuse toutes les propositions de ses voisins.

[61] Le dossier semble par la suite tomber inactif, mais dans les faits, il ne l'est pas, car en parallèle, BDR approche la MRC et la Municipalité, pour se plaindre de la récurrence des inondations sur ses terres, qu'elle attribue à une mauvaise gestion de la servitude d'écoulement des eaux, qui aurait été aggravée par l'arrivée des complexes résidentiels avoisinants, dont le développement a été autorisé par la Municipalité, sans qu'elle n'ait mis en place une gestion adéquate et efficace des eaux provenant de ces nouveaux quartiers, comme elle s'en était plainte, en 2010, notamment.

[62] En sus de ces reproches, BDR se plaint que la Municipalité ait délivré un permis de perré aux Larose-Roy, sans avoir vérifié l'impact de cet ouvrage, sur le bon fonctionnement du fossé, au préalable, alors que le fossé évacuait déjà une quantité substantielle d'eau, vers le Cours d'eau du Village.

[63] Le peu d'interactions entre BDR et ses voisins, peut s'expliquer entre autres par le fait qu'en 2014 et 2015, BDR prétend ne pas avoir subi comme tel, d'inondations sur ses terres²¹.

[64] Par contre, elle allègue que ses drains ne fonctionnent plus, à cause des trop nombreux sédiments qui se sont déposés au fil du temps, dans le Cours d'eau du village, et qui bouchent lesdits drains, d'où l'intervention de la famille Ostiguy, auprès de madame Brin, de la MRC, pour qu'un nettoyage du Cours d'eau, aux alentours de ses terres, soit organisé.

[65] Malgré ces démarches, à l'endroit des corps municipaux, le 16 décembre 2015, sans aucun préavis, et alors qu'aucune urgence ne le justifie, BDR offre un « scène un,

²⁰ Du bout des lèvres, Daniel Ostiguy reconnaît qu'il a été question de « *quelques petits correctifs* », (page 103 de son interrogatoire au préalable). Il reconnaît aussi que ses voisins lui ont proposé d'empierrer son côté du fossé, pour le rendre similaire au leur, et qu'il a refusé cette offre, sans présenter de contre-offre (pages 109-111 de son interrogatoire au préalable).

²¹ Témoignage de Daniel Ostiguy, lors de l'audition.

prise deux » à ses voisins, avec la visite d'un autre huissier, à la veille des Fêtes 2015²², car elle juge nécessaire de mettre sa menace de recours, transmise aux Fêtes 2014, à exécution.

[66] C'est à ce moment que naît la première version du recours de BDR, intenté uniquement contre ses voisins, pour obtenir des ordonnances d'injonction et des dommages, au motif que les Larose-Roy empiéteraient sur sa terre, et que leur perré crée une obstruction significative²³, nuisant au bon fonctionnement du fossé de drainage, parce qu'il en aurait réduit l'aire d'écoulement, ce qui aurait pour effet de ralentir substantiellement le débit de l'eau, et qui aurait un rôle dans les inondations qu'elle prétend subir, sur son lot.

[67] Lorsqu'elle intente ce recours, et y allègue ce que nous venons de résumer, BDR ne détient aucun rapport d'ingénieur, pour soutenir sa thèse. Elle ne dispose que de l'opinion d'un dénommé Goos, présent à la rencontre de juin 2014, et travaillant pour Transport Robert, qui lui aurait dit qu'il était impossible de nettoyer le fossé mitoyen, sans faire tomber le perré.

[68] Sachant que le fossé doit être entretenu à tous les 5 à 10 ans, et que le dernier nettoyage remontait à 2010, Ostiguy a donc craint de causer des dommages aux biens de ses voisins, s'il entreprenait le nettoyage dû, et il ne voulait pas risquer d'être tenu responsable de dommages pouvant être causés au perré ainsi qu'aux installations de ses voisins, si la thèse de Goos devait s'avérer exacte, d'où son recours en injonction.

[69] Fait à noter, avant cette procédure, BDR n'avait pas demandé à ses voisins de faire le nettoyage du fossé et elle n'avait rien tenté elle-même, à cet effet.

[70] Après avoir compris le but de la visite de l'huissier, les Larose-Roy sont de nouveau stupéfaits, et voulant à tout prix éviter d'engloutir des sommes astronomiques, dans un débat qu'ils considéraient pouvoir se régler, ils donnent une fois de plus mandat à leur avocat, de présenter diverses propositions à BDR, pour trouver un terrain d'entente.

[71] Tout comme auparavant, rien n'y fait, et tel sera le cas, jusqu'à l'audition, tenue un peu plus de cinq ans plus tard, après l'échec de plusieurs tentatives, pour régler leur part du litige.

[72] Au début de l'année 2016, les Larose-Roy n'ont d'autre alternative que de se défendre, et en sus de leurs moyens de défense, ils envoient un signal clair à BDR, de leur intention de faire déclarer son recours abusif, en présentant une demande

²² Daniel Ostiguy explique que les procédures sont transmises à ses voisins à ce moment-là, « à cause des disponibilités de M^e Galipeau (son avocat de l'époque) » (page 108 de son interrogatoire au préalable). Il ajoute aussi, avoir décidé de poursuivre « *drette là* » (page 62).

²³ Pièce P-6 et défense à la Demande reconventionnelle des Larose-Roy.

reconventionnelle, lui réclamant plus de 40 000 \$ de dommages. Cela n'a aucun effet sur BDR.

[73] En parallèle à la gestion de son recours contre ses voisins, BDR continue de rechercher de l'information et des documents additionnels, sur les tenants et aboutissants des quantités d'eau qui se déversent et transitent dans le fossé (identifié comme étant le fossé A), situé le long du lot 339 (ou de la terre identifiée comme étant le no 15, lors de l'audition), adressant ses demandes à la Municipalité, essentiellement.

[74] Elle élargit aussi ses recherches à l'endroit d'un autre fossé de drainage, qui borde ses autres terres (les nos 16 et 17), qu'elle allègue être également inondées, de façon récurrente, à toute saison de l'année, depuis des années²⁴.

[75] Il faut préciser que ce fossé n'a aucun lien avec les faits et gestes des Larose-Roy.

[76] Nous savons déjà que les démarches non officielles de BDR, auprès des autorités municipales, ont débuté au printemps 2015, et il y a lieu d'ajouter, qu'elles se sont terminées, vers la fin de l'année 2016.

[77] Au cours de ces démarches, en septembre 2016, il faut savoir que la Municipalité a offert aux représentants de BDR, de venir rencontrer le Conseil, lors de la réunion devant se tenir en octobre, pour leur exposer les doléances de BDR.

[78] Cette offre a été refusée, sous prétexte qu'il était préférable de laisser les agriculteurs terminer leur saison de récoltes, puisque plusieurs conseillers de la Municipalité sont aussi agriculteurs. Audrey Ostiguy, interagissant alors pour BDR, a alors suggéré de reporter cette comparution devant le Conseil, en janvier 2017²⁵.

[79] Mais les Fêtes 2016 approchant, BDR ayant changé d'avocats, et de stratégie, elle décide plutôt de transmettre des avis préalables à la MRC et à la Municipalité, et de les poursuivre immédiatement, puis elle apporte des modifications substantielles au recours intenté contre ses voisins, pour y ajouter de nouveaux défendeurs, de nouvelles demandes, et de nouvelles réclamations.

[80] Fidèle à ses habitudes des deux dernières années, c'est un « scène un, prise trois », que BDR offre aux Larose-Roy, pour les Fêtes 2016, en leur signifiant la nouvelle mouture de ses procédures, à la mi-décembre 2016, dans laquelle ses voisins constatent la transformation majeure opérée par l'ajout de la MRC, de la Municipalité, et de leur entrepreneur, Transport Robert, comme co-défendeurs.

²⁴ Témoignages de Daniel et d'Audrey Ostiguy, lettres échangées avec la Municipalité et la MRC, et témoignages des représentants de ces défenderesses, madame Brin et madame Vachon.

²⁵ Interrogatoire au préalable de Brigitte Vachon, 22 février 2016, page 16.

[81] Ainsi, les simples enjeux relatifs à l'effet du perré, aux craintes relatives aux difficultés de nettoyage du fossé, et celles portant sur l'empiètement des travaux, sur la terre de BDR, passent maintenant au second rang, dans la hiérarchie de ses arguments, lorsqu'elle transfère son focus, sur l'obtention d'un jugement déclaratoire, relativement au fossé mitoyen, le long de sa terre no 15, du lot 339, et relativement à un autre fossé, le long de ses terres no 16 et 17, lesquels fossés drainent tous deux ses terres, pour qu'ils soient tous deux considérés comme étant des « *cours d'eau* », au sens de la *Loi sur les compétences municipales*, et que la MRC soit dorénavant la seule responsable de leur entretien.

[82] Outre la portion déclaratoire de son recours, BDR allègue avoir subi des dommages, dont les principales causes seraient la gestion déficiente du Cours d'eau par la MRC, et l'insuffisance de la canalisation de la Municipalité, depuis plusieurs années, tout cela lui ayant causé des pertes, depuis 2013, évaluées à plus de 200 000 \$, par l'agronome dont elle a retenu les services.

[83] BDR demande aussi que la nouvelle défenderesse, Transport Robert, soit solidairement tenue de lui payer 15 000 \$, avec ses voisins, pour la violation de son droit de propriété, lorsque les travaux de juin 2014 ont eu lieu.

[84] Le recours contient aussi une nouvelle demande en injonction, contre la Municipalité, pour forcer cette dernière à changer l'endroit où est situé l'exutoire qu'elle allègue lui poser problème, en sus d'enjoindre aux Larose-Roy de ramener le fossé dans l'état dans lequel il était, soit avec deux côtés de terre, et les forcer à retirer un excédent de pierre variant entre 60 et 90 cm du fossé, sur la largeur du perré, qui est de 20 mètres.

[85] Mais cette fois-ci, l'urgence d'intervenir, s'explique par des dispositions du *Code municipal du Québec*, qui prévoient que tout recours en dommages, à l'endroit d'organismes municipaux, doit être entrepris dans les 6 mois de l'avis formel de 15 jours, qui doit leur annoncer un tel recours, à défaut de quoi, les réclamations antérieures à cette date, sont en principe prescrites.

[86] Le recours en dommages, contre la MRC et la Municipalité, reposerait donc sur leurs responsabilités, en lien avec la garde et le contrôle d'un bien, ainsi que de leurs omissions, en lien avec des obligations énoncées dans la *Loi sur les compétences municipales* et dans le *Code civil*.

[87] Le moment du dépôt des procédures, contre ces acteurs de l'administration municipale, s'expliquerait par le fait que BDR n'aurait enfin connu la source de tous ses problèmes récurrents, que peu de temps auparavant, car l'essentiel lui aurait été caché par la Municipalité, même si elle avait certains doutes, sur la cause de ses dommages.

[88] Cette troisième salve, de BDR, jette de nouveau les Larose-Roy à terre. Pour eux, « *Un monstre est né* », en décembre 2016, et ils ont de plus en plus de difficulté, à voir le bout du tunnel dans lequel BDR les a aspirés, et alors qu'ils devront encourir des frais

exorbitants, pour suivre la parade, alors qu'ils semblent être rendus dans le wagon de queue, de ce train judiciaire, dont l'entrée en gare, semble être très loin, dans le temps.

[89] Un mince espoir viendra les apaiser, temporairement, lorsque les parties conviennent de suspendre le dossier judiciaire, deux fois plutôt qu'une, le temps que les travaux entrepris par la Municipalité, sur la canalisation située sous la rue Principale, en 2015, soient finalisés, de même que le temps que le nettoyage du Cours d'eau, annoncé à l'automne 2016, comme devant se faire au printemps 2017, le soit également.

[90] Les Larose-Roy misent sérieusement sur le résultat desdits travaux, pour démontrer à leur voisine BDR, que le perré n'y est pour rien, dans la problématique d'inondations qui existait bien avant qu'ils ne s'installent en face de chez elle, en 2013, comme leur experte ingénieure Audrey Ouellet, l'a énoncé, dans son expertise, qui n'avait pas encore convaincu BDR.

[91] Il faut savoir qu'entre l'été 2015 et l'automne 2017, la canalisation de la Municipalité a été augmentée de 600 mm à 1200 mm, comme recommandé par les experts ingénieurs, dont la Municipalité a retenu les services, bien avant l'interpellation de BDR, et que le but de cette modification, visait à mieux gérer le débit de pointe. Il faut aussi savoir, que le nettoyage d'une partie du Cours d'eau du Village a été fait, et que même si cette démarche a eu pour effet de dégager les drains de BDR, cette dernière déclare que ces travaux n'ont rien changé aux inondations récurrentes qu'elle subit, depuis des années.

[92] De plus, même si le cumul de l'expertise de l'arpenteur des voisins et de celle de BDR démontre qu'il n'y a aucun empiètement du perré, sur la terre de BDR, et qu'Ostiguy reconnaît très tôt, qu'il n'y a pas eu d'empiètement chez BDR, les réclamations en dommages, relatives à cet empiètement, demeurent présentes, dans cette version du recours.

[93] Et malgré l'expertise en ingénierie de 2016, confirme que le perré n'a pas l'effet obstruant que lui prête Ostiguy, dans l'abstrait, ce dernier ne prend pas le temps de lire cette expertise, pour vérifier si les explications que l'on y retrouve, sur le sujet, font du sens²⁶. Il préfère maintenir que le perré constitue un obstacle substantiel, dans le fossé, au sens de la LCM, pour expliquer sa décision de laisser les Larose-Roy défendeurs, jusqu'à la fin des procédures, même s'il déclare candidement, que le seul problème, par rapport à ses voisins, est sa crainte que le fossé soit difficile à entretenir, à cause du perré.

[94] Même s'il reconnaît que la présence des Larose-Roy, ne se justifie qu'au nom de potentiels problèmes futurs d'entretien²⁷, et qu'il est informé qu'un préjudice hypothétique

²⁶ Déclaration lors de l'audition.

²⁷ Interrogatoire au préalable, pages 60 à 63, 68, 86.

ne peut fonder un recours, BDR maintient le cap, et son représentant insiste, pour que tous les matelots demeurent à bord de sa galère judiciaire, jusqu'à la fin.

[95] En novembre 2018, BDR apporte de nouvelles modifications à sa procédure. C'est sur la foi des allégations de cette version, telle que modifiée séance tenante, à certains égards²⁸, que l'audition débute, en janvier 2022, et qu'elle se termine en juillet de la même année sans Transport Robert, qui est la seule défenderesse à avoir été exclue du litige, quelques jours avant le début du procès, BDR s'étant désistée contre elle²⁹.

[96] Pour bien situer l'enjeu, par rapport aux défendeurs Larose-Roy, il faut savoir que le fossé mitoyen, qui pose problème à BDR, longe la propriété des Larose-Roy, sur une vingtaine de mètres. Les eaux qui circulent dans ce fossé, proviennent du pluvial de la Municipalité, et elles finissent par aboutir dans le Cours d'eau du Village, du sud vers le nord. Avant d'arriver dans la portion qui nous intéresse, elles passent devant le terrain du voisin du lot 708, appartenant à Pascal Ménard, en aval, puis devant le terrain des Larose-Roy³⁰, et elles continuent leur route vers le terrain du voisin Ghislain Ménard, en amont, toujours de façon rectiligne. Ensuite, elles prennent un virage de près de 90 degrés, où elles sortent du fossé litigieux (A), pour se jeter dans le Cours d'eau du Village, qui borde l'extrémité nord du lot 339 de BDR, et les terres du voisin Mercure, en face de celles de BDR³¹.

[97] Bien que l'entretien dudit fossé, face au terrain des autres voisins de BDR, ait été quasi inexistant³², depuis plusieurs années, et que le fossé, chez ces voisins, soit plein de plantes aquatiques et de brindilles diverses encombrant l'aire d'écoulement de l'eau, BDR n'a jamais interpellé ces voisins, pour les mettre en cause, alors que les Larose-Roy ont toujours entretenu le fossé, devant chez eux, en le gardant libre de telles plantes ou d'un quelconque bouchon végétal, depuis 2013.

[98] BDR reconnaît que le fossé litigieux, qu'elle qualifie de fossé de ligne mitoyen, à divers endroits dans ses procédures, ses expertises et même dans son plan d'argumentation final³³, permet l'écoulement des eaux provenant non seulement du terrain des Larose-Roy³⁴, mais aussi, de plusieurs autres terrains résidentiels

²⁸ Voir procès-verbaux d'audience, notamment sur le montant de certains dommages.

²⁹ Le document officiel, confirmant ledit désistement, a été déposé en mars 2023.

³⁰ Larose de déclare « pris dans l'étau », entre deux portions pleines d'herbes longues.

³¹ Voir pièce DMRC-4, photo 5, en 2017 et DMRC-5, photos 3 et 5, qui illustrent bien la configuration de l'intersection entre le fossé et le Cours d'eau du Village. Ghislain Ménard a été entendu, dans la preuve de BDR, pour faire état du fait qu'il avait subi des inondations, lui aussi. Mais son contre-interrogatoire a révélé, qu'il ne s'agissait pas du type d'inondations pertinentes au litige, car elles étaient liées à une pompe submersible, dans sa cave. Madame Vachon a confirmé qu'il y avait eu quelques inondations et a ajouté qu'elles étaient liées à des clapets de retenue, dans les sous-sols, et que la municipalité n'avait pas été impliquée.

³² Voir D-8.19, D-8.21, et D-8.23.

³³ Paragraphe 5.2 de la Demande introductive d'instance de 2018.

³⁴ Le fonds supérieur, par rapport à elle.

avoisinants, et que les débordements et inondations existaient bien avant l'arrivée des Larose-Roy.

[99] BDR confirme que le dernier entretien qu'elle a fait, du fossé mitoyen A, remonte à 2010, et que c'est après qu'un inspecteur municipal lui ait demandé de le faire, pour aider à l'obtention de subventions, qu'il a ainsi nettoyé ce fossé³⁵.

[100] Il faut aussi savoir, que depuis plusieurs dizaines d'années, le territoire de l'Ange-Gardien a fait l'objet d'une intense urbanisation et que l'un des secteurs souvent évoqués, au cours du litige, est celui de Laurent-Barré, dont la très grande majorité du développement a été complété, au cours des années 2005-2006³⁶.

[101] Avant que ce secteur soit transformé en terrains résidentiels, les terres de BDR étaient plus hautes que les terres agricoles qui le constituaient³⁷.

[102] Personne ne conteste que cette urbanisation et la gestion des sols, aux diverses étapes de cette urbanisation, ont eu pour effet d'inverser les pentes d'écoulement des eaux, par rapport à la situation existant, auparavant.

[103] La preuve démontre toutefois que le secteur de la rue Principale, dont les eaux pluviales sont dirigées dans l'exutoire situé entre les lots 3 519 276 et 3 974 708, est construit depuis plusieurs décennies, et que l'emplacement de cet exutoire, correspond à celui du fossé qui drainait déjà les terres situées en amont de chez BDR, dont une partie de celles de la rue Principale.

[104] C'est en 1974, que le réseau d'égouts pluviaux de ce secteur a été implanté, au moment où ce secteur s'est principalement développé³⁸.

[105] Depuis toujours, BDR a été mise au fait des changements importants, dans le paysage de l'Ange-Gardien, puisque ceux-ci sont survenus, pour plusieurs, tout autour de ses terres agricoles³⁹.

[106] D'ailleurs, depuis 2010, officiellement⁴⁰, Ostiguy dénonce les effets de l'urbanisation que nous venons de décrire, en ce que depuis ce temps, des inondations

³⁵ Pages 22, 35, 37 de son interrogatoire au préalable.

³⁶ À l'audition, Daniel Ostiguy confirme que la période de développement urbain a eu lieu entre les années 1990 et 2005, principalement. Brigitte Vachon aussi, dans son interrogatoire du 22 février 2016, pages 16-17, notamment.

³⁷ Audrey Ostiguy raconte comment cela se passait, quand elle était enfant : elle sautait, du haut de chez elle, à cet endroit, pour aboutir sur ces autres terres, alors agricoles, plus bas que les leurs, et que ces terres ont ensuite été substantiellement rehaussées, lors de l'urbanisation du secteur.

³⁸ Pièces DAG-1 à DAG-3.

³⁹ Daniel Ostiguy reconnaît ce fait.

⁴⁰ À diverses occasions, dont dans la pièce P-17, page 10, et lors de l'audition, il déclare qu'il y avait de l'eau avant, mais que la situation a empiré, après la phase de construction 2005-

récurrentes de ses terres sont survenues, bon an mal an, puisque ses terres, situées plus bas que ledit développement, reçoivent davantage d'eaux de pluie, depuis le changement de destination des anciennes terres agricoles, qui étaient plus basses que les siennes.

[107] L'absence de réaction des intervenants auxquels BDR s'est adressée, en 2010, pour dénoncer cette situation, explique la raison pour laquelle BDR a entrepris elle-même divers travaux, dans le Cours d'eau du Village, ce qu'elle a fait, sans autorisation, et qui lui a valu la signification d'un constat d'infraction, et une demande de démantèlement des ouvrages ainsi effectués, pour tenter de résoudre sa problématique d'eau.

[108] Ostiguy confirme avoir été contraint de démontrer qu'il avait remis les lieux en état, ce qu'il a dû faire au moyen de rapports d'experts en la matière, et à ses frais, puisqu'il ne pouvait effectuer de tels travaux, de son propre chef, dans un cours d'eau⁴¹.

[109] C'est même suite à cet épisode, que BDR a décidé de faire drainer ses terres, en 2011, pour tenter de régler « *son problème d'eau* », et que malgré une légère amélioration de la situation, en 2012, Ostiguy déclare que les mêmes problèmes auraient recommencé, dès 2013, lui causant ainsi des pertes récurrentes de récoltes, depuis ce temps, bien qu'elle n'ait pas entrepris un recours à cet effet, qu'en décembre 2016.

[110] C'est donc en gardant à l'esprit, qu'une grande partie des eaux de ruissellement et de drainage du quartier résidentiel situé à l'ouest des terres agricoles de BDR, à partir de la rue Principale, sont redirigées vers les terres de BDR, par ce qui « *était jadis un fossé de drainage maintenant canalisé partiellement (pluvial numéro un) (Segment D)* »⁴² et à la

2006. Selon lui, l'eau « *montait de partout* », la canalisation ne suffisait plus, et qu'entre 2006 et 2011, il y avait encore plus d'eau. C'est ce qu'il avait dénoncé à madame Debel, en 2010, alors qu'il cherchait à savoir d'où venait toute cette eau. Il déclare que ses terres étaient alors « *de plus en plus inondées* », au point où lorsqu'il a parlé de la situation à madame Brin, de la MRC, cette dernière lui aurait dit « *de faire pousser du riz* ». (Au procès, cette dernière ne se souvient pas d'avoir dit cela. Cette déclaration d'Ostiguy, toutefois, par rapport au moment où il décide de réactiver son dossier, en 2016, dans le contexte d'une situation qu'il considérait déjà dommageable, et qu'il savait être en lien avec ce qu'il pensait être un problème de canalisation insuffisante, à cause de l'urbanisation massive, et le fait qu'il déclare à ses experts, que la situation est « *grandissante, depuis 10 ans* », lorsqu'il retient leurs services, en 2017 et 2018, est prise en considération, dans notre analyse de sa diligence à poursuivre, aux fins de la détermination de la prescription. Brigitte Vachon, de la Municipalité, dans son interrogatoire au préalable, confirme que Daniel Ostiguy lui a dit avoir dénoncé des problèmes d'inondations à madame Brin, de la MRC, et avoir discuté de nettoyage du cours d'eau, avec madame Debel, à la même époque, aux pages 15, 37 et 38.

⁴¹ Malgré la date desdits travaux, en 2011, BDR réclame le coût de ces travaux, dans ses procédures, en décembre 2016.

⁴² Paragraphe 5.3 de la Demande introductive d'instance modifiée de 2018. Cette allégation est importante, car BDR y allègue que le fossé A est un « *fossé de drainage* ». Il ne lui restait donc qu'à vérifier si les autres conditions du paragraphe 4 de l'article 103 LCM étaient ou non satisfaites, avant d'entraîner ses voisins dans une nouvelle demande, visant à faire déclarer

lumière du fait que BDR aurait récemment découvert qu'un autre exutoire pluvial municipal (pluvial numéro deux) (Segment H), situé entre les lots 3 519 363 et 3 851 096, partant de la rue Saint-Georges, dirige aussi les eaux de ruissellement de ces terres, vers celles de BDR et les fossés situés devant chez elle, et ce, jusqu'au Cours d'eau du Village « *Segment G et I* », et du fait que ce fossé « *Segments A, B et C* », longeant les terres de BDR, était rectiligne sur toute sa longueur, jusqu'au moment des travaux effectués par les Larose-Roy, dans « *la presque totalité de la portion du fossé mitoyen (Segment B)* », et que les travaux de remblai par le perré, obstrueraient presque totalement le fossé mitoyen litigieux, maintenant plus présent chez BDR, qu'auparavant, et que la largeur dudit fossé aurait été rétrécie, passant de trois mètres à moins d'un mètre, et du fait que Transport Robert aurait procédé à de l'excavation, sur la propriété de BDR, sans avoir obtenu son accord, et que tout cela aurait apporté des changements matériels, dans le fossé Segment B, alors qu'Ange-Gardien n'avait pas le droit d'autoriser de tels travaux d'empierrement, que BDR prétend subir des inondations récurrentes, sur ses terres, lesquelles porteraient atteinte à la sécurité de celles-ci, « *suite aux travaux d'empierrement et d'excavation des défendeurs Larose-Roy* »⁴³, et parce que la problématique occasionnée par les travaux de ses voisins, « *ne constitue qu'une partie de problème beaucoup plus complexe* »⁴⁴, qui s'explique par quatre facteurs contributifs, que le litige se présente à nous, selon ce que BDR allègue au par 15.4 de sa Demande introductive de 2018, l'énonce, au paragraphe 15.4, que voici :

15.4 En effet, (...) selon les experts mandatés par la demanderesse (...) les inondations récurrentes sont causées entre autres par quatre (4) facteurs contributifs à savoir :

- a) Les travaux réalisés par les défendeurs Larose et Roy ainsi que par la défenderesse TEFR ont rétréci le point de passage de l'eau vis-à-vis la propriété des défendeurs Larose et Roy, entraînant une restriction;
- b) La Municipalité déverse actuellement en amont du fossé (...) mitoyen (segment B), un débit considérable d'eau provenant du réseau pluvial (segment D) élaboré et desservant, en sus des résidences existantes, des dizaines de propriétés nouvellement construites dans les dernières années;
- c) En aval du fossé (...) mitoyen (segment B) litigieux, se trouve un cours d'eau réglementé (Cours d'eau du Village) (segment A) censé recevoir les eaux du fossé litigieux, mais qui manifestement, ne suffit pas à la tâche et au contraire, refoulerait également dans ce fossé (segments B et C) et sur les terres de la demanderesse;

ledit fossé comme étant un cours d'eau et alors que le bassin de drainage de moins de 100 hectares était connu de lui.

⁴³ Paragraphe 15 de la Demande introductive d'instance.

⁴⁴ Paragraphe 15.3 de la Demande introductive d'instance.

- d) L'acceptation par la défenderesse Ange-Gardien du rehaussement des terrains des défendeurs Larose et Roy et des autres propriétaires de ce secteur a causé un inversement des hauteurs de terrains affectant ainsi l'écoulement des eaux;

(Nos soulignements et emphases)

[111] Voilà le contexte indispensable à la compréhension des questions en litige, telles que soumises par chacune des parties, et reproduites dans la prochaine section.

3. LES QUESTIONS EN LITIGE

3.1 Ferme B.D.R.

[112] Le fossé contigu aux lots 3 974 **707**, 3 974 **708 (BDR)** et 3 519 **339 (Larose-Roy)** du Québec (segment B : aussi appelé fossé A ou fossé litigieux), et celui contigu aux lots 3 081 **096** et 3 519 **339** du Cadastre du Québec (segment H) constituent-ils les prolongements d'un cours d'eau, au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM)?

[113] Le cas échéant, la MRC de Rouville est-elle responsable de l'entretien de ces segments, afin que cessent les inondations récurrentes, sur le lot de BDR?

[114] La Municipalité d'Ange-Gardien doit-elle procéder à la relocalisation des égouts pluviaux desservant les quartiers Saint-Georges, Laurent-Barré, Principale et Bernard, qui son présentement situés en amont des segments B et H, en litige, de manière à éviter que BDR ne subisse des inondations récurrentes, sur son lot?

[115] Y a-t-il lieu d'ordonner aux défendeurs Larose et Roy d'effectuer les travaux requis, de manière à restaurer le segment B, tel qu'il existait avant qu'il ne soit unilatéralement modifié par ceux-ci (par l'érection d'un perré, entre les lots 707 et 339)?

[116] Y a-t-il lieu d'ordonner aux défendeurs Larose et Roy d'effectuer des travaux de soutènement dans le fossé mitoyen (segment B), de manière à ce que le remblai de pierre construit par ceux-ci ne s'écroule pas dans ce fossé (A)/cours d'eau?

[117] Y a-t-il lieu d'ordonner aux défendeurs Larose et Roy de couvrir (à titre exclusif) les frais d'entretien de la partie du segment B, située en bordure de leur lot 707, à tous les cinq ans, et ce, à compter du jugement à intervenir?⁴⁵

⁴⁵ La question de savoir si les Larose-Roy doivent être contraints de dénoncer la situation à des acheteurs subséquents, et s'ils peuvent leur imposer de respecter les mêmes obligations qu'eux, a été plaidée, mais elle ne se trouvait pas dans la déclaration commune. Nous y répondrons.

[118] Quels sont les dommages subis par BDR, en raison des inondations récurrentes causées par l'absence d'entretien du Cours d'eau du Village et l'insuffisance de sa canalisation, le déversement de drains pluviaux de la municipalité d'Ange-Gardien à des endroits inopportuns, ainsi que les travaux illégaux effectués par les défendeurs Larose et Roy dans le segment B?

3.2 Les Larose-Roy

[119] Les travaux effectués par les Larose-Roy (érection du perré) sont-ils causals des dommages invoqués par BDR?

[120] Les Larose-Roy ont-ils empiété dans la portion du fossé mitoyen, suite aux travaux effectués?

[121] Dans l'éventualité où il y a empiètement, quels sont les réels dommages subis par BDR?

[122] BDR a-t-elle consenti à l'exécution des travaux effectués par les Larose-Roy (érection du perré)?

[123] BDR a-t-elle commis un abus de droit envers les Larose-Roy, notamment dans l'exercice des droits allégués?

[124] Les Larose-Roy sont-ils fondés de réclamer des dommages de BDR, en vertu des articles 51 et ss. C.p.c.?

3.3 La MRC de Rouville

[125] Est-ce que le fossé de ligne B est un cours d'eau?

[126] Est-ce que le Cours d'eau (du Village), dans son état actuel, pose problème?

[127] Quels sont les droits que peut revendiquer BDR, à l'égard de la MRC, considérant l'état des lieux?

[128] Quelles sont les obligations de la MRC, à l'égard du cours d'eau en litige?

[129] BDR subit-elle des dommages, en raison du cours d'eau?

[130] Ces dommages sont-ils directs et prescrits?

3.4 La Municipalité de l'Ange-Gardien

[131] Quelles sont les inondations que prétend subir BDR?

[132] Quels sont les dommages qui en découlent?

[133] La présence ponctuelle d'eau, sur la terre agricole de BDR, est-elle exceptionnelle, et peut-elle donner ouverture à un recours en responsabilité, contre l'un ou l'autre des défendeurs?

[134] Ces prétendues inondations sont-elles causées, comme le soutient BDR, par :

- « L'absence d'entretien du Cours d'eau du Village »?
- « L'insuffisance de sa canalisation »?
- « Le déversement de drains pluviaux à des endroits inopportuns »?
- « Les travaux illégaux effectués par les défendeurs Larose-Roy, dans le fossé mitoyen/cours d'eau en litige »?

[135] Est-ce que ces prétendues inondations peuvent avoir été causées par des travaux de drainage ou des travaux de remblai du cours d'eau, réalisés par BDR?

[136] La Municipalité a-t-elle commis une faute entraînant sa responsabilité civile, dans la gestion et l'entretien de ses infrastructures visant le contrôle de l'écoulement des eaux, dans le secteur du Cours d'eau du Village?

[137] Est-ce que le recours en dommages-intérêts contre la Municipalité est prescrit?

[138] Y a-t-il eu aggravation de l'écoulement des eaux provenant du réseau d'égouts pluviaux d'une partie de la rue Principale et de la rue Saint-George?

[139] Est-ce que les conclusions visant leur relocalisation sont fondées en droit?

4. LA POSITION DES PARTIES

4.1 La demanderesse Ferme B.D.R.

[140] Tel que nous l'avons précisé, le paragraphe 15.4 de la demande introductive d'instance de novembre 2018, résume assez bien la position de BDR.

[141] Ajoutons à cela, qu'au chapitre de sa connaissance de la situation dommageable, BDR allègue ne pas avoir pu connaître la présence de l'un des deux égouts pluviaux en cause, avant l'année 2016. La Municipalité aurait même tenté de l'induire en erreur, sur ce sujet, pour cacher son inaction, par rapport à la gestion déficiente de l'augmentation des eaux de pluie circulant sur son territoire, depuis l'urbanisation massive de l'Ange-Gardien.

[142] BDR plaide qu'il faut d'abord décider si « *le fossé de drainage mitoyen* »⁴⁶ est un « *cours d'eau* », et qu'étant donné que les eaux pluviales de la Municipalité sont rejetées dans celui-ci, qui se jette à son tour dans le Cours d'eau du Village, cela suffirait pour que

⁴⁶ Paragraphe 15.7 de la Demande introductive d'instance.

les conditions énoncées à l'article 103 LCM, soient démontrées, pour lui reconnaître un tel statut.

[143] Pour être exclu de la définition de « *cours d'eau* », BDR soumet que toutes les conditions énoncées au paragraphe 4 de l'article 103 LCM doivent être remplies, et que tel ne serait pas le cas, en l'espèce.

[144] D'une part, les fossés en cause ne seraient pas utilisés qu'aux seules fins de drainage et d'irrigation, puisqu'ils collectent les eaux pluviales de plusieurs propriétés aménagées dans le secteur, et parce qu'ils sont interreliés à un cours d'eau verbalisé, qui en constitue le prolongement⁴⁷.

[145] Si le fossé est déclaré être un cours d'eau, la MRC en sera seule responsable, et elle devra agir conformément au *Règlement* qu'elle a adopté, sur le sujet, et elle devra aussi respecter la LCM, qui lui accorde une juridiction exclusive, sur tout « *cours d'eau* ».

[146] S'il s'agit d'un cours d'eau, l'argument, que la MRC aurait dû intervenir, depuis 2006⁴⁸, pour contrôler l'ensemble résidentiel susceptible d'entraîner des modifications, dans l'acheminement des eaux pluviales dans le Cours d'eau du Village, par les fossés litigieux, devra être considéré avec sérieux, puisqu'aucun permis n'a été délivré, à cet effet. Cela pourrait démontrer la responsabilité de la MRC, au courant de l'existence de problèmes à cet endroit, depuis 2010, BDR étant l'une des personnes à les avoir dénoncés, et un représentant de la MRC lui ayant alors déclaré⁴⁹, que le Cours d'eau du Village devrait être nettoyé, derrière les résidences érigées sur le territoire, alors que cela n'a été fait qu'en 2017.

[147] Le fait que les défenderesses⁵⁰ aient attendu jusqu'en octobre 2016, pour adopter une résolution décrétant l'exécution de travaux de nettoyage, dans ce cours d'eau, le fait que ces travaux n'aient été entrepris qu'à l'automne 2017, et qu'ils n'aient finalement pas réglé la problématique, selon ce que les expertises en demande révéleraient, démontrerait que le Cours d'eau continue de causer des dommages à BDR, encore à ce jour, et que les autorités municipales doivent prendre leurs responsabilités, pour les faire cesser.

[148] BDR reproche aux Larose-Roy d'avoir modifié le tracé du fossé A, segment B, d'avoir empiété sur sa terre, et d'avoir obstrué l'aire d'écoulement du fossé, ce qui en

⁴⁷ Paragraphe 15.8.1 de la Demande introductive d'instance.

⁴⁸ Année de l'adoption du *Règlement 222-06* de la MRC.

⁴⁹ Il n'a pas été entendu au procès. Seul Daniel Ostiguy rapporte de tels propos, qui constituent du ouï-dire.

⁵⁰ Il serait plus clair de dire ici la Municipalité.

rendrait le nettoyage quasi impossible, vu l'enrochement, susceptible de débouler, si l'on effectue des travaux dans le fossé, à cet endroit⁵¹.

[149] Même si Transport François Robert n'est plus partie au litige, il est pertinent de préciser que BDR lui reprochait d'avoir réalisé des travaux d'excavation sur son lot, sans s'être souciee d'empiéter sur celui-ci, alors qu'elle avait pourtant été mise en garde, de ne pas empiéter chez elle.

[150] Quant à la Municipalité, c'est parce qu'elle a autorisé l'ensemble résidentiel dans la zone située à l'ouest du lot 339⁵², sans planifier adéquatement les besoins en matière de gestion des eaux, parce que le débit d'eau a substantiellement augmenté, et que cette mauvaise gestion a occasionné des problèmes d'inondations, chez BDR, du fait que l'eau de ce bassin versant est dirigée vers un égout pluvial, dont l'exutoire est canalisé de manière à se déverser dans le fossé litigieux, alors que ce dernier n'est pas en état de recevoir toute cette eau, selon ses experts, que la Municipalité est interpellée, vu son rôle, par rapport à l'entretien de la canalisation d'un cours d'eau, sur son territoire.

[151] Le refus de la Municipalité, de divulguer la quantité d'eau transitant par les égouts pluviaux⁵³, qui se déversent dans le fossé litigieux, ainsi que dans le Cours d'eau du Village⁵⁴, et le fait qu'elle n'ait pas respecté le *Règlement 222-06*, de la MRC, justifieraient que la Municipalité soit déclarée responsable des dommages allégués, mais aussi, qu'elle soit contrainte de relocaliser l'exutoire de ce pluvial, ailleurs qu'aux alentours des terres de BDR.

[152] Quant à la MRC, malgré l'adoption de mesures visant à régler la problématique dénoncée de longue date, par des travaux de nettoyage, dans une portion du Cours d'eau, les travaux n'auraient pas corrigé la situation, puisque le cours d'eau et sa

⁵¹ Dans son interrogatoire au préalable, il décrit sa position ainsi : les travaux auraient causé une « bifurcation », une « déviation », dans le fossé, qui a été « radicalement modifié ». Un deux pieds, du côté des Larose-Roy, aurait été obstrué, et le fossé aurait été déplacé de deux pieds, ce qui nuirait aux cultures au bord du fossé (P-8). Comme il y a empiètement, dans le fossé mitoyen, le fait de mettre des « entraves à l'intérieur de la largeur du fossé », alors que l'écoulement y est déjà lent, nuirait, et « *moins qu'il y a d'entraves, mieux que c'est* ». Voir pages 46-48, 54-55, 66 et **68**, de son interrogatoire au préalable. Voir aussi la décision *Lacasse c. Laflamme*, 2017 QCCS 280, par. 49, qui énonce que l'assiette d'une chose mitoyenne n'a pas besoin d'être exactement au milieu et qu'elle peut valablement se retrouver sur un seul côté. L'ingénieure Ouellet confirme qu'il est fréquent que des fossés mitoyens de drainage subissent des modifications, et qu'ils se retrouvent davantage d'un côté, puis de l'autre, ou parfaitement entre les deux, mais que dans le cas présent, le fossé, tel que configuré, a la capacité de prendre charge de l'eau drainée par le bassin versant par rapport au débit de pointe et qu'aucun préjudice n'est causé par lui, à la rive opposée au perré (celle chez BDR). Voir son rapport, section 3.2.1. Voir aussi D-7, photo 63, pour visualiser l'état du fossé, par rapport au milieu de celui-ci.

⁵² Secteur Laurent-Barré.

⁵³ Pluvial no. 1.

⁵⁴ Pluvial no. 2.

canalisation ne réussissent toujours pas à gérer adéquatement le débit de pointe du bassin versant.

[153] Or, la MRC aurait l'obligation légale d'imposer à la Municipalité, de procéder au nettoyage des fossés, pour empêcher les eaux de rester dans ces fossés.

[154] S'il ne s'agit pas de cours d'eau, mais d'un fossé de drainage privé, BDR plaide qu'il y a alors lieu d'émettre une injonction, pour qu'elle repense complètement le rejet des eaux pluviales provenant des quartiers résidentiels, qui transitent par le fossé litigieux, puisqu'il ne suffit pas à la tâche.

[155] La Municipalité n'aurait également pas dû autoriser le permis d'empierrement demandé par les Larose-Roy, car cela leur a permis de causer des dommages anormaux de voisinage.

[156] La Municipalité aurait aussi dû réagir, bien avant l'automne 2017, puisque le rehaussement des terrains résidentiels, qu'elle a autorisé, a créé une digue artificielle, au détriment des terres de BDR.

[157] S'il ne s'agit pas d'un cours d'eau, mais d'un fossé de drainage privé, BDR soumet qu'elle est justifiée d'obtenir la remise en état du fossé, tel qu'il était avant les travaux de remblai effectués par les Larose-Roy, en ce sens qu'il faudrait minimalement retirer, entre 60 et 90 centimètres de remblai, selon les endroits, sur toute la longueur du perré⁵⁵, de manière à ce que les écarts constatés entre le bord du fossé et la ligne de l'eau, par les rapports d'arpentage actuels, soient corrigés, afin « *d'éliminer tout risque pour la propriété de la demanderesse* », ou pour réduire considérablement ces risques, afin de les ramener à des inconvénients « *normaux* » de voisinage, au sens de l'article 976 C.c.Q.

[158] Dans l'hypothèse où le Tribunal soit en désaccord avec la remise en état du fossé litigieux, situé entre les Larose-Roy et BDR, cette dernière exige une ordonnance, pour que ses voisins soient dorénavant déclarés seuls responsables des coûts d'entretien de cette portion du fossé, « *en raison des difficultés qu'entraîne la présence de la pierrée, tant et aussi longtemps que la pierrée existera et ce au bénéfice du lot de la demanderesse, dans les 45 jours du jugement à intervenir et tous les 5 ans par la suite* ».

[159] Sur le sujet des dommages, BDR allègue que les travaux effectués par Transport Robert, pour le compte des Larose-Roy, ont empiété « *de manière éloquente* », sur la propriété d'autrui, et que cela a violé ses droits fondamentaux, « *en plus de faire en sorte de réduire la portion cultivable de son lot sur une longueur de 22.66 m, ce qui justifie la*

⁵⁵ Daniel Ostiguy est au courant de la nature de la modification, tel qu'en font état les pages 51 et 59 de son interrogatoire au préalable. Son propre expert arpenteur lui a communiqué cette position. Il sait aussi que défaire le perré sera très coûteux, mais il n'a pas regardé les alternatives, pour l'exécution des travaux d'entretien, dans le fossé (voir pages 120-122).

demanderesse de leur réclamer solidairement (à elle et aux Larose-Roy) un montant global de 15 000 \$, sauf à parfaire. »⁵⁶.

[160] Alléguant que ce n'est que récemment, qu'elle a appris l'impact de la présence de la sortie des eaux pluviales sur le territoire de la défenderesse Ange-Gardien, BDR réclame de la Municipalité et de la MRC, conjointement, des dommages de 216 385,83 \$, pour des pertes de récolte, depuis 2013. Elle réclame aussi des montants, pour la perte de valeur d'une terre, qui bien que drainée, serait inefficace, à cause de la mauvaise gestion faite par les défenderesses, et qui provoquent l'inondation de ses terres. Elle veut aussi récupérer diverses sommes, qu'elle prétend avoir indûment payées, pour sa quote-part de l'entretien du Cours d'eau du Village, lors de la première des trois phases des travaux réalisés, dont une partie lui a été refilée, sur son compte de taxes, et qu'elle a dû payer, puisque les travaux auraient dû lui bénéficier, ce qui n'a pas été le cas, en réalité.

[161] Enfin, BDR réclame de ces deux défenderesses, tous les frais qu'elle a engagés, pour entretenir le fossé mitoyen, dans le segment B, dans le contexte des discussions survenues, en 2010.

[162] Abordons la position des voisins défendeurs.

4.2 Les défendeurs Larose et Roy

[163] Les Larose-Roy considèrent que les travaux qu'ils ont fait exécuter sur leur terrain, n'empiètent aucunement sur la propriété de BDR, tel que le confirme leur arpenteur et même celui de BDR.

[164] Ces travaux n'affecteraient également pas la mitoyenneté du fossé, et n'en auraient pas changé la destination.

[165] Aucune preuve n'aurait été présentée, que le fossé cause préjudice à BDR, depuis les travaux remis en cause, les expertises de BDR ne supportant pas cette thèse, une fois que les prémisses donnant lieu à ces expertises, sont vérifiées.

[166] Quant au changement de configuration du fossé, rien ne démontrerait que le perré empêche l'eau d'y circuler, que l'eau y soit ralentie, à cet endroit précis, et ce, même si l'espace, entre les berges, est quelque peu rétréci, en face de chez eux.

[167] L'apparence du fossé, en face des voisins en amont et en aval de chez eux, serait davantage susceptible d'expliquer le ralentissement de l'eau, vu le bouchon végétal, si tant est qu'il y ait un tel ralentissement, et qu'il joue un rôle sur les inondations alléguées, ce qui est loin d'être établi.

[168] En agissant comme elle l'a fait, 6 mois après la complétion des travaux, sans préavis, et à la veille de Noël, pour exiger des travaux de remise en état immédiats du

⁵⁶ Paragraphe 17.1.2 de la Demande introductive d'instance.

fossé⁵⁷, en signifiant ensuite une procédure judiciaire, sans préavis, un an plus tard, à la veille des Fêtes de fin d'année 2015, puis en apportant une modification substantielle à sa procédure judiciaire, signifiée avant les Fêtes 2016, BDR aurait clairement abusé de ses droits et causé des dommages moraux aux défendeurs, puisqu'un tel comportement n'est pas celui d'une personne raisonnable.

[169] Le refus constant de discuter, le refus répété, de considérer des offres plus que raisonnables et sérieuses, par rapport au rôle des défendeurs, dans cette histoire, ferait la démonstration de l'abus allégué, surtout dans le contexte de l'acceptation de certaines de ces offres, une fois rendue au procès.

[170] Dans sa façon d'introduire ses procédures judiciaires, BDR aurait fait preuve de témérité, puisqu'elle n'a même pas pris la peine d'en vérifier les assises factuelles, techniques et juridiques, alors qu'aucune urgence ne la justifiait de poursuivre ses voisins, au moment où cela s'est fait.

[171] BDR n'aurait pas obtenu de confirmation de ses experts, que les travaux contestés empiétaient réellement sur sa propriété et que le perré avait un quelconque effet préjudiciable et réel, par rapport aux problématiques d'inondations et refoulements, dont elle se plaignait bien avant l'érection du perré, et dont elle a toujours attribué la responsabilité, à d'autres défendeurs que ses voisins.

[172] En maintenant ses voisins comme défendeurs, jusqu'à la fin, alors que ceux-ci ont tout fait pour lever le drapeau et lui démontrer qu'elle faisait fausse route, que ce soit en attirant son attention sur le contenu des expertises, auxquelles BDR avait accès, depuis plusieurs années, BDR aurait abusé de son droit d'ester en justice, puisque le débat, tel que réorienté, en décembre 2016, visait clairement d'autres enjeux que ceux découlant des faits et gestes de ses voisins.

[173] Lors de ses divers interrogatoires et contre-interrogatoires, Daniel Ostiguy a reconnu qu'il n'y avait pas eu d'empiètement, chez BDR. Il a aussi reconnu que BDR n'avait subi aucun préjudice à son droit de propriété. Mais il a toutefois maintenu cette thématique, dans ses procédures.

[174] Après avoir pris le temps d'étudier les expertises, Ostiguy a reconnu que le perré n'était pas la cause de ses problèmes récurrents d'inondations, qui ont commencé, avant même que ses voisins n'arrivent en scène⁵⁸.

⁵⁷ Pièce D-6.

⁵⁸ Il confirme que de tels problèmes de « *débordements d'eau* » et de fossés qui « *débordent chez eux* », « *lors de gros coups d'eau* », existaient avant que ses voisins effectuent leurs travaux (pages 24 à 27 de son interrogatoire au préalable), mais il ajoute pourtant que ces débordements n'étaient « *pas nécessairement à sa connaissance, car à 2 km de la ferme* ». Il précise qu'auparavant, « *ça débordait sans inonder, au printemps* ».

[175] De l'aveu même de son représentant, le recours de BDR ne serait fondé que sur une crainte, que l'entretien du fossé mitoyen soit rendu plus difficile, ou impossible à effectuer, « dans 10 ans »⁵⁹, ou qu'il soit plus coûteux. Il s'agirait clairement d'un préjudice hypothétique et futur, car aucune tentative de nettoyage n'a été effectuée, depuis le début du litige⁶⁰.

[176] L'opinion du « professionnel »⁶¹, sur laquelle la crainte d'Ostiguy reposait soi-disant, aurait été contredite par le témoin lui-même. De plus, l'expertise de BDR, discutée lors de l'audition, se serait révélée bien pauvre, au final, et aucun motif précis n'aurait été avancé, pour expliquer sur quoi se fondait l'impossibilité tant crainte, par rapport aux difficultés de nettoyage du fossé, en présence d'un perré.

[177] Les procédures de BDR contiendraient plusieurs aveux, qui contredisent sa position, que le fossé est entièrement chez elle, notamment, lorsqu'elle allègue, que la ligne de séparation, entre les lots respectifs des parties, est située approximativement dans le centre du fossé mitoyen⁶². L'illogisme du raisonnement serait patent.

[178] Le refus obstiné de Daniel Ostiguy, de discuter et de considérer sérieusement les diverses offres qui lui ont été faites, pour éviter un litige ou y mettre fin, devrait entraîner non seulement la responsabilité de BDR, mais aussi sa responsabilité personnelle, puisqu'il ne s'agit pas d'un comportement diligent, de la part d'un voisin raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, alors que l'enjeu du litige, par rapport à ses voisins, ne porte que sur l'impact d'un perré, sur une distance de 22 mètres carrés, que le nettoyage du fossé, où se situe ce perré, aurait pu être fait selon une méthode bien reconnue et usuelle, et pour la modeste somme de 1 000 \$, selon les dires mêmes de l'expert de BDR, confirmés par l'expert des voisins⁶³.

[179] Les Larose-Roy sont d'avis que les autorités municipales ont bien agi, et en temps pertinent, pour gérer les problématiques d'écoulement des eaux sur leur territoire, et que le perré n'a joué aucun rôle causal, dans les problématiques dénoncées par BDR, puisqu'il n'y avait ni obstruction, ni restriction, causée par ce perré.

[180] BDR n'aurait pas démontré que l'érection du perré a aggravé la servitude d'écoulement des eaux en provenance du lot de ses voisins, ni que son soi-disant problème de refoulements ou d'inondations de ses terres, soit en partie causé par l'effet du perré, dans le fossé mitoyen. Ostiguy aurait même reconnu, dès son interrogatoire de février 2016, qu'aucun des dommages réclamés, n'avait été causé par l'érection du perré.

⁵⁹ Pages 62 et 86 de l'interrogatoire au préalable.

⁶⁰ Voir pages 55-56 de l'interrogatoire au préalable.

⁶¹ Monsieur Goos, de Transport Robert.

⁶² Paragraphe 8 de la Demande introductive d'instance.

⁶³ Audrey Ouellet déclare qu'il en coûte environ 20 \$ le pied linéaire, et part de la longueur de 50 mètres, pour le perré, pour justifier le montant approximatif avancé, lorsque questionnée sur ce sujet.

Pourquoi alors avoir maintenu ses voisins, dans ce dossier-fleuve, modifié 10 mois plus tard, en décembre 2016, après cet aveu?

[181] BDR aurait même fait preuve de mauvaise foi, en revenant sur l'accord donné par son représentant Ostiguy, pour que les travaux annoncés et décrits de manière précise, soient effectués.

[182] Alors qu'il avait eu tous les renseignements pertinents, pour donner un consentement éclairé, le fait d'alléguer, un an et demi plus tard, dans une procédure judiciaire, qu'il n'avait jamais consenti auxdits travaux⁶⁴, alors qu'il savait que cela était faux, et que ce consentement avait été donné devant plusieurs témoins, témoignerait de la mauvaise foi du représentant de BDR, et du caractère abusif de son recours.

[183] Sachant que la réelle problématique, visée par sa procédure, existait bien avant les travaux effectués à ses voisins, et qu'il l'avait même officiellement dénoncée à la Municipalité et à la MRC, plusieurs années auparavant, et en revenant de nouveau à la charge, à l'égard de ces deux défenderesses, à la fin de 2016, pour continuer la mise en œuvre de la thèse élaborée de longue date, mais en maintenant ses voisins sur le gril, « *au cas où* » le perré puisse avoir un certain impact, dans cette histoire de problématique d'eau, le comportement de BDR ne peut être qualifié de celui d'une personne raisonnable; il devrait, au contraire, être qualifié d'abusif car il a causé des dommages directs importants, et de longue durée, qui doivent être indemnisés non seulement par des dommages moraux, mais aussi, par le remboursement des frais d'avocats que la conduite a fait encourir aux voisins.

[184] Le Tribunal ne devrait pas cautionner un tel manque de collaboration judiciaire, dans le cadre d'un litige entre voisins.

[185] Les Larose-Roy allèguent que si Daniel Ostiguy leur avait signifié un refus, pour l'érection du perré, ils ne se seraient pas embarqués dans des constructions aussi onéreuses, avant d'avoir obtenu un consentement de sa part, ou une autorisation judiciaire quelconque.

[186] Si tant est que BDR avait des objections ou des réserves, par rapport aux détails des travaux qui lui ont été expliqués, elle a manqué de diligence, en ne revenant vérifier l'état des lieux, que six mois plus tard, alors que Daniel Ostiguy savait qu'une piscine serait par la suite construite, au-dessus du perré.

[187] Le comportement de BDR aurait coûté très cher aux défenseurs Larose-Roy, qui ont même dû utiliser l'héritage reçu de l'un des parents de la défenderesse Roy, pour payer leurs avocats, au lieu d'en profiter, et de se gâter.

⁶⁴ Ce qu'il répète dans son plan d'argumentation, même après avoir entendu tous les témoins dire le contraire.

[188] BDR leur aurait causé un stress immense, pendant plusieurs années, du fait qu'ils ont été les otages d'une procédure judiciaire qui allait bien au-delà de leur simple implication⁶⁵, leur voisine ayant reconnu que les problèmes, soi-disant causés par leurs travaux, ne constituaient « *qu'une partie de problème beaucoup plus complexe* »⁶⁶.

[189] Ce n'est que le rétrécissement du point de passage de l'eau, à la hauteur de leur terrain, et la réduction de son débit, que le perré aurait occasionnés, mais cela suffirait, selon BDR, pour que les Larose-Roy soient déclarés responsables des dommages allégués, eux aussi, alors que cette thèse ne repose sur aucune preuve prépondérante, établissant un quelconque lien de causalité, entre les débordements et les inondations allégués, et le perré et les pertes de récoltes de BDR, et la diminution de valeur de ses terres.

[190] La majeure partie des allégations de la demande introductive d'instance de 2018, trahirait que le choix de BDR, de poursuivre ses voisins, était peu judicieux, et elle aurait dû faire amende honorable, en les retirant du dossier, après avoir été avisée à plusieurs reprises de le faire, depuis février 2016, puisqu'il ne restait plus rien de ses allégations initiales, pour maintenir un tel recours vraisemblable, contre eux⁶⁷.

[191] La demande, adressée aux voisins, de retirer entre 60 et 90 centimètres du remblai de pierres, entre les lots des parties, afin de remettre le fossé dans son état d'origine, en l'absence de preuve que des dommages ont été causés par l'effet du perré, ferait aussi la preuve d'un exercice abusif du droit d'ester en justice de BDR, puisqu'il serait invraisemblable que la modification du côté d'un fossé, sur une vingtaine de mètres, puisse avoir aggravé la servitude d'écoulement des eaux, au point que les voisins

⁶⁵ Paragraphe 15.1 de la Demande introductive d'instance.

⁶⁶ Daniel Larose déclare avoir été en « *mode panique* » en recevant les nouvelles de BDR, dès décembre 2014, avoir subi un « *calvaire* », n'avoir « *jamais vu ça* » ne pas vouloir parler d'un problème, en référant toujours aux avocats. Il déclare avoir été obsédé par la météo, et avoir pris 4 000 photos, pour tenter de démontrer qu'il n'y était pour rien, dans les inondations alléguées. Madame Roy ajoute que la réception de décembre 2014 « *lui a coupé les deux jambes* », qu'elle a été « *estomaquée* », « *être tombée par terre* », que leur « *maison de rêve est devenue un cauchemar éveillé* », que le recours de décembre 2015 a « *brimé leur bonheur des Fêtes* », qu'elle vit « *7 ans de stress* » depuis qu'ils sont « *happés par les procédures* », qu'ils ont vécu du stress « *à Noël* », « *qu'avant 2014, ils avaient une vie* » qu'elle a été « *outrée que son voisin déclare qu'il n'avait pas donné son autorisation* ». que « *c'est un très gros coup* » et qu'ils « *aiment mieux vendre* » à cause des effets de ce litige, sur leur famille.

⁶⁷ Voir entre autres les allégations 15.12.1, 15.12.3, 15.13j), 15.13k), 15.13n) et la pièce P-20, de même que l'allégation 15.13.2, la pièce P-23, l'allégation 19.8, sur la récurrence d'inondations « *en raison du cours d'eau qui se sature dû aux pluviaux qui se jettent dans celui-ci, directement, quant au pluvial #2 et indirectement quant au pluvial #1* », sur la pièce P-19, depuis 2006. Ces divers éléments auraient « *augmenté considérablement l'apport d'eau, en amont de travaux réalisés mais auraient également* » « *largement contribué* » à l'inondation des terres de BDR », ce qui explique la mise en cause du ministère du Développement durable, en 2017.

deviennent en partie responsables d'une situation dont l'origine s'est toujours située ailleurs, que dans le fossé mitoyen A.

[192] Il en est de même de la demande, que les Larose-Roy soient déclarés seuls responsables de l'entretien de ce fossé mitoyen, car l'entretien d'un bien mitoyen, par définition, devrait faire l'objet d'un partage de frais, puisqu'il bénéficie aux deux propriétaires, selon la loi et l'état du droit, sur le sujet⁶⁸.

[193] Le fait que BDR utilise les principes sur la mitoyenneté, pour adresser des reproches aux Larose-Roy, en lien avec la soi-disant absence d'autorisation, avant d'effectuer des travaux dans le fossé, et le fait de faire comme si les effets de la mitoyenneté invoquée, disparaissaient, lorsque vient le temps de partager les frais de l'entretien d'un bien mitoyen, est illogique et démontrerait à quel point BDR tire dans toutes les directions, en espérant mettre à table tous les défendeurs, pour qu'ils se cotisent, pour mettre fin au litige.

[194] BDR n'aurait démontré aucun fondement juridique valable ni sérieux, pour imputer quelque faute, responsabilité et lien de causalité que ce soit, entre les dommages allégués, et les défendeurs. Les contraindre à démanteler leurs ouvrages, et à forcer leurs futurs cocontractants, tout comme eux, à assumer seuls les factures d'entretien périodique du fossé mitoyen, ne se justifieraient pas en droit ni selon la preuve.

4.3 La MRC de Rouville

[195] La MRC plaide avoir été injustement traînée dans ce litige, alors qu'elle a pourtant pris ses responsabilités, par rapport à la gestion du Cours d'eau du Village, avant même d'avoir été officiellement interpellée, par BDR, en décembre 2016, puisque dès octobre 2016, elle délèguait son pouvoir à la Municipalité, de faire faire le nettoyage dans la portion du Cours d'eau du village, qui le requérait, après les visites des représentants de BDR⁶⁹.

[196] Entre l'été 2015 et l'automne 2017, plusieurs démarches pertinentes au dossier ont été exécutées, la résolution du 11 octobre 2016⁷⁰ confirmant cet état de fait, alors que la dénonciation officielle de BDR n'est communiquée que le 21 décembre 2016⁷¹.

⁶⁸ *Gagné c. Bélanger*, 1999 CanLII 10846 (QC CS), REJB 1999-14124 (C.S.), par. 29, 32; *Lefrançois c. Sheito*, AZ-97021130, JE 97-379 (C.S.), p. 12 à 16; *Lachance c. Savard*, 2004 CanLII 40570 (QC CS), [2004] R.D.I. 935, REJB 2004-79952 (C.S.), par. 31 à 34; *Gabereau c. Vourdotsis*, 2007 QCCA 1676 (CanLII), par. 25, 27 à 38; *Davila c. Gestion Hiep Quang Nguyen inc.*, 2016 QCCS 5417 (CanLII), par. 35 à 42; Lamontagne, Denys-Claude, *Traité du domaine privé*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, par. 332 à 337; *Lacasse c. Laflamme*, 2017 QCCS 280, par. 37, 83.

⁶⁹ Interrogatoire au préalable de Brigitte Vachon de février 2016, p. 63.

⁷⁰ Pièce P-21, p. 11.

⁷¹ Pièce P-14. La pièce DMRC-6, fait état de toute la chronologie des travaux en cause dans ce dossier, et l'on constate que le processus d'analyse, suite à une dénonciation par la

[197] Lorsqu'elle a poursuivi la MRC, BDR savait très bien qu'une grosse partie des travaux était déjà faite, depuis 2015, et que la finalisation des travaux était prévue, pour 2017⁷².

[198] Que ce soit en intervenant directement, ou en déléguant ses pouvoirs à la Municipalité, en vertu de l'article 108 LCM, pour que la canalisation d'une partie du Cours d'eau du Village soit refaite, et que des travaux de nettoyage du Cours d'eau soient réalisés, la MRC considère avoir fait preuve de diligence et avoir bien assumé les obligations légales lui incombant.

[199] En lien avec le jugement déclaratoire recherché par BDR, la MRC plaide que le fossé de ligne, situé entre la propriété de BDR et celle des Larose-Roy, ne peut être qualifié de « *cours d'eau* », puisque plusieurs des critères énoncés à l'article 103 (4) LCM, ne sont pas rencontrés, notamment, parce qu'il s'agit d'un fossé creusé par l'homme, et destiné exclusivement au drainage, et que le bassin de drainage qu'il dessert, est inférieur à 100 hectares, n'étant que de 38.5 hectares⁷³.

[200] Les experts de BDR connaissent ces faits, depuis le début de leur intervention, et le représentant de BDR qualifie lui-même ledit fossé, de « *fossé de ligne* », comme toutes les parties au litige le font, d'ailleurs⁷⁴.

[201] Dans un autre ordre d'idées, la MRC prétend que le *Règlement 95–95*, qu'elle a adopté en 1995, toujours en vigueur, selon l'article 248 LCM⁷⁵, et jamais modifié, depuis, décrit très bien le parcours du Cours d'eau du Village. Or, la description ne comprend pas les lits d'écoulement (les fossés) en litige, qui n'y ont jamais été inclus⁷⁶.

[202] La MRC ajoute que l'adoption de la *Loi sur les compétences municipales*, au début des années 2000, est venue changer les critères de responsabilité des MRC, sur les cours d'eau, en apportant de nouvelles conditions, pour qu'elle entre en jeu, et en

Municipalité, en 2011, a débuté en septembre 2013 (opinion F. Bernard), que les devis de la phase 1 ont été réalisés en automne 2014, pour la partie sous la rue Principale et le chemin de fer, qu'une résolution de novembre 2014 a délégué la gestion des travaux à la Municipalité, qu'une demande a été faite pour que les travaux soient complétés à la fin juin 2015, au plus tard, que la phase 2 a débuté en août 2015, et que la phase 3 a eu lieu en juin 2017, et que le 8 janvier 2018, Daniel Ostiguy a accepté les travaux et les déblais, et qu'il a renoncé à toute réclamation ou recours en indemnité résultant des travaux exécutés. La réception des ouvrages a été signée par l'ingénieur Bernard, le 30 janvier 2018, et que l'inspection définitive a eu lieu en novembre 2018.

⁷² Page 116 de l'interrogatoire au préalable.

⁷³ Pièce P-9, p. 13. Ces informations sont connues de BDR, depuis 2016. En 2017, elles sont répétées, dans ses expertises.

⁷⁴ Voir l'interrogatoire au préalable de Daniel Ostiguy, 26 février 2016. Voir aussi l'expertise Logiag de BDR, qui qualifie ce segment de « *fossé* », dans son analyse.

⁷⁵ *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1.

⁷⁶ Voir pièce DMRC-2, article 3. Le même argument vaut pour l'autre fossé, que BDR veut aussi faire déclarer « *cours d'eau* ».

précisant les cas d'exception, l'exonérant de toute responsabilité, le corpus juridique étant maintenant plus restrictif, que ce qu'il était, auparavant.

[203] Ainsi, les fossés ne passant pas le test de la qualification, pour être déclarés cours d'eau, cela devrait mettre fin au litige, à l'endroit de la MRC.

[204] Pour les parties du cours d'eau décrites dans son *Règlement 95-95*, qui portent sur la gestion de celui-ci, avant l'adoption de la LCM, la MRC prétend avoir posé les gestes pertinents, et en temps utile, lorsqu'elle a délégué ses pouvoirs à la Municipalité, pour que la canalisation, sous la rue Principale, soit refaite, et pour que le nettoyage de la partie du Cours d'eau aux environs de chez BDR, ait lieu, à l'endroit indiqué par les experts qui ont analysé la situation. BDR n'aurait prouvé aucune faute, contre elle.

[205] En ce qui concerne l'injonction recherchée, pour la forcer à effectuer certains travaux spécifiques, ce remède serait inapproprié, étant donné que sa responsabilité n'est en cause que lorsque l'écoulement de l'eau est anormal, dans un cours d'eau, qu'une obstruction causant cette anomalie, lui a été dûment dénoncé, et qu'elle représente une menace, pour la sécurité des personnes, ou celle des biens, telle qu'énoncée à l'article 105 LCM.

[206] Cela ne justifie pas d'émettre des ordonnances de la nature de celles recherchées par BDR, qui seraient difficiles d'exécution et porteraient atteinte au pouvoir discrétionnaire de la MRC, de choisir le scénario d'intervention le plus susceptible de régler une problématique jugée être de son ressort. Le Tribunal ne pourrait s'ingérer dans le champ de compétence de la MRC, pour prendre des décisions de nature opérationnelle, à sa place⁷⁷.

[207] La MRC estime raisonnable de s'en être remise à l'une des recommandations reçues de la firme-conseil d'ingénieurs F. Bernard, sur les travaux de réfection de la canalisation, en 2013, pour décider des travaux effectués, entre 2015-2017. Les ingénieurs avaient fondé leurs recommandations, sur une étude hydrologique et hydraulique du Cours d'eau du Village, et les travaux effectués auraient été faits en conformité de cette étude, et en tenant compte du débit d'eau engendré par le rejet des eaux pluviales, en amont des terres où passent les fossés de ligne en litige, contrairement aux experts de BDR, qui n'ont fait qu'une étude théorique, au lieu de partir d'un modèle tenant compte d'événements pluviométriques concrets et bien documentés.

[208] La MRC remet en cause la méthodologie des experts de BDR, qui ne se seraient pas donnés la peine de consulter les rapports de F. Bernard, pourtant connus et disponibles. Ce n'est que la veille de l'audition, que l'ingénieur Collard aurait pris connaissance de ces études, ce qui a généré des effets, sur la crédibilité de ses conclusions.

⁷⁷ *Forest c. Laval (Ville de)*, 1998 CanLII 13038 (QC CA), pages 23, 24.

[209] Si tant est que le fossé soit un cours d'eau, la preuve de BDR ne permettrait pas de conclure que le perré, érigé dans ce fossé, crée une obstruction nuisant à l'écoulement normal de l'eau, et que la situation menace la sécurité des terres de BDR.

[210] Quant à l'insuffisance du diamètre de la conduite d'eau, à une certaine époque, et la présence de sédiments, dans le Cours d'eau du Village, rien de cela ne pourrait être qualifié d'« *obstruction* », selon l'interprétation donnée par les tribunaux, à ce mot, en vertu de l'article 105 LCM⁷⁸.

[211] Si tant est que l'on puisse considérer que ces deux « *problématiques* » correspondent à des obstructions, au sens de l'article 105 LCM, la MRC prétend les avoir corrigées, comme précisé précédemment. Les experts de BDR auraient eux-mêmes reconnu, que la canalisation était suffisante, pour un bassin versant de 38.5 hectares, après être passée de 600 à 1200 mm de diamètre, ce qu'ils n'ont appris que lors de leur contre-interrogatoire, car ni Daniel ni Audrey Ostiguy, ne leur avaient confirmé ce fait pourtant capital à leurs évaluations.

[212] Même chose pour le nettoyage du cours d'eau, considéré par les experts de BDR, comme ayant été « *bien fait* ».

[213] Les expertises de BDR n'auraient pas démontré qu'un défaut de capacité des canalisations de la Municipalité soit ce qui ait pu causer les inondations ou débordements allégués, sur ses terres. Elles n'auraient pas davantage démontré que les pertes de récoltes réclamées par BDR, sur 5.5 hectares de ses terres, entre 2013 et 2021, étaient attribuables à une quelconque responsabilité de la MRC.

[214] La MRC plaide donc que depuis l'exécution des travaux effectués entre l'été 2015 et l'automne 2017, le Cours d'eau du Village ne déborde pas, contrairement aux seules déclarations du représentant de BDR, jugées non crédibles, ne serait-ce que par les choix éditoriaux faits par ses représentants, pour les photos déposées à la suite desdits travaux, prises dans des contextes extraordinaires, et non représentatifs, et alors que la responsabilité de la MRC ne signifie pas qu'elle doive fournir un écoulement parfait des cours d'eau, en tout temps, simplement parce qu'un citoyen souhaite qu'elle intervienne.

[215] La MRC rappelle que le critère de « *normalité* » s'apprécie en fonction des saisons, et ajoute que le Cours d'eau du Village se gonfle, à la fonte des neiges ou en plein hiver, lors de périodes de redoux.

[216] Maintenant que toutes les sorties de drains agricoles de BDR sont libres, à la suite du nettoyage de 2017, le fait que l'eau continue de circuler lentement, dans les fossés litigieux, ne peut être considéré comme étant une « *obstruction* », et encore moins, que

⁷⁸ *Camping Granby inc. c. Haute-Yamaska (Municipalité régionale de comté de la)*, 2016 QCCS 512; *Paquet c. MRC des Etchemins*, 2019 QCCS 739; *Maheu c. Municipalité du Canton de Shefford*, 2022 QCCS 769, par. 105.

cet écoulement lent, qui a toujours été le cas, soit ce qui a pu causer les dommages que BDR prétend encore et toujours subir⁷⁹.

[217] L'hypothèse d'une aggravation de la servitude d'écoulement des eaux municipales (depuis 2010), n'aurait donc pas été prouvée, et les inondations récurrentes, depuis l'ensemble des travaux, terminés le 31 octobre 2017, n'auraient pas été démontrées par les seules déclarations de Daniel Ostiguy, dont le témoignage manquerait de fiabilité, de sincérité, et qui serait truffé de contradictions et d'invraisemblances.

[218] Au surplus, les dommages relatifs à la période antérieure au 22 juin 2016, seraient prescrits, puisque le préavis obligatoire de l'article 1112.1 du *Code municipal*, n'a été transmis par BDR, que le 21 décembre 2016⁸⁰, et que son recours n'a été intenté que le 22 décembre 2016⁸¹.

[219] Quant à la réclamation pour pertes de rendement, la MRC plaide qu'elle est irrecevable, puisque BDR n'est pas la société qui exploite les terres en litige, même si elle en est la propriétaire; c'est plutôt Ferme DRO inc., qui n'est pas partie aux procédures, qui posséderait cet intérêt juridique⁸².

[220] Et même là, les prémisses utilisées par l'expert agronome, pour établir ces pertes, ne seraient pas valables, étant donné qu'il a utilisé des chiffres qui ne s'appliquent pas aux bonnes années, alors qu'il existait pourtant des données pertinentes, pour chaque année pertinente à ses calculs, ce qu'il a été forcé de reconnaître, une fois confronté avec celles-ci. À titre d'exemple, pour déterminer la valeur des pertes en foin, pour les années 2016 et 2017, il a utilisé les chiffres de l'année 2018⁸³.

[221] Quant à la réclamation pour le remboursement de taxes municipales, soi-disant payées en trop, pour les travaux de nettoyage effectués dans le Cours d'eau du Village, elles ne lui pourraient pas davantage lui être remboursées, car le véhicule procédural choisi, pour les réclamer, n'est pas le bon. BDR aurait dû demander l'annulation du Règlement de taxation, ou son inopposabilité, et encore là, comme elle a signé une quittance, cela l'aurait empêchée d'entreprendre un tel recours. De plus, puisque le ministère de l'Agriculture rembourse habituellement ces taxes aux agriculteurs, et que BDR n'a présenté aucune preuve, pour que le Tribunal sache si elle a déjà obtenu un tel

⁷⁹ *Municipalité d'East Broughton c. Association de chasse et de pêche des Cantons de Broughton inc.*, 2021 QCCA 691; *Tremblay c. MRC de Charlevoix-Est*, 2017 QCCS 91 et *MRC de Charlevoix-Est c. Tremblay*, 2019 QCCA 512.

⁸⁰ Pièce P-14.

⁸¹ Signification à la MRC et aux Larose-Roy. Il a été signifié à la Municipalité et à Transport Robert, le 23 décembre 2016. Voir *Camping Granby inc. c. Haute-Yamaska (Municipalité régionale de comté de la)*, 2016 QCCS 512, par. 58, 59, 73, 78, 80, 81; *Maheu c. Municipalité du Canton de Shefford*, 2022 QCCS 769, par. 65 à 90.

⁸² Tel que démontré par les pièces P-13 et P-23.

⁸³ Il faut référer à tout l'exercice fait en contre-interrogatoire, au sujet du contenu des données de l'assurance récolte, par l'avocat de la MRC.

remboursement, total ou partiel, BDR ne pourrait passer deux fois à la caisse, pour obtenir le remboursement des mêmes montants.

[222] Ainsi, seules les pertes alléguées, à partir du 22 juin 2016, et pour la culture du foin, seraient en litige⁸⁴.

[223] Or, l'expertise de Logiag⁸⁵ aurait démontré que les rendements de BDR, pour ses champs 15 et 16, ont été égaux ou supérieurs à la moyenne régionale, et ce, tant pour cette période, que celle antérieure aux travaux effectués sur la conduite et le nettoyage du cours d'eau, ce qui démontrerait l'in vraisemblance de la thèse de BDR, et jetterait le discrédit, sur l'agronome Hébert, dont BDR a retenu les services, pour établir ces pertes.

[224] Quant aux pertes de rendement, pour les années 2019 à 2021, aucune expertise ne les aurait établies. Les données des années antérieures ne pourraient pas davantage servir à les établir, en faisant un simple « *copié-collé* », pour que la validité de réclamation de BDR soit démontrée, pour ces années-là.

[225] De tout cela, une seule conclusion logique pourrait être tirée, selon la MRC : les problèmes de drainage de BDR, s'ils existent, n'ont eu aucune conséquence concrète, supportée par des données valables, sur ses récoltes. Ainsi, le fait que l'expert Hébert persiste et signe, et qu'il maintienne que sa cliente a subi des pertes de récoltes fourragères équivalentes à 50 %, sur une superficie de 5.5 hectares, de 2013 à 2018, suffirait donc, pour disqualifier son expertise, quand il n'a pas constaté lui-même de foin humide, ou la réduction de la taille des balles de foin, et qu'il n'a même pas mesuré le taux d'humidité du sol, qui serait la cause de ces pertes, observations et mesures, qui auraient peut-être pu tisser un lien, entre les refoulements ou inondations et ces pertes, ce qui n'a pas été fait non plus.

[226] Les prémisses de l'expert Hébert n'étant pas établies, en faits, ses calculs partant des mauvaises données, ses conclusions devraient tout simplement être mises de côté, comme l'enseigne la Cour suprême, en matière d'expertise⁸⁶.

[227] De surcroît, lorsque BDR réclame des pertes de valeur de sa terre, en sus des pertes de rendement liées à l'exploitation de celles-ci, elle se trouve à demander une double indemnisation, ce qui est contraire aux principes sur l'indemnisation, mais aussi illogique, puisque BDR ne peut à la fois conserver ses terres et recevoir une compensation, comme si elle s'en départissait, et demander d'être indemnisée, pour la diminution des fruits résultant de l'exploitation de terres agricoles, qu'elle garde (moins 50%, par rapport à la normale) tout en continuant de l'exploiter, de manière déficitaire.

⁸⁴ À supposer que BDR possède l'intérêt juridique, pour les réclamer.

⁸⁵ Pièce P-28.

⁸⁶ *R. c. Abbey*, [1982] 2 RCS 24, p. 46.

[228] Avant d'aborder la position de la Municipalité, il y a lieu de préciser qu'elle appuie les arguments de la MRC, en sus d'y ajouter certains autres, vu le rôle qu'elle joue, face à BDR. Voyons maintenant les arguments ajoutés.

4.4 La Municipalité de l'Ange-Gardien

[229] L'Ange-Gardien reconnaît qu'une partie du Cours d'eau du Village, celle qui est canalisée sous la rue Principale, sur son territoire, est de son ressort. La MRC lui a demandé d'effectuer des travaux de réfection, sur cette canalisation⁸⁷.

[230] La Municipalité prétend avoir étroitement collaboré, pour que l'écoulement de l'eau, dans la portion canalisée du Cours d'eau, soit adéquat.

[231] Elle a demandé une expertise, pour identifier les travaux à effectuer, sur cette canalisation⁸⁸, elle a informé ses citoyens, que des modifications seraient faites⁸⁹. BDR était au fait de tels travaux⁹⁰. Elle aurait réalisé les travaux dans un temps raisonnable.

[232] Elle rapporte que la portion de la rue Principale, qui semble poser problème à BDR, est construite depuis plusieurs décennies⁹¹, et que l'emplacement choisi à l'époque, pour installer l'exutoire en litige, se déversait dans le fossé litigieux, qui drainait déjà les terres en amont (dont certaines de BDR), et une partie des terrains situés sur la rue Principale⁹².

[233] La construction des résidences du secteur concerné par le litige, remonte à 1994⁹³. La thèse de BDR, qu'il y ait eu aggravation « récente » de la servitude d'écoulement des eaux en provenance de cet exutoire, serait donc invraisemblable, parce que l'exutoire était conçu pour recevoir autant d'eau, dès son origine.

⁸⁷ Pièce DMRC-7.

⁸⁸ Pièce DAG-4.

⁸⁹ Pièce DAG-13.

⁹⁰ Témoignage de Daniel Ostiguy.

⁹¹ 1974. Brigitte Vachon confirme que le réseau d'aqueduc sous la rue principale a été construit cette année-là, et que le *Règlement 95-95* a été adopté à cause de problèmes d'égouts pluviaux et que des travaux de canalisation ont été faits, sous la rue St-Jean, (pages 45 et 46).

⁹² Pièces DAG-2 et DAG-4.

⁹³ Pièces DAG-1, DAG-3 et témoignage de l'inspecteur et directeur des services techniques de l'Ange Gardien. Il ajoute que 88% des développements étaient faits, avant 1994, et que 100% était complété, en 2013, pour le secteur Laurent-Barré. En 1994, il y avait déjà 53 résidences, et en 2013, il y en avait 60, au total. Le seul projet qui s'est ajouté, (rue Bernard, PE meubles), a été réalisé en 2016 (pièce DAG-16), et que la collecte pour le pluvial a été gérée par le Règlement de la MRC, et que des ouvrages de rétention ont été faits, pour gérer les eaux provenant de ce développement.

[234] La Municipalité prétend que les témoignages démontrent que l'eau, qui sort de l'exutoire de la rue Principale, et se dirige dans le fossé A (entre BDR et Larose-Roy), se jette ensuite dans le Cours d'eau du Village, sans passer sur les terres de BDR.

[235] Dans un autre ordre d'idées, elle rappelle que le *Règlement 222-06*, sur lequel BDR s'appuie notamment, pour la tenir responsable, n'est entré en vigueur qu'en janvier 2006, alors que les travaux de canalisation, que BDR considère déficients, ont été faits bien avant l'entrée en vigueur de ce *Règlement*, dont elle n'avait pas à respecter les formalités. Mais depuis l'adoption dudit *Règlement*, sur l'écoulement des eaux des cours d'eau, la Municipalité allègue en avoir respecté toutes les formalités, y compris, en obtenant les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lorsqu'elle a fait exécuter les travaux sur la canalisation litigieuse, entre 2015 et 2017⁹⁴.

[236] Ainsi, rien n'établirait que les ouvrages faits par la Municipalité, ne sont pas conformes aux règles de l'art ni qu'elle a commis une faute, dans la gestion et l'entretien de ses infrastructures. Elle aurait agi de manière raisonnable, et pris toutes les mesures qui s'imposaient, pour que les eaux de pluie, provenant de l'urbanisation de son territoire, soient drainées adéquatement et efficacement⁹⁵.

[237] Dans les circonstances, BDR n'aurait pas démontré en quoi elle devrait maintenant déplacer l'exutoire de la rue Principale, comme mesure spécifique, alors que le bassin versant du Cours d'eau du Village, dont font partie à la fois les terres agricoles de BDR, et le secteur résidentiel de la rue Principale, est déjà pris en considération, dans la recommandation qui a été retenue, pour modifier la grandeur de la canalisation.

[238] Le choix de la Municipalité, de surdimensionner ladite canalisation, en la faisant passer d'un diamètre de 600 mm à 1200 mm, relevait de sa discrétion, et la poursuite, entreprise par BDR, avant même la fin de la troisième et dernière phase desdits travaux, dont elle connaissait pourtant l'existence, et l'agenda de mise en oeuvre, aurait donc démontré l'impulsivité et la témérité de BDR, qui savait aussi, depuis le 11 octobre 2016⁹⁶, qu'une partie du Cours d'eau du Village, serait aussi nettoyée, en sus des travaux de réfection de la canalisation.

[239] Ainsi, lorsque BDR plaide ensuite que l'ensemble des travaux n'a rien changé à la situation qu'elle prétend encore subir, depuis une dizaine d'années, au moment d'entreprendre ses procédures contre les organismes municipaux, qu'elle tient pour responsables, la preuve démontrerait plutôt que s'il y avait des problèmes, avant 2015, les travaux d'envergure qui ont par la suite été réalisés, les ont réglés. Et comme les dommages, prétendument subis auparavant, sont prescrits, cela devrait suffire, pour rejeter le recours de BDR.

⁹⁴ Pièce DAG-5.

⁹⁵ *Puyau c. Municipalité de Lac-Beauport*, 2018 QCCA 844, par. 6 à 10.

⁹⁶ Pièce P-21.

[240] La Municipalité s'attaque tout particulièrement à la crédibilité de l'ingénieur de BDR, dont le témoignage ne reposerait que sur des théories, ou des prémisses inexactes, plutôt que sur des faits concrets et à jour, tels que mis en preuve.

[241] La Municipalité déplore que BDR n'ait mis son expert au courant d'informations cruciales, que la veille de son témoignage, alors qu'elles étaient connues de ses représentants, depuis des années. À titre d'exemple, dès que l'ingénieur Collard a appris que la canalisation avait bel et bien été agrandie, de 600 à 1200 mm de diamètre, tel qu'il l'a décrite, dans son rapport de 2018, alors qu'elle était déjà modifiée, l'expert a été obligé de reconnaître, qu'un tel diamètre suffisait en principe, pour recevoir le débit de pointe du bassin versant en cause, dont il semble n'avoir appris les tenants et aboutissants, que lors de l'audition, alors que les documents faisant état de cette donnée importante, étaient connus de BDR, depuis plusieurs années.

[242] Comme la conclusion de l'expert, que le système d'évacuation des eaux pluviales doit manifestement être insuffisant, pour que les inondations persistent, que sur les déclarations du représentant de BDR, malgré l'augmentation de la capacité de cette conduite, et que la crédibilité de Daniel Ostiguy est remise en cause par la Municipalité, cela devrait suffire, pour écarter cette conclusion⁹⁷, alors qu'il ignorait à la fois le nouveau diamètre de cette canalisation, et les travaux de nettoyage, dans le Cours d'eau du Village.

[243] Elle plaide aussi que le bassin versant en cause a toujours inclus le secteur urbanisé présenté par BDR, comme étant « récent ».

[244] L'ultime tentative de BDR, consistant à référer à la construction de « nouveaux » immeubles, en identifiant le secteur appelé PE Meubles, sur la rue Principale, pour démontrer que la Municipalité n'aurait pas tenu compte de l'impact des eaux pluviales de ce secteur, dans la gestion de son territoire, et démontrer que la Municipalité a aggravé la servitude d'écoulement des eaux de pluie, s'est révélée être totalement inutile à son expert, lorsqu'il a su que des bassins de rétention avaient été prévus, et mis en place, pour gérer les eaux de pluie de ces nouveaux immeubles; en apprenant ce fait lors de son contre-interrogatoire, il a été obligé de concéder, que contrairement à l'une des prémisses justifiant ses conclusions, ces eaux n'affectaient pas la capacité de la canalisation de gérer efficacement les eaux municipales, telle que rénovée.

[245] Quant aux commentaires de l'expert agronome de BDR, sur la capacité du Cours d'eau du Village et la capacité de la canalisation, la Municipalité nous demande de ne pas tenir ceux-ci en considération, vu l'objection formulée à cet effet, au motif qu'Hébert

⁹⁷ Depuis le 16 mai 2017, BDR savait pertinemment que des variables pertinentes à l'expertise demandée à son ingénieur, avaient été modifiées.

n'a aucune formation en ingénierie, ces commentaires relevant exclusivement du champ de compétence professionnelle des ingénieurs⁹⁸.

[246] Quant aux commentaires de cet expert, sur les pertes et problèmes de croissance des cultures de foin de BDR, qui sont du ressort d'un agronome, la Municipalité plaide qu'il faut les prendre avec un bémol, après qu'il ait reconnu n'avoir fait aucun constat, à cet effet, et que les seuls constats qu'il a effectués, lors de la mise à jour de son rapport, après les travaux, en 2018⁹⁹, ne révèlent rien de problématique, après le nettoyage du Cours d'eau du Village.

[247] Pour ce qui est des allégations de manquement à son devoir d'information, la Municipalité suggère que la crédibilité d'Audrey Ostiguy doit être évaluée de près, en lien avec les échanges survenus avant l'institution du recours, pour obtenir de l'information relative au réseau pluvial en cause¹⁰⁰.

[248] À titre d'exemple, dans sa procédure du 7 novembre 2018, BDR allègue ne pas avoir pu connaître la présence des conduits pluviaux pertinents au litige, avant cette date. Pourtant, des correspondances entre les parties, en juillet 2016, démontreraient le contraire, et l'un des experts de BDR, aurait même consigné les informations qu'Audrey Ostiguy prétend justement ne pas avoir connues avant l'automne 2018, dans son rapport signé le 19 août 2016¹⁰¹.

[249] La Municipalité plaide qu'il est invraisemblable, qu'Audrey Ostiguy se soit à la fois déclarée impliquée dans la gestion du litige qui nous intéresse, et qu'elle n'ait pas eu connaissance d'un rapport que BDR a commandé, aux fins de ce litige, et qui a été transmis en 2016.

[250] Quant au reste des récriminations sur son manque de transparence, la Municipalité plaide qu'il ne s'agit que d'un écran de fumée, une fois que nous analysons tout ce qu'elle a remis à BDR. Les nombreux engagements souscrits, en temps convenus, démontreraient que la Municipalité a apporté une collaboration diligente à BDR, et qu'elle a même tenté de rencontrer ses représentants, au Conseil municipal, dès l'automne 2016, rencontre qu'Audrey a fait reporter à janvier 2017, et ayant donné l'autorisation à la signification de procédures, en décembre 2016, ce qui démontrerait le ton, au chapitre des manquements à la transparence et à la collaboration.

[251] C'est donc sur ces arguments, de part et d'autre, que s'amorce maintenant notre analyse.

⁹⁸ Les commentaires de l'ingénieure avec qui il a travaillé, inclus dans le rapport, déposé sans objection, demeurent valablement au dossier, mais comme ils sont antérieurs aux travaux de réfection et de nettoyage, leur pertinence serait relative, pour disposer du litige.

⁹⁹ Pièce P-27.

¹⁰⁰ Voir à cet effet, les pièces DAG-10 à 15

¹⁰¹ Pièces P-22, p. 36 et P-9, annexe 2.

5. L'ANALYSE ET LA DÉCISION

5.1 Les fossés litigieux sont-ils des cours d'eau?

[252] En premier lieu, BDR nous demande de déclarer que le fossé A (segment B, sur le plan P-29), situé entre le lot de ses voisins Larose-Roy et son lot 339, ainsi que le fossé segment H, situé entre son lot 339 et le lot 708, qui n'appartient pas aux défendeurs Larose-Roy, sont des « *cours d'eau* », au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM). Ils le seraient entre autres, parce qu'ils sont le prolongement du Cours d'eau du Village, plutôt que de simples fossés mitoyens, des fossés de ligne, ou fossés de drainage.

[253] Cette désignation aurait pour effet que la MRC soit seule imputable de l'exécution des travaux exigés par BDR, et de la majorité des dommages réclamés.

[254] D'entrée de jeu, précisons que la demande portant sur le fossé situé entre le lot 339 et le lot 708 (segment H), n'a aucun lien avec les Larose-Roy, qui ne sont pas propriétaires du lot 708, et qui n'ont posé aucun geste susceptible de nuire au bon fonctionnement de ce fossé.

[255] Seule la demande portant sur le fossé A, situé entre la propriété des Larose-Roy et celle de BDR, concerne ces derniers, puisque c'est dans ce fossé, qu'ils ont érigé leur perré, en juin 2014.

[256] Pour exclure ces fossés¹⁰² de la qualification de « *cours d'eau* », il faut analyser leurs caractéristiques, à la lumière du contenu de l'article 103 LCM, que voici :

103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage **qui satisfait aux exigences suivantes:**

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

¹⁰² Identifiés à la pièce P-29.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

(Nos soulignements et emphases)

[257] Cet article est d'interprétation libérale. Mais il change la donne, par rapport à l'ampleur de la responsabilité qui existait, avant l'entrée en vigueur de la LCM¹⁰³.

[258] Les parties s'entendent que les seules parties pertinentes de cet article, pour les fins de notre analyse, sont les troisième et quatrième paragraphes.

[259] D'entrée de jeu, le libellé de l'article 103 LCM laisse entendre que le fait d'être en présence d'un fossé ne signifie pas qu'il soit impossible que celui-ci puisse être qualifié de cours d'eau, au contraire.

[260] Cependant, dès lors que ces fossés sont mitoyens, ou qu'ils servent au drainage, et, dans ce dernier cas, qu'ils respectent les trois conditions énoncées au quatrième paragraphe, ils sont exclus de l'application de la LCM.

[261] Le fossé A est-il un fossé mitoyen, au sens de l'article 1002 C.c.Q?

[262] À notre avis, la réponse est affirmative, d'autant plus que personne ne conteste que ce fossé « *sépare* » la terre no 15, située sur le lot 339, appartenant à BDR, du terrain des Larose-Roy, qui est sur le lot 707, puisqu'il est sur la ligne séparative.

[263] Dans ses procédures, BDR invoque même les règles du *Code civil*, sur la mitoyenneté, pour fonder certains des reproches à l'endroit de ses voisins, notamment, lorsqu'elle allègue que les Larose-Roy n'ont pas obtenu son accord, avant de faire des travaux dans ce fossé, alors qu'il est mitoyen.

[264] Est-ce un fait, reconnu par BDR, qui pourrait donc aller directement à l'encontre de ses prétentions, ou est-ce une question de droit?

[265] À notre avis, la détermination du caractère mitoyen d'un fossé ou de toute autre marque visant à clore un terrain, est une question mixte de faits et de droit, car il y a une base factuelle, démontrée par des expertises en arpentage, et qu'elles permettent, ou non, de conclure à la mitoyenneté.

[266] Le fait qu'il s'agisse ou non d'un fossé mitoyen n'étant pas le principal qui nous est présenté, nous étudierons donc de plus près, le cas de figure décrit au quatrième paragraphe, en lien avec la désignation de « *fossé de drainage* ».

¹⁰³ *Tremblay c. Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est*, 2017 QCCS 91, par. 147, 169, confirmé en appel dans *Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est c. Tremblay*, 2019 QCCA 852.

[267] Mais avant d'y arriver, il nous faut mentionner le paradoxe, voire l'illogisme, dans le syllogisme juridique de BDR, lorsque du même souffle, elle plaide la mitoyenneté du fossé, pour justifier une partie de son recours, contre ses voisins, tout en mettant rapidement de côté les effets de cette mitoyenneté reconnue, quand vient le temps de demander que les Larose-Roy soient déclarés seuls responsables des coûts d'entretien dudit fossé « *mitoyen* », alors que vient avec cette caractéristique, un partage de frais.

[268] La position de BDR se corse davantage, lorsqu'elle continue d'ignorer cette mitoyenneté reconnue, et invoquée contre les voisins, pour présenter sa thèse, en vue de l'obtention d'un jugement contre la MRC, et alors que la mitoyenneté d'un fossé, emporte le sort de la thèse, puisqu'un fossé mitoyen emporte automatiquement son exclusion, en vertu du troisième paragraphe de l'article 103 LCM, pour être reconnu comme étant un « *cours d'eau* ».

[269] Or, il n'y a pas deux types de mitoyenneté, et lorsqu'un fossé est mitoyen, il devrait conserver cette qualification, peu importe les demandes.

[270] À notre avis, même si la preuve entourant les circonstances de confection de ce fossé est inexistante, le fait qu'il soit situé entre les deux lots et que les deux parties le qualifiant de « *fossé de ligne* », nous mène à la conclusion qu'il est mitoyen, au sens de l'article 1002 C.c.Q.; il clôt le terrain de l'un et de l'autre, et leur comportement, à l'égard de ce fossé, reflète celui de propriétaires de lots, clos par un fossé.

[271] Cela est suffisant, pour faire échec à la demande de jugement déclaratoire de BDR, en application du troisième paragraphe de l'article 103 LCM¹⁰⁴.

[272] Mais puisque le débat a porté davantage sur les conditions du paragraphe 4, les parties ayant tour à tour fait référence à ce fossé, comme en étant un « *de drainage* », voyons ce qu'il en est.

[273] À notre avis, la preuve permet de conclure que le fossé A n'est utilisé qu'à des fins de drainage, quoi qu'en pense maintenant BDR, lorsqu'elle plaide que le fait de recevoir des eaux de pluie de la Municipalité, en change la destination.

[274] La preuve démontre clairement que l'ensemble du fossé A, ne sert qu'aux fins exclusives de drainage.

[275] Il sert possiblement à l'irrigation de terres agricoles, ce qui n'est pas en preuve et qui n'avait pas à l'être, car à notre avis, pour satisfaire le critère relatif à l'usage du fossé, rien ne requiert que ces deux vocations soient satisfaites, de manière cumulative.

¹⁰⁴ Pour une définition jurisprudentielle de fossé de ligne, voir *Darveau c. Couillard*, 2004 CanLII 18742 (QC CS), par. 3, 46.

[276] Et quant à la fonction exclusive de drainage de ce fossé, le fait qu'il « *draine* » les eaux pluviales de divers quartiers, en sus des eaux provenant des terres agricoles, ne lui fait pas perdre sa destination première, au sens du paragraphe 4 : le drainage.

[277] La preuve révèle que les eaux qui pénètrent les sols avoisinants ressortent, de diverses manières, dans ce fossé, afin de ne pas demeurer emprisonnées, dans ces sols.

[278] Les eaux de ruissellement des rues, des propriétés avoisinantes, et des terres tout autour, transitent par ce fossé, pour aller se jeter dans le Cours d'eau du Village, pour être évacuées de manière appropriée, et qu'elles ne causent des dommages, autrement, si elles devaient être emprisonnées, dans ces sols.

[279] Le nombre de terrains drainés par ce fossé, ne change rien à l'activité qui s'y déroule : il s'agit toujours de drainage.

[280] Les experts entendus, ont précisé que le fossé A draine principalement les terres agricoles, mais aussi les terrains résidentiels des développements adjacents. Les eaux qui y circulent, « *arrivent là* », et se dirigent ensuite ailleurs.

[281] Quant au segment H, il sert à la même chose, selon la preuve.

[282] Le mot drainage n'étant pas défini, dans la LCM, il peut être utile de référer aux définitions des dictionnaires, pour en connaître la nature¹⁰⁵. Le drainage est le processus par lequel l'écoulement des liquides est favorisé, qu'il se produise par évacuation spontanée, ou qu'il soit facilité par un réseau de drains ou de fossés, afin d'éviter les excès de liquides, dans le sol, car autrement, ces sols pourraient devenir trop humides.

[283] Le fait que les fossés litigieux se rattachent au Cours d'eau du Village, que ce soit à sa source, ou à son embouchure, est certes pertinent, pour en évaluer la réelle nature, et c'est là que l'analyse à savoir s'il s'agit de fossés naturels, versus de main d'homme, intervient.

[284] La preuve est claire, que les eaux qui circulent dans le fossé A, entrent dans le Cours d'eau avec un angle d'à peu près 90 degrés, après, être passées entre le terrain des Larose-Roy et celui de BDR. Cette configuration n'est pas naturelle.

[285] Bien que peu de preuve n'ait été présentée, sur l'origine de ce fossé, sa configuration rectiligne, qui tourne ensuite à un tel degré, pour rejoindre le Cours d'eau, nous permet d'inférer qu'il s'agit d'un fossé créé de main d'homme, au sens du paragraphe 4 de l'article 103 LCM.

[286] Pour conclure ainsi, outre en observant la géométrie des lieux, à partir des photos produites, le Tribunal s'inspire de commentaires contenus dans la jurisprudence, dans laquelle d'autres juges ont conclu de la même manière, dans le contexte où la

¹⁰⁵ En l'absence de définition de ce mot, dans la LCM.

configuration du fossé litigieux, relié à un cours d'eau, était décrite de manière similaire à celui observé, sur les photos aériennes¹⁰⁶, et les photos terrestres, mises en preuve devant la soussignée, ou elle était décrite *a contrario*, c'est-à-dire en précisant que les fossés démontraient des sinuosités et méandres, ce qui a fait pencher la balance en faveur de l'inclusion de ceux-ci, dans la définition de cours d'eau¹⁰⁷.

[287] De plus, madame Brin, de la MRC, déclare que ce fossé ne servait qu'au drainage et « *qu'il n'était pas là naturellement avant, et qu'il a été construit de main d'homme entre deux planches (de terres agricoles)* ».

[288] Reste maintenant, la grandeur du bassin de drainage du fossé.

[289] Pour qu'un fossé de drainage puisse être qualifié de cours d'eau, il doit impérativement desservir un bassin versant de 100 hectares ou plus.

[290] Tout fossé de drainage dont le bassin est inférieur à 100 hectares, exclut le fossé de la qualification de cours d'eau.

[291] Celui qui nous intéresse étant de 38.5 hectares, à lui seul, ce critère non respecté, sans même avoir à aller plus loin dans l'analyse des fonctions du fossé, faisait échec à la prétention de BDR.

[292] Les conditions énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 103 LCM, sont donc toutes satisfaites, ce qui permet de rejeter la demande de jugement déclaratoire de BDR, aucun des fossés en litige ne possédant les caractéristiques requises, pour être sous la juridiction de la MRC.

[293] Et si l'on devait encore entretenir un doute, sur la validité de notre conclusion, un argument de texte s'ajoute à ceux énoncés précédemment, en faisant la lecture du *Règlement 95-95*, adopté par la MRC, car le Cours d'eau du Village y est décrit, avec force et détails, et que les deux fossés litigieux ne font pas partie de cette description.

[294] Cette réalité, versus celle qui ressort d'un jugement impliquant BDR, mais avec la municipalité de Saint-Césaire, est à notre avis pertinente, pour les fins de l'analyse, car un Règlement, adopté par cette autre municipalité, avait décrit certaines parties du cours d'eau, en y incluant certains fossés¹⁰⁸.

[295] Chaque Municipalité étant souveraine, et ayant décidé de traiter différemment les diverses parties du Cours d'eau du Village, qui circule dans plusieurs municipalités, nous

¹⁰⁶ Pièces DAG-2 et DAG-3.

¹⁰⁷ *Voghell c. Municipalité* Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables régionale de comté (MRC) de Rouville, 2019 QCCS 773, par. 210, 212, 232; *Leblanc c. Haute-Yamaska (Municipalité régionale de comté de la)*, 2015 QCCS 984, par. 59. Voir aussi *Succession de Miron c. Ville de Mont-Tremblant*, 2018 QCCS 5999 (CanLII), par. 182.

¹⁰⁸ Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

en tirons un autre argument, voulant que l'état des fossés litigieux, sur la municipalité de l'Ange-Gardien, n'ait pas justifié leur inclusion dans la description dudit cours d'eau.

[296] Si l'on revient au *Règlement 95-95*, il y a lieu d'ajouter qu'il n'a pas été modifié, pour les inclure, nous tirons donc une inférence de ce fait juridique, pour ajouter ce motif à ceux énoncés précédemment.

[297] Enfin, depuis 1995, la preuve ne nous permet pas de conclure que ces fossés se sont transformés d'une manière telle, qu'ils puissent être considérés comme faisant partie intégrante du Cours d'eau du Village.

[298] La preuve confirme que davantage d'eau se déverse dans ces fossés, par rapport à ce qui existait avant que l'Ange-Gardien n'urbanise son territoire, alors que ces fossés étaient déjà construits. Il y a certes eu des changements, dans la topographie des terres qui entouraient autrefois celles de BDR, et il est acquis que celles sur lesquelles les divers quartiers résidentiels se sont développés, à l'ouest de chez BDR, étaient plus basses que ses terres; mais ce phénomène inversé, par lequel les terres de BDR se sont retrouvées plus basses, que les terres converties en quartiers résidentiels, s'est produit il y a déjà plusieurs dizaines d'années de cela.

[299] Ainsi, l'arrivée massive d'eau, par le fossé, dont se plaint BDR, est loin d'être nouvelle et elle a été gérée de manière convenable, par les autorités municipales.

[300] L'arrivée d'eau plus substantielle, provenant des rues asphaltées et des terrains résidentiels, a été redirigée dans les égouts pluviaux, et dans la canalisation, pour être ensuite drainée vers le Cours d'eau du Village, par les fossés litigieux.

[301] BDR n'a pas réussi à démontrer que la quantité d'eau drainée, par rapport à la situation dénoncée par elle, en 2010, avait changé ni que l'usage des fossés de drainage, en a été affecté.

[302] Même si ces fossés avaient été considérés être des cours d'eau, BDR n'aurait pas encore été au bout de ses peines, pour que la MRC soit déclarée responsable des dommages réclamés.

[303] En effet, pour forcer une intervention de la MRC, dans lesdits fossés, BDR aurait dû démontrer que d'autres conditions, énoncées cette fois à l'article 105 LCM, sont satisfaites.

[304] Abordons maintenant l'analyse de cette question.

5.2 Les conditions de l'article 105 LCM sont-elles démontrées, pour justifier l'intervention de la MRC, par rapport au perré, dans le fossé A, et une intervention, dans le fossé segment H?

[305] Voici ce que le législateur a prévu, pour commander une intervention de la MRC, dans un cours d'eau sous sa juridiction :

105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

(Nos soulignements et emphases)

[306] En premier lieu, BDR devait démontrer la présence d'une « *obstruction* », dans ces fossés, déclarés cours d'eau (ce qui n'est pas le cas en l'espèce).

[307] Ensuite, elle devait démontrer que cette obstruction représentait une menace à la sécurité des personnes ou de ses biens, et qu'elle a avisé la MRC de cet état de fait, et qu'elle n'a rien fait pour régler la situation¹⁰⁹.

[308] C'est ici que le perré entre en jeu, pour le fossé A, BDR plaidant qu'il cause une « *obstruction* », qu'elle qualifie de « *substantielle* », au sens de l'article 105 LCM. Parfois aussi, elle prétend que le perré crée une « *restriction* » qui affecte l'écoulement normal de l'eau.

[309] Outre l'opinion de Daniel Ostiguy, à cet effet, BDR s'en remet principalement au rapport de son ingénieur, qui conclut à ladite restriction, au libre écoulement de l'eau.

[310] Rappelons-nous toutefois, qu'avant l'érection du perré, tous confirment que le fossé A évacuait déjà difficilement les eaux, à cause de sa très faible pente. De tout temps, l'écoulement des eaux de ce fossé a été qualifié de lent, et cela n'est pas unique à ce fossé, mais représente plutôt une caractéristique existant sur le territoire de la Montérégie, si l'on se fie aux jugements produits par les parties, dans lesquels la trame factuelle se déroule à cet endroit, ainsi qu'aux dires de l'ingénieure Ouellet, de manière plus particulière à notre dossier¹¹⁰.

¹⁰⁹ *Municipalité d'East Broughton c. Sables Olimag inc.*, 2019 QCCS 2096 (CanLII), par. 22, 142.

¹¹⁰ Voir *Maheu c. Municipalité du Canton de Shefford*, 2022 QCCS 769, à titre d'exemple.

[311] En réduisant la surface du fossé, dans laquelle circulent ces eaux, le perré a-t-il empiré la situation, au point où l'on puisse conclure qu'il constitue une obstruction, et que celle-ci menace la sécurité des biens de BDR, au sens de l'article 105 LCM?

[312] Non.

[313] Tout comme les « *cours d'eau* » et le « *drainage* » ne sont pas décrits dans la LCM, le mot « *obstruction* » ne l'est pas davantage. C'est donc à l'aide de jurisprudence citée, que nous devons nous tourner, pour comprendre ce que le législateur avait à l'esprit, lorsqu'il a édicté l'article 105 LCM, et voir comment les tribunaux ont effectué la transition, entre l'ancien régime de responsabilité applicable aux cours d'eau, et le nouveau qu'il jugeait pertinent de mettre en place, par rapport au rôle des MRC, sur ceux-ci, au début des années 2000.

[314] La révision de cette jurisprudence¹¹¹, à la lumière des témoignages des représentants de BDR, de celui de ses experts, du contenu de leurs expertises, et du contenu de celles déposées en défense, et du témoignage de ces experts, celui des Larose-Roy et des représentants de la MRC et de la Municipalité, ne nous permet pas de conclure que le perré, érigé dans une partie du fossé A, est une obstruction, au sens de l'article 105 LCM.

[315] Dans l'hypothèse où le fossé avait été déclaré être un cours d'eau, et que la MRC avait été responsable de sa gestion, rien n'aurait justifié de la forcer à intervenir, pour qu'elle obtienne le démantèlement du perré, ou qu'elle exige que les défendeurs Larose-Roy y apportent des modifications.

[316] Si BDR avait réussi à faire qualifier ce perré d'obstruction, nous aurions conclu qu'elle a échoué, dans la preuve qu'il représente une menace à la sécurité de ses biens.

[317] Tout au plus, BDR a prouvé que le perré crée une légère restriction de l'aire d'écoulement de l'eau, laquelle n'affecte pas la sécurité de ses terres.

[318] Aucune preuve du lien de causalité requis n'a été présentée, pour lier l'effet du perré, qui à notre avis n'est pas fautif, aux pertes de récoltes et à la valeur des terres de BDR.

[319] Cela sonne la fin de l'exercice et nous tenons à préciser, avec égards pour l'opinion contraire, que si la MRC avait été déclarée responsable de la gestion de ce fossé, son rôle aurait été limité à n'assurer à BDR, qu'un écoulement normal du « *cours d'eau* », et non un écoulement parfait.

¹¹¹ Dans *Tremblay c. Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est*, 2017 QCCS 91, par.164 (confirmé dans *Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est c. Tremblay*, 2019 QCCA 852), un barrage de castor qui a cédé, et a créé une inondation est un exemple d'obstruction.

[320] Or, même avant le perré, l'écoulement du fossé A était lent. Il est simplement demeuré sensiblement le même, après cet ouvrage.

[321] À cet effet, l'expertise de l'ingénieure Ouellet, en défense, nous a convaincus de manière prépondérante et crédible, que les bouchons de végétation, en plein milieu du fossé A, en amont et en aval, étaient davantage susceptibles de jouer un rôle négatif que le perré, dans la réduction de l'écoulement de l'eau, qu'un perré, dans un fossé parfaitement nettoyé de tout bouchon, aux alentours de celui-ci.

[322] Sur cette question, nous retenons donc les conclusions de l'ingénieure Ouellet, puisqu'elle a su expliquer, avec des détails compréhensibles, logiques et bien structurés, que les bouchons végétaux retiennent davantage l'eau que de la pierre, et que les tests et calculs techniques, qu'elle a effectués, sur les diverses variables pertinentes à l'établissement de sa conclusion, ne démontrent pas le ralentissement allégué par l'ingénieur retenu par BDR.

[323] L'ingénieur de BDR, ne nous a pas convaincus de sa thèse. Tous les vices, dans la méthodologie utilisée, notamment, par rapport aux nombreuses informations pertinentes, que BDR a omis de lui communiquer, ou qu'elle ne lui a fournies que la veille de son témoignage, alors qu'elles étaient disponibles depuis des années, tels que ses divers contre-interrogatoires ont révélés, ont un impact important sur la valeur de son analyse et la crédibilité de ses conclusions, lorsqu'il est forcé de concéder, après avoir été mis au fait de ces « nouvelles » données, que ses conclusions ne tiennent plus.

[324] De plus, tant dans son rapport que dans son témoignage, il peine à expliquer pourquoi sa cliente lui déclare encore subir les mêmes problèmes, depuis la réalisation de tous les travaux, tant sur la canalisation, que dans le Cours d'eau, une fois nettoyé des sédiments qui s'y accumulent, au fil des ans.

[325] L'absence des feuilles de calculs effectués par l'ingénieur Collard, qui mènent à son premier rapport, le fait qu'il ne puisse expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas conservé ces calculs, et qu'il ignore si le fossé de ligne était inclus, dans lesdits calculs, lorsqu'il est contre-interrogé, alors que ces feuilles auraient permis à l'ingénieure des Larose-Roy, de même qu'au Tribunal, de mieux comprendre et apprécier l'opinion initiale et l'opinion complémentaire qu'il a présentées, de même que l'interaction entre ses divers rapports, n'est pas sans effet, dans le reproche qui lui est adressé, par rapport à la méthodologie qu'il a utilisée, pour arriver à ses conclusions.

[326] À notre avis, cela affecte la crédibilité de l'exercice d'analyse auquel il s'est livré, puisque nous ne pouvons vérifier les prémisses de ses conclusions, pour déterminer si elles sont toutes là ni si ses calculs mènent véritablement aux résultats reproduits dans

ses conclusions : il faut le croire sur parole, ce qui n'est pas indiqué, en matière d'expertise¹¹².

[327] Quant à Jean-Christophe Hébert, comme il n'a été autorisé à rendre un témoignage d'opinion, qu'à titre d'agronome, les commentaires qu'il a tenté d'introduire en preuve, portant sur la capacité du cours d'eau, et les effets du perré, dans le fossé, ne peuvent être retenus, pour des raisons évidentes.

[328] Au final, tous les arguments énoncés dans la position de MRC et de la Municipalité, que nous avons repris, presque de manière extensive, se sont avérés fondés, après vérification, et ils nous permettent pour rejeter le contenu de ces expertises, par leur effet cumulatif.

[329] Ainsi, le fait que le perré avance dans le fossé, chez les Larose-Roy, entre 60 et 90 cm, par rapport à ce qui existait auparavant, selon les endroits, et ce, sur une distance de 20 mètres, ne s'est pas révélé suffisant, selon la preuve d'experts en défense, pour que BDR puisse s'acquitter de son fardeau de preuve.

[330] D'une part, nous considérons qu'il n'a pas changé la configuration du fossé A qui est toujours rectiligne, comme auparavant, et la modification de l'aire d'écoulement, qui résulte de l'érection du perré, dans le fossé, sur une infime partie du lot 339, n'a pas créé l'effet que dénoncent les représentants de BDR, en lien avec des refoulements d'eau ou des inondations récurrentes.

[331] Au contraire, les déblais, que BDR a insisté pour obtenir, et finalement déposés au-dessus de son côté du fossé, l'ont davantage protégée contre de possibles refoulements et inondations, par rapport à la situation qui existait, avant l'érection du perré litigieux.

[332] Les photos, où l'on constate de l'eau, sur le lot 339, ne montrent pas qu'elle se trouve devant le terrain des Larose-Roy ni tout près, sauf en cas de pluies très exceptionnelles, comme l'a reconnu Daniel Ostiguy. Cette eau, que l'on constate sur certaines photos, se retrouve davantage sur le lot, à l'extrémité nord du lot, là où le Cours d'eau du village se trouve, et la preuve d'experts ne permet pas de conclure, que le perré soit la cause de la présence de ces eaux, après qu'elles aient transité ensuite, à travers un épais bouchon végétal, une fois dépassé le terrain des Larose-Roy, juste avant que le fossé ne tourne à 90 degrés, alors que les eaux se jettent dans le Cours d'eau.

[333] Histoire d'être clair, BDR n'a pas prouvé que le perré joue un quelconque rôle, dans les problématiques de refoulements et d'inondations dénoncées ni que sa présence affecte la sécurité des terres agricoles de la demanderesse.

¹¹² *Voghell c. Municipalité* Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables régionale de comté (MRC) de Rouville, 2019 QCCS 773, par. 219 à 230.

[334] Quant à l'autre fossé, qui ne concerne par les Larose-Roy, BDR n'a présenté aucune preuve d'une quelconque obstruction, ce qui scelle le sort de ce fossé, par rapport à la mise en œuvre de l'article 105 LCM, si tant est qu'on diverge d'opinion, par rapport à celle du Tribunal, et que ce fossé puisse être un cours d'eau.

[335] En effet, s'il s'y trouve des sédiments, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, précise que les fossés nécessitent des travaux normaux d'entretien, qui consistent à retirer ceux qui s'accumulent dans le fond de ceux-ci, et qui peuvent finir par nuire à l'écoulement de l'eau. Il n'y a pas de preuve de la présence de sédiments particuliers, dans ce fossé, au point où ils puissent constituer une obstruction qui menace la sécurité des biens de BDR, au sens de l'article 105 LCM¹¹³.

[336] Et pour finaliser l'évaluation de la thèse de BDR, selon laquelle le fossé A joue un rôle, dans ses problématiques d'eau, pour justifier le maintien des Larose-Roy comme défenseurs, jusqu'à la toute fin, il faut revenir en arrière, et se rappeler les premiers reproches de BDR, en lien avec l'érection du perré, puis réviser l'évolution desdits reproches, au fil des années.

[337] En décembre 2014, BDR se plaint que les Larose-Roy ont construit leur perré en partie chez elle, et que cela constitue une violation de son droit de propriété. Daniel Ostiguy reproche à ses voisins d'avoir changé la configuration dudit fossé et de l'avoir déplacé chez elle, sans avoir obtenu son consentement, alors qu'il s'agit d'un fossé « *mitoyen* ».

[338] BDR reproche aussi à ses voisins, tout comme à leur entrepreneur, deux ans plus tard, d'avoir excavé sur son terrain, sans permission.

[339] C'est uniquement lorsque l'ingénieur Collard fait son étude, en 2016, que naît la thèse du ralentissement de l'eau, causé par le perré, au point de contribuer aux inondations des terres de BDR.

[340] Or, les Larose-Roy ne sont pas les seuls à partager ledit fossé mitoyen, avec BDR; tant en amont qu'en aval, d'autres voisins, portant tous le nom de Ménard, partagent ce fossé mitoyen.

[341] Et la manière dont le fossé se présente, en face du terrain de ces deux voisins, est la même et mérite d'être soulignée, car les photos démontrent clairement l'existence de ce que les experts qualifient de « *bouchon végétal* », constitué de plantes aquatiques et d'herbes diverses, tel la phragmite, qui encombre le fossé, d'un bord à l'autre, sur toute sa largeur¹¹⁴.

¹¹³ *Maheu c. Municipalité du Canton de Shefford*, 2022 QCCS 769.

¹¹⁴ Voir D-7, photos 22, 44,47,60 et P-8, pour une illustration claire de l'état de la végétation.

[342] Ce « *bouchon* », que l'agronome Hébert a constaté, et qui lui a fait dire que le « *fossé est mal entretenu* » à ces endroits, ne peut faire autrement que de ralentir l'écoulement de l'eau, selon les experts.

[343] Et malgré que l'expert ingénieur de BDR ne veuille pas reconnaître le fait que les pierres du perré, dans un fossé complètement dégagé de toute herbe ou plante, à cet endroit, sont moins susceptibles de ralentir l'écoulement de l'eau, qu'un tapis d'herbes, à la grandeur du fossé, il déclare tout de même, en voyant les photos démontrant un tel blocage, en amont du perré, qu'un blocage végétal ajoute de la « *rugosité qui pourrait être assez problématique* » et que « *la pierre retient pas les eaux mais que le gazon, oui* », pour ensuite ajouter que les roches, sur l'impact du drainage apportent plus de rugosité qu'une surface végétalisée, et que l'écoulement est alors moins rapide, que sur du gazon¹¹⁵.

[344] Pourquoi BDR n'a pas mis en cause ses autres voisins, au cas où ceux-ci aient aussi un jouer un rôle, aussi petit soit-il, dans sa problématique d'eau? L'histoire ne le dit pas.

[345] Les reproches relatifs aux effets du perré, doivent aussi être étudiés à la lumière des allégations antérieures de refoulements d'eau et d'inondations des terres de BDR, qui bordent le Cours d'eau du Village ou les deux fossés litigieux.

[346] Or, il est établi que le Cours d'eau sortait parfois de son lit, au printemps et à l'automne, lors de pluies très abondantes, et que celles qui tombaient, lors de redoux hivernal, demeuraient sur les terres gelées, qui étaient incapables de les absorber, et cela, tant avant l'arrivée des Larose-Roy, qu'après.

[347] BDR a dénoncé ces refoulements et inondations aux autorités municipales, dès 2010, ce qui indique sa perception de l'époque, par rapport à l'origine de ses problèmes. De plus, peu de temps après l'envoi de sa première mise en demeure de 2014 aux

¹¹⁵ Il n'y a pas de preuve de la présence de « *gazon* », dans le fossé, et nous voyons difficilement comment le bouchon végétal, décrit par les experts, peut être associé à du gazon. De toute façon, nous retenons l'expertise de l'ingénieure Ouellet, qui a su expliquer les prémisses menant à ses conclusions, les paramètres de ses calculs, le tout, de manière compréhensible et crédible, et qu'elle affirme que l'emprise du perré n'a aucune incidence sur les inondations alléguées par BDR, sur une pluviométrie de 1-50 ans, que la construction du perré entre dans les standards habituels, pour en assumer la pérennité et qu'elle « *a joué safe* » pour ses calculs de débits de pointe pour tenir compte des changements climatiques. Il en est de même, lorsqu'elle affirme que ce perré n'a pas d'influence sur la sédimentation qui s'accumule dans le fossé, celle-ci provenant davantage des terres agricoles, lorsqu'elles subissent de l'érosion et que la capacité de drainage du fossé peut être affectée par un défaut d'entretien et que 50 mètres, sur 800 mètres de terre de BDR, qui correspond à 5% du fossé représente quelque chose de modeste et le fait que rien n'a bougé, depuis 2014, démontre que le perré n'a aucune incidence dans cette affaire. Si le perré avait causé une obstruction, il y aurait eu plus d'eau en amont, ce qui n'est pas le cas, selon la preuve. Elle affirme que le perré ne cause aucune érosion et que le fait que les déblais soient toujours présents sur les terres de BDR, est un signe qu'il n'y a pas eu d'érosion, à cet endroit. Voir son expertise, pièce D-7.

voisins, BDR se retourne vers ces mêmes autorités municipales, pour se plaindre, une fois de plus, de telles problématiques, qu'elle finit par identifier plus précisément, selon ce que nous lisons, dans ses avis et les allégations de son recours, contre ces défenderesses, qui jouent manifestement un rôle beaucoup plus important que les voisins, dans cette histoire d'eau, tel que Daniel Ostiguy finit par le reconnaître, lorsqu'il déclare que le perré « *n'a rien à faire* » avec cette problématique!

[348] Ce qui fait également mal à BDR, c'est l'aveu de son représentant, qu'il n'a lu l'expertise de l'ingénieure Ouellet, de la défense, que la veille de l'audition, alors que cette expertise, facile à comprendre, lui avait pourtant été communiquée, près de 5 ans auparavant, et qu'elle explique très bien, que le perré n'a aucune incidence négative sur l'écoulement de l'eau, dans le fossé A.

[349] BDR ne s'est donc pas acquittée du fardeau de démontrer un quelconque effet négatif du perré, par rapport à sa problématique récurrente d'inondations.

[350] Étonnamment, Daniel Ostiguy déclare ne pas avoir eu de problèmes particuliers d'inondations, en 2014, alors que le perré venait tout juste d'être érigé, lorsque les pluies automnales sont arrivées. L'année 2015 semble ne pas davantage avoir été la plus problématique, aux dires de son représentant.

[351] Enfin, le fait qu'il déclare que rien n'a changé, après que l'ensemble des travaux exécutés, entre 2015 et 2017, aient été complétés, à l'automne 2017, nous paraît invraisemblable, à la lumière du témoignage de son expert ingénieur, qui reconnaît que la nouvelle canalisation a une capacité suffisante, pour assurer une bonne évacuation des eaux du bassin versant en cause, et que le nettoyage du Cours d'eau a été bien fait¹¹⁶.

¹¹⁶ L'ingénieur Collard ajoute ceci, à son opinion sur la suffisance de la capacité de la canalisation : « *mais l'expérience démontre qu'il y a quelque chose qui cloche. Que se passe-t-il? Les résultats sont pas là, avec la conduite qui est correcte, qu'il y a quelque chose que je ne peux expliquer, il faut faire des démarches plus grandes, telle de la modélisation informatique; il y a quelque chose à approfondir, par rapport à la conduite. Je recommande d'étudier, pour y voir plus clair* ». Il finit par dire qu'il « *trouve ça très intrigant, que ça fonctionne pas (la conduite), car à 1200 mm de diamètre ça devrait fonctionner* ». Le fait que le terrain soit élargi, que l'écoulement soit rétréci et que l'eau passe plus vite, lui fait dire que « *ça pourrait être problématique* », tout au plus. Son opinion, que quelque chose cloche, se fonde sur les déclarations des Ostiguy, que la récurrence d'épisodes d'inondations, est de 8 fois par an, tous les ans, et qu'elles se produisent de plus en plus souvent. Il ajoute qu'il « *fait confiance aux clients* », lorsqu'ils lui rapportent de tels faits et qu'il « *fonctionne avec les informations qu'il reçoit* », lorsqu'il lui en manque, et que certaines sont fausses, tel que depuis 2013, il y a eu une urbanisation importante à l'Ange-Gardien. Sur ses calculs, il ajoute qu'en 2018, quand il a vu que le mandat était « *plus important* » il a « *amélioré les paramètres d'analyse* ». Mais il confirme qu'il a « *oublié* » les paramètres d'analyse qui ont mené aux conclusions de son rapport de 2017. Voilà pourquoi il nous est impossible de comparer ses diverses données, et pourquoi nous ne pouvons retenir ses conclusions.

[352] Sa déclaration, sur l'absence d'amélioration de la situation, lorsqu'on la compare à la réponse qu'il donne, pour expliquer pourquoi il a choisi de déposer telle ou telle photo, alors qu'il reconnaît qu'elles ont été prises, dans des conditions météo exceptionnelles, étonne, pour ne pas dire plus.

[353] Alors que son but était de nous démontrer la récurrence d'inondations régulièrement subies, depuis des années, il justifie son choix de photos ainsi : « *J'ai choisi celles-là parce que j'ai choisi celles-là, ce jour-là* », et il reconnaît que ces photos ont été prises dans un contexte de pluies majeures, partout au Québec.

[354] Voilà donc les motifs expliquant que BDR n'a pas réussi à démontrer les conditions d'application de l'article 105 de la LCM.

5.3 La MRC et la Municipalité ont-elles été fautives, dans l'exécution de leurs obligations, et sont-elles responsables des dommages réclamés?

[355] Même s'il n'y avait pas d'obstruction, dans le Cours d'eau du Village, la preuve démontre que la MRC a tout de même été proactive, dans la gestion qui lui incombe du Cours d'eau du village, entre 2015 et 2017, tout particulièrement.

[356] Par la suite, la preuve ne permet pas de conclure à la présence de quelque obstruction ayant pu menacer la sécurité des personnes ou des biens, dans le Cours d'eau du Village.

[357] Il n'y a également pas de preuve prépondérante, que ce cours d'eau ait inondé les terres de BDR et que, ce faisant, cela ait causé quelque dommage que ce soit aux récoltes, de même qu'à la valeur des terres.

[358] Les photos témoignent d'une certaine présence d'eau, à diverses reprises, au fil des ans, mais souvent, lors de conditions extrêmes, et alors que les terres de BDR, n'étaient pas les seules à avoir de l'eau.

[359] Nous ne savons même pas combien de temps, cette eau est restée sur les terres de BDR.

[360] À notre avis, les périodes de redoux, de même que les pluies printanières et automnales extrêmes, ne peuvent servir de base sérieuse, pour démontrer un lien de causalité entre la présence d'eau sur ces terres, dans de telles conditions météo, et un défaut d'entretien du Cours d'eau dont la MRC a la responsabilité, ou un défaut quelconque dans la capacité de la canalisation, dont la Municipalité est responsable, depuis sa réfection.

[361] Depuis que le diamètre de cette canalisation est passé du simple au double, soit de 600 mm à 1200 mm, il n'y a pas d'enjeu, avec le fait autonome de celle-ci, qui aurait causé des dommages à BDR, par la suite.

[362] En effet, du 22 juin 2016 jusqu'au procès, la preuve ne démontre pas que la canalisation litigieuse a causé des dommages aux terres de BDR.

[363] Lors de l'audition, Daniel Ostiguy déclare que déjà en 2015, il n'y a pas eu d'inondations, qu'il était au courant de l'existence de travaux, sur ladite canalisation, et de l'endroit où ils avaient lieu¹¹⁷. En 2016, à l'époque de sa première expertise (pièce P-20), il déclare que le sol était « *très très humide et imbibé* ». En 2017, il décrit que ce même sol « *était assez humide* », et ajoute que le fossé ne s'égouttait pas, bien qu'il ait reconnu que ce fossé a toujours eu une faible pente, un égouttement lent, et qu'il était plein de sédiments (n'ayant pas été nettoyé depuis 2010). En 2018, il déclare que la situation était « *presque identique, mais avec une petite amélioration, après le nettoyage d'octobre 2017* ». Pour la situation des années 2019 et 2020, elle était similaire à 2018, en ce sens qu'il n'y aurait pas eu d'inondations, même si le fossé ne s'égouttait pas à son goût.

[364] Audrey explique bien qu'ils ont utilisé 5 séchoirs à foin, en 2019, et qu'ils ont dû utiliser du matériel, pour enrober leur foin, mais il n'y a pas de lien entre ces façons de faire, et la responsabilité résultant du fait autonome des biens dont la Municipalité a la garde¹¹⁸.

[365] Si la canalisation a pu causer des dommages à BDR, antérieurement au 22 juin 2016, ils sont prescrits, au moment où BDR entreprend son recours, le 22 décembre 2016.

[366] Il nous paraît pertinent de souligner, que la preuve démontre que les doléances de BDR, en lien avec les effets néfastes de l'urbanisation massive de l'Ange-Gardien, donc pour un motif qu'il a identifié rapidement, ne sont pas nouvelles. Elles remontent à 2010, au mieux¹¹⁹. Mais la preuve révèle aussi que BDR a relié les problèmes dénoncés au boom résidentiel, dès 2006.

[367] La preuve ne permet d'ailleurs pas de conclure, que la Municipalité a joué au chat et à la souris, avec BDR, par rapport aux informations demandées par cette dernière, sur les égouts pluviaux, dès qu'elle a repris contact avec la Municipalité, au printemps-été 2015, et par la suite.

¹¹⁷ Brigitte Vachon, dans son interrogatoire au préalable de février 2016 (pages 68-69), confirme que les Ostiguy ont même participé à une réunion de chantier qui s'est tenue le 23 octobre 2017, à l'hôtel de ville, par rapport aux travaux en cause.

¹¹⁸ *Municipalité d'East Broughton c. Sables Olimag inc.*, 2019 QCCS 2096 (CanLII), par. 160 à 185.

¹¹⁹ Voir P-17, page 10 et toutes les photos no 1 de chaque année, qui démontrent peu de changements, jusqu'en 2016.

[368] Les constats du juge qui a tranché un autre litige, impliquant BDR et la MRC¹²⁰, ne sont pas exportables, dans ce dossier-ci, la preuve n'étant pas la même, en l'espèce.

[369] À cette époque, la première phase des travaux de surdimensionnement de la canalisation était déjà commandée, et ils se sont déroulés au cours de l'été-automne 2015.

[370] La thèse de BDR, que ladite canalisation ne peut recevoir et faire transiter adéquatement les eaux municipales, n'est pas retenue, puisqu'elle ne repose que sur les perceptions de Daniel Ostiguy, qui n'est pas expert en la matière, et qu'elle est contredite par son ingénieur, une fois qu'il est confronté au fait que la conduite a été élargie.

[371] Quant à la MRC, elle a correctement interagi, avec la Municipalité, en lui déléguant les travaux relatifs à la canalisation, ainsi que le nettoyage d'une partie du Cours d'eau du Village, aux endroits jugés nécessaires, après que des experts aient donné leur opinion, sur ce qui pouvait et devait être fait.

[372] À notre avis, ces deux interventions démontrent une gestion adéquate des eaux, sur le territoire qui nous concerne, étant entendu, que cette gestion n'avait pas à être parfaite.

[373] Ces interventions ont débuté par l'obtention d'avis d'experts¹²¹, avant la dénonciation non officielle de BDR, à l'été 2015. Ensuite, lorsque la dénonciation officielle est survenue, en décembre 2016, un an et demi plus tard, BDR savait pertinemment que les travaux avaient déjà débuté, qu'ils étaient toujours en cours, et qu'il était prévu qu'ils se terminent, en 2017, au moment où elle a décidé d'ajouter la MRC, la Municipalité et l'excavateur des Larose-Roy, comme défendeurs additionnels.

[374] Après avoir révisé la jurisprudence, sur les circonstances pouvant donner lieu à une déclaration de responsabilité contre une municipalité et une MRC, dans le contexte de gestion des eaux, et celle découlant du fait autonome des biens dont elles ont la garde, nous concluons que ces défenderesses ont renversé la présomption de faute, énoncée à l'article 1465 C.c.Q., et que même si cette présomption aidait BDR, dans son fardeau de preuve, BDR n'a pas su présenter les liens nécessaires, entre les dommages allégués, et une cause imputable à un bien dont des défenderesses ont la garde, ou à l'égard desquels elles assument des obligations légales.

[375] Même une partie de la preuve de BDR, notamment, celle provenant des déclarations de ses experts, une fois qu'ils ont eu accès aux bonnes prémisses, et que certaines erreurs ont été mises en lumière, dans leur méthodologie, et sur les limites des

¹²⁰ *Voghell c. Municipalité régionale de comté (MRC) de Rouville*, 2019 QCCS 773, par. 242 à 248 et 268 à 269.

¹²¹ F. Bernard en 2013, pièce DAG-4.

sujets relevant de leur compétence, nous permet de conclure que cette présomption a été réfutée¹²².

[376] Elles ont fait les travaux requis, et conseillés par les ingénieurs consultés, il y a surveillance du comportement du cours d'eau, même depuis la fin des travaux, notamment, lors de fortes pluies, et donc, nous ne voyons pas ce qui peut leur être valablement reproché, à partir de la preuve administrée par toutes les parties et leurs experts¹²³.

[377] Rien ne justifie donc que nous émettions quelque ordonnance que ce soit, pour enjoindre à la Municipalité de déplacer ses installations pluviales, et rien ne justifie que nous émettions des ordonnances, enjoignant à la MRC de faire des travaux, dans chacun des fossés litigieux ni même, dans le Cours d'eau du Village, pour le moment.

[378] Le recours à l'injonction, contre l'administration municipale, en vertu de l'article 509 C.p.c., pourrait même ne pas être le recours approprié, dans les circonstances¹²⁴.

[379] Puisqu'il n'y a aucun comportement fautif, de la MRC et de la Municipalité, les réclamations en dommages de BDR, toutes catégories confondues, sont donc rejetées.

[380] À supposer qu'il y ait eu faute, et que BDR ait réussi à démontrer des dommages, selon les critères de 2803 et 2804 C.c.Q., ce qui n'est pas notre conclusion, BDR n'a toutefois pas réussi à établir le nécessaire lien de causalité, entre ces fautes et les divers dommages réclamés.

¹²² Nous n'avons pas retenu les commentaires de l'agronome Hébert, sur la capacité de la canalisation et ceux sur le cours d'eau. Quant aux liens entre des inondations, non démontrées par BDR, et non constatées par l'agronome Hébert, et les pertes de cultures évaluées à 50%, ils n'ont pas été retenus non plus, une grande partie de la méthodologie de cet expert, ayant été mise à rude épreuve, tel que résumé dans la position de la MRC et de la Municipalité.

¹²³ Voir l'interrogatoire au préalable de Brigitte Vachon, page 92, et le témoignage et rapport de l'inspecteur municipal (et directeur technique) en fonction, depuis les travaux, sur les suivis qu'il a faits, et les photos qu'il a prises, pour attester du comportement du Cours d'eau du village, depuis son arrivée au dossier. Il déclare que depuis que les travaux de canalisation ont été faits, en amont, il n'a constaté aucune inondation, en lien avec notre dossier. Voir pièce DAG-6, DAG-8 et DAG-9.

¹²⁴ *Vandal c. Municipalité de Boileau*, 2018 QCCS 3870 (CanLII), par. 198, 236, 243; *Brisson c. Habib*, 2016 QCCS 5678 (CanLII). Par contre, dans un jugement récent, la juge fait état que des demandes injonctives, contre une municipalité et une MRC ont fait l'objet d'une entente, bien qu'elle ne se prononce pas sur l'à-propos d'une injonction, en semblables circonstances. Dans cette affaire, il était question du remplacement du bris d'un pont de bois et le remplacement par un ponceau qui causait des dommages. Voir *Maheu c. Municipalité du Canton de Shefford*, 2022 QCCS 769, par. 4. 9.

[381] Plusieurs d'entre eux, sont ou bien prescrits, pour ceux antérieurs au 22 juin 2016¹²⁵, ou bien irrecevables, car DRO est la société qui aurait dû les réclamer, selon la preuve disponible. C'est cette société, qui exploitait les terres en litige, la preuve sur laquelle l'agronome Hébert a basé ses calculs, démontrant que c'est elle, qui a payé plusieurs des dépenses d'exploitation.

[382] La preuve, qui résulte du simple témoignage d'Audrey Ostiguy, qu'une méthode de facturation intercompagnies a été mise en place, et que c'est bel et bien BDR, qui est la victime de ces pertes, au final, est jugée insuffisante. Même si ce témoignage n'a pas fait l'objet d'une objection, la preuve qui en résulte n'est pas pour autant une preuve prépondérante et fiable, s'il existe des raisons, de remettre en cause les déclarations du témoin qui en fait état.

[383] Or, le témoignage d'Audrey Ostiguy, à d'autres égards, notamment quant à sa connaissance de certains faits importants, qui auraient pu avoir un impact important, sur le calcul du point de départ de la prescription, est difficile à croire, après avoir été comparé au contenu des documents qu'elle a vraisemblablement reçus, certains étant des rapports et annexes, produits par les experts retenus par BDR.

[384] Ce sujet délicat, bien remis en contexte, à l'issue du contre-interrogatoire d'Audrey Ostiguy, suffit à mettre de côté son témoignage, sur cette facturation interne, en l'absence de tout écrit à cet effet. Les factures déposées en preuve, constituent davantage un commencement de preuve démontrant que les montants utilisés, pour établir les pertes alléguées par BDR, ont été payés par DRO.

[385] Si les transferts entre sociétés se font sans souci, pour la gestion des affaires internes de ces sociétés, la rigueur et la précision s'imposent, pour quiconque veut démontrer son intérêt juridique, dans le cadre d'un recours judiciaire.

[386] Nous sommes d'avis que BDR ne peut pas réclamer plusieurs centaines de milliers de dollars, en établissant son intérêt juridique à l'égard de ces montants, que sur simple déclaration verbale.

[387] Nous sommes également d'accord, avec la MRC, que les calculs faits par l'agronome Hébert, pour établir les pertes de récoltes relatives aux années 2016 et 2017, ne pouvaient reposer sur des données relatives à l'année 2018, alors qu'il existait des données valables, pour les années antérieures.

[388] La situation est encore pire, pour le calcul des pertes pour les années 2013 à 2015, à partir des données de 2018, tel que son contre-interrogatoire l'a révélé, et lorsqu'il

¹²⁵ C'est le cas entre autres des frais de nettoyage de 2010, les frais d'experts acquittés à la suite des constats d'infraction, en 2011, lesquels, en plus d'être prescrits, sont mal fondés, puisque c'est par sa faute, que BDR a dû faire affaire avec des experts, après avoir fait des travaux dans le cours d'eau, sans autorisation. Voir interrogatoire de Marie-Ève Brin, 22 février 2016, pages 15 et 16.

justifie sa méthodologie par le fait « *qu'il n'avait pas pour la main, les données pertinentes* » et que lorsque questionné sur la manière d'arriver à la conclusion d'une perte de rendement, pour ces années, sans avoir les données valables, et qu'il répond laconiquement « c'est une bonne question », pour toute explication, à un manquement aussi élémentaire, pour la confection de ce que sa cliente appelle une « expertise », et qu'il termine son exposé, en référant au fait qu'il a travaillé sur une hypothèse de perte de rendement « *qui vient des verbalisations de Daniel Ostiguy* ».

[389] Nous sommes aussi d'accord, avec la MRC, que le calcul des pertes, pour les années 2019 à 2021, aurait dû tenir compte des données pertinentes à ces années, et non être établi à partir des chiffres provenant des années antérieures, car chaque année est susceptible de différer, dans le domaine de l'agriculture.

[390] Il est d'ailleurs peu crédible que Daniel Ostiguy n'ait fait aucun suivi avec Hébert, et qu'il n'ait eu aucune discussion, sur l'état de ses récoltes, au cours des années 2019, 2020 et 2021, tel que le déclare Hébert, alors qu'ils ont été en relation contractuelle, pour les fins de fertilisations des terres en litige, au cours de ces années, et alors que l'audition était déjà annoncée, comme devant se tenir, au début de l'année 2022.

[391] Mais là où le bât blesse davantage, outre le problème de méthodologie déficiente, est lorsqu'une fois de plus, le représentant de BDR avoue, lorsqu'il est interrogé au préalable, qu'il n'a subi aucune perte agricole, « *depuis les travaux* »¹²⁶.

[392] Quant aux remboursements de taxes, le recours qui nous intéresse, ne constitue pas le bon véhicule procédural, pour les obtenir. De plus, la quittance, signée par BDR, l'aurait empêchée de les réclamer, si tant est que nous n'ayons pas décidé de cette réclamation sur un argument de procédure.

[393] Quant à la réclamation, pour perte de valeur des terres, elle est incompatible avec la réclamation pour pertes de récoltes.

[394] Ce n'est pas parce que ladite réclamation, pour pertes de récoltes, échoue, que cela ouvre la porte à l'autre réclamation, surtout, lorsque la perte de valeur réclamée, repose sur les chiffres proposés par le client de l'expert, comme l'a fait Audrey Ostiguy, avec l'agronome Hébert.

[395] De plus, l'agronome ne peut établir la valeur de terres agricoles. L'évaluation, faite en bonne et due forme, par une firme d'évaluateurs, que BDR a tenté d'introduire en

¹²⁶ Page 103 de l'interrogatoire au préalable. Voir aussi pages 68 et 86, où il déclare que depuis février 2016, il n'a pas eu de problèmes d'eau, et que seul l'entretien futur du fossé, lui cause problème, tout en reconnaissant qu'il serait d'accord avec la proposition qui a été faite par ses voisins, de retirer entre 60 et 90 cm de perré, dans le fossé, selon les endroits, alors que cette proposition a été faite bien avant l'interrogatoire de février 2016, et qu'elle aurait donc pu être acceptée et mettre les Larose-Roy hors de cause, voir éviter qu'ils ne soient même poursuivis.

preuve, et qui n'a pas été acceptée, puisque l'évaluateur n'avait pas été assigné pour venir témoigner sur ses conclusions aurait pu établir la perte de valeur de ces terres, mais en l'absence d'une telle preuve, ce qu'en pense Audrey Ostiguy, ne satisfait pas le fardeau requis, en semblables matières, et l'agronome de BDR, bien que s'y connaissant en matière de terres agricoles, n'a pas été formé pour faire l'évaluation de fonds de terre, pour en établir la valeur, dans le contexte de transactions immobilières.

[396] Voyons maintenant, si le recours de BDR, contre les voisins Larose-Roy, peut être déclaré abusif.

5.4 Le comportement de BDR et son recours, en lien avec ses voisins Larose-Roy, sont-ils abusifs?

[397] Le changement de cap évident de BDR, en dirigeant son principal focus, sur de nouveaux défendeurs, en décembre 2016, notamment sur les organismes municipaux, en orientant le débat sur bien plus que les simples effets du perré de ses voisins, pour le faire revenir aux problèmes d'inondations récurrentes remontant à une période antérieure à l'arrivée des Larose-Roy, dans le secteur Laurent-Barré, est un tournant majeur, dans l'évolution de ce dossier judiciaire.

[398] Le fait d'alléguer, que tout un chacun a pu jouer un rôle, petit ou grand, dans la problématique d'eau, rendait difficile d'apprécier le caractère abusif du recours, contre les voisins, d'où l'échec des demandes de déclarations recherchées par les Larose-Roy, à divers stades précédant l'audition.

[399] Selon les enseignements de la Cour d'appel, sur les déclarations prématurées d'abus, lorsqu'il est question d'apprécier la crédibilité de témoignages, qui ont intérêt à être complets, plutôt que partiels, comme c'est le cas, notamment, à l'issue d'interrogatoires au préalable, nous avons nous-mêmes considéré qu'il était hasardeux de déclarer ledit recours contre les voisins, d'abusif, malgré divers aveux de Daniel Ostiguy, contenus dans son interrogatoire au préalable. Nous jugeons nécessaire d'entendre son témoignage complet, afin d'apprécier celui-ci dans l'ensemble de la chronologie des faits et gestes, qu'il a posés.

[400] Mais maintenant que nous avons le portrait complet, et que le *Code de procédure civile* nous permet de revenir sur une demande d'abus, même à l'issue d'une audition, et puisqu'il faut trancher la demande reconventionnelle des Larose-Roy, et que cette question peut être tranchée en toute équité, pour BDR, après avoir entendu ses deux représentants, Daniel et Audrey Ostiguy, à la lumière de la manière dont ils ont alimenté leurs experts, pour étoffer leur thèse, nous pouvons confirmer la prétention des voisins, que le recours de BDR, contre eux, était abusif.

[401] Les grandes lignes de cette conclusion reposent sur le fait que le recours a été entrepris de manière intempestive, sans réel fondement scientifique ou juridique, sur la base de fausses prémisses, et que son évolution témoigne d'un entêtement évident, de

les garder au dossier jusqu'à la fin, alors que rien de sérieux et de fondé ne justifiait une telle décision.

[402] Entreprendre un recours judiciaire est un acte très sérieux, et lourd de conséquences, tant pour ceux qui en font l'objet, que pour ceux qui les initient, sans avoir évalué l'opportunité de le faire, comme une personne raisonnable aurait dû le faire.

[403] Les gens ont certes le droit d'ester en justice, mais ils peuvent aussi, à l'occasion, abuser de ce droit, et ce comportement est sanctionné par les articles 6 et 7 C.c.Q, de même que par les articles 51 et suivants C.p.c.

[404] En l'espèce, il y a des reproches tant dans la manière de faire, que dans l'absence de fondements juridiques, tant lorsque les hostilités ont débuté, que rendu à la fin, lors du témoignage de Daniel Ostiguy, devant la soussignée.

[405] Ce que nous avons appris au procès, sur la gestion du recours faisant l'objet de l'analyse, nous permet de conclure que BDR a abusé de ses droits, à l'endroit de ses voisins.

[406] Nous aurions pu aussi déclarer son recours abusif, contre les autorités municipales, et ce, de notre propre chef; nous y avons pensé sérieusement, mais après révision de l'ensemble de l'œuvre, une telle déclaration n'aurait pas reposé sur de la preuve suffisante, à la lumière des enseignements jurisprudentiels, et le petit doute qui nous habite, bénéficie à BDR, vu la nature des questions posées, qui dépassaient nettement celles qui existaient au départ, et qui ont subsisté à la fin, par rapport aux fondements du recours contre ses voisins.

[407] Maintenant que nous avons plus d'informations, sur ce qui a animé Daniel Ostiguy, depuis le début de ses envois de mise en demeure, sur ce qui l'a justifié de maintenir les voisins au dossier, en décembre 2016, lorsqu'il a amorcé un tournant important, dans sa thèse juridique, après avoir fait des aveux sur ce qu'il reprochait véritablement à ses voisins, lors de son interrogatoire au préalable, tenu en février 2016, et après avoir compris comment sa fille et lui se sont comportés, par rapport aux informations qu'ils ont fournies à leurs experts, versus celles qu'ils ont gardées pour eux, ou, qu'ils ne leur ont révélées qu'à la veille de l'audition, et après avoir remis le tout dans le bon ordre chronologique, pour apprécier l'effet de telle ou telle information, sur le processus décisionnel justifiant le maintien des Larose-Roy comme défendeurs, jusqu'à la fin, le portrait devient beaucoup plus clair, notamment à l'aide des derniers aveux obtenus lors de l'audition, et c'est ce qui nous permet de conclure à l'abus, sans avoir de doute à cet effet.

[408] La forte impression, qui se dégage du dossier, est que BDR a pris le prétexte du perré construit dans le fossé mitoyen, pour se ménager une apparence de faits nouveaux, afin de réactiver son dossier principal, contre les véritables cibles, en lien avec la problématique relative à la gestion de l'eau, sur ses terres.

[409] En les gardant ainsi comme défendeurs, jusqu'à la fin, BDR a pris ses voisins en otage, et cela doit être dénoncé. Il doit y avoir un prix à payer, lorsqu'un justiciable adopte une telle stratégie juridique, qui révèle que d'autres justiciables ont été utilisés, alors que les bases invoquées, pour que les utilisateurs d'une telle stratégie arrivent à leurs fins, tombent toutes les unes après les autres, une fois l'analyse terminée, et que le dossier est truffé d'aveux, en ce sens.

[410] Le comportement de BDR, sur ses doléances de tout temps, à l'endroit de la MRC et de la Municipalité, qu'elle désignait déjà comme responsables desdits problèmes, après l'urbanisation de l'Ange-Gardien, avant de connaître l'existence de ses voisins, et leurs faits et gestes dans le fossé, en juin 2014, est un fait important, dans notre appréciation de la crédibilité de la thèse de BDR, contre les Larose-Roy.

[411] Après avoir dormi sur ses droits et recours potentiels, contre les défenderesses municipales, depuis 2010, le fait pour BDR, que ses voisins construisent un perré, dans le fossé mitoyen, était l'occasion presque rêvée, pour réactiver son dossier municipal, afin de forcer les organismes responsables de la gestion des eaux, à revoir leur position et à intervenir, en prétextant que le perré causait une obstruction, dans l'écoulement des eaux.

[412] En agissant ainsi, alors que ses voisins l'ont exhortée à les mettre hors de cause à plusieurs reprises, tant avant le recours que par la suite, et alors qu'ils ont tôt fait de lever le drapeau rouge, pour mettre en garde BDR, contre les conséquences de ses faits et gestes, si elle maintenait le cap, dans ses intentions, en lui signifiant une demande reconventionnelle, dûment chiffrée, lui réclamant 41 875 \$, dès avril 2016, BDR ne peut donc être surprise, qu'ils insistent encore, aujourd'hui, pour que leur demande d'abus soit accueillie.

[413] Et alors qu'il ne reste plus rien de valable, dans les divers arguments invoqués, après que Daniel et Audrey Ostiguy aient reconnu cette situation, BDR ne devrait pas être surprise, que la demande d'abus soit accueillie.

[414] Sur le fond, l'empiètement allégué à l'origine, est tombé. Ensuite, est venue l'absence d'impact du perré, sur le problème d'eau. Lors de l'audition, Daniel Ostiguy n'hésite même pas à reconnaître, que la seule chose qui reste, contre ses voisins, est sa crainte subjective, (non supportée par la preuve d'experts), que le fossé soit impossible à entretenir, sans faire tomber le perré.

[415] La seule base, justifiant sa crainte, provient d'un témoin que nous avons autorisé à rendre un témoignage d'opinion, en matière d'excavation, et qui n'a pas su présenter quelque explication que ce soit, pour soutenir sa conclusion. Il a même reconnu, qu'il lui faudrait faire des calculs et des tests, pour expliquer cette conclusion, ce qu'il n'avait pas fait, avant de venir rendre témoignage. et que personne de qualifié n'a fait non plus, pour démontrer le bien-fondé de la crainte du représentant de BDR.

[416] Même les autres experts de BDR, parlent de dommages éventuels ou possibles, qui pourraient affecter ses cultures et causer une possible érosion de ses terres, dans l'hypothèse où il y ait augmentation de la vitesse d'écoulement de l'eau en présence d'une diminution de l'aire du fossé, et que dans une telle éventualité, les effets pourraient davantage se faire ressentir chez BDR, que chez les Larose-Roy, qui sont plus protégés que sa voisine, par l'effet du perré. Même cette base de recours, était aussi hypothétique, et non démontrée par de la preuve prépondérante et convaincante.

[417] Maintenant que nous avons évoqué ce que nous retenons du fond, pour conclure à l'abus, passons à la manière dont BDR a fait valoir ses droits, puisque la chronologie commence par les faits et gestes, à partir de décembre 2014. Nous reviendrons ensuite sur le fond, pour étoffer notre raisonnement.

[418] Tout d'abord, il y a lieu de souligner le manque de civisme de BDR, en décembre 2014, après qu'elle ait donné un consentement éclairé devant témoins, pour qu'un perré soit construit dans le fossé mitoyen, pourvu qu'il le soit entièrement sur la propriété des Larose-Roy.

[419] Notons qu'au final, ce perré a bel et bien été érigé chez les Larose-Roy, selon les arpenteurs des deux parties.

[420] Il est donc surprenant, que dès décembre 2014, BDR ait signifié un empiètement chez elle, alors qu'elle n'avait même pas fait évaluer la situation par un arpenteur, et que son représentant avait eu l'occasion de noter la présence d'un arpenteur, sur les lieux, lors de la construction du perré, et après avoir lui-même vérifié les bornes des propriétés respectives des parties à l'aide d'un instrument que l'excavateur lui avait prêté.

[421] Rien ne justifiait BDR d'importuner ses voisins, 6 mois après le fait, sans avoir fait preuve de prudence élémentaire, en leur envoyant un huissier, de manière impulsive, quelques jours avant les Fêtes, pour qu'il leur remette une mise en demeure d'avocats, leur demandant de défaire leur perré, entre Noël et le jour de l'An, en guise de suivi à l'approbation qu'il leur avait donnée, en début juin de la même année, plutôt que tenter de leur parler, pour discuter de la situation, et peut-être, de trouver un terrain d'entente.

[422] La réponse : « *Parle à mes avocats* », de Daniel Ostiguy, est le reflet d'une volonté de ne pas discuter, et elle doit également être dénoncée, dans le contexte de l'entrée en vigueur du *Code de procédure civile* de 2016, en janvier, alors qu'il met autant d'emphase sur les modes alternatifs de règlement des litiges, ce que les avocats ne pouvaient ignorer, rendus à la fin décembre.

[423] Certaines propositions, que les voisins ont faites à BDR, pour régler le dossier, ont été mises en preuve, afin de démontrer la mauvaise foi de BDR, qui les a non seulement refusées, mais auxquelles elle n'a présenté aucune contre-proposition.

[424] Or, le manque d'uniformité du fossé était critiqué par BDR. Pourquoi avoir refusé la construction d'un perré, aux frais des défendeurs, de son côté également, pour pallier cette problématique, qu'elle dénonçait?

[425] La méthode de nettoyage du fossé, selon celle du « *tiers inférieur* », lui a été présentée comme étant une solution convenable, dans l'expertise de l'ingénieure Ouellet, en 2016¹²⁷.

[426] Pourquoi n'avoir lu cette expertise que la veille du procès, alors qu'elle avait été communiquée aux représentants de BDR, dès 2016, et que cette méthode réglait la soi-disant crainte de problèmes d'entretien du fossé, qu'entretenait BDR?

[427] Une personne raisonnable, qui investit elle aussi dans des expertises en ingénierie, aurait normalement lu ou se serait fait lire d'autres expertises, sur le même sujet, ne serait-ce que pour vérifier s'il ne s'y trouvait pas quelque chose de pertinent, et susceptible de changer la donne, voire d'apaiser les soi-disant craintes, qu'il soit impossible de nettoyer ledit fossé.

[428] L'allégation 50, de la défense à la demande reconventionnelle, dans laquelle BDR écrit qu'elle a « *laissé plein de temps (à ses voisins)* » pour trouver une solution raisonnable et qu'elle n'a rien reçu, pour justifier sa procédure de décembre 2015, n'est donc pas démontrée, au contraire.

[429] Même chose, pour l'empiètement de « *3 pieds par 150 pieds de large* », chez elle, sur lequel elle allègue subir une perte de surface cultivable, tel qu'allégué au paragraphe 51, alors que la preuve démontre que ces chiffres sont faux, et, au mieux pour elle, qu'il s'agit de la bande riveraine, sur laquelle elle ne peut rien cultiver, et sur laquelle elle ne cultivait rien, avant la construction du perré, si l'on se fie à ce que les photos antérieures démontrent, sur cette partie du lot 339, de BDR¹²⁸.

[430] Et que dire des allégations 10 et 12, du même acte de procédure, dans lesquels BDR allègue n'avoir « *jamais autorisé les défendeurs* » à faire les travaux en litige, et que « *ceux qu'on lui a expliqués, ne sont pas ceux réalisés* ». Selon la preuve prépondérante, incluant ses propres aveux, ces allégations sont grossièrement fausses.

[431] Ainsi, pourquoi donc BDR a-t-elle aussi décidé de poursuivre ses voisins, en décembre 2015, juste avant les Fêtes, une fois de plus?

¹²⁷ L'ingénieure décrit cette méthode ainsi, lors de son interrogatoire : « *On vient travailler dans le centre inférieur du prisme, sans toucher au talus, pour rétablir l'écoulement normal des eaux. On excave dans le mou et pas dans le dur. N'importe quel entrepreneur en excavation peut entretenir ça avec un perré. On s'accote sur le dur, on retire le mou, et les sédiments sont retirés : très simple. Si on n'entretient pas, la vitesse (d'écoulement) est ralentie et ça peut obstruer le canal d'écoulement* ».

¹²⁸ Voir pièce P-8, produite par BDR et D-7, photos 1,2,12-15,64,65, démontrant qu'il n'y a pas de cultures sur la bande riveraine, chez BDR.

[432] La réponse, de Daniel Ostiguy, que c'est à cause des « *disponibilités de son avocat* », que les choses ont été ainsi faites, témoigne d'un certain je m'en foutisme, à l'endroit de la quiétude morale d'autrui.

[433] À notre avis, ce n'est pas une réponse acceptable, car la personne qui mandate l'avocat pour agir, est toujours le client. Nous ne pouvons faire autrement, que de conclure que c'est BDR, qui a mandaté ses avocats, pour finir l'année en beauté, pour elle, comme elle l'avait fait, l'année précédente, juste avant de débiter la nouvelle année.

[434] En l'absence de démonstration d'urgence à intervenir, un tel comportement, trop souvent observé dans les dossiers judiciaires, se doit d'être dénoncé, car il manque du civisme le plus élémentaire. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un comportement fautif, dans les circonstances, et que ce comportement entraîne des dommages moraux, pour ceux qui se retrouvent à ouvrir la porte aux huissiers.

[435] Le fait que BDR ait récidivé, aux Fêtes 2016, puisqu'il s'agit bien d'une récidive, lorsqu'elle signifie la nouvelle mouture de son recours, non seulement aux nouveaux acteurs judiciaires qu'elle visera dorénavant, mais aussi à ses voisins, est une démonstration de la maxime « *Jamais deux sans trois* ».

[436] Or, ce énième comportement du genre, a rendu les défenseurs Larose-Roy au désespoir, car ils ont alors réalisé qu'un « *monstre était né* » et qu'ils devraient suivre une parade judiciaire dans laquelle ils avaient l'impression de ne jouer que le rôle de figurant, tout en ayant à dépenser des sommes importantes, et des énergies, pour éviter une quelconque condamnation.

[437] Mais rien n'y a fait, dans les arguments des voisins, pour tenter d'être mis hors de cause, lors de ce tournant des procédures; BDR a une fois exercé ses droits, en gardant ses voisins en otage, jusqu'à la toute fin.

[438] Et sur la foi de quels motifs, déjà?

[439] C'est là que la chronologie révèle les derniers morceaux du comportement fautif de BDR.

[440] Sur l'empiètement allégué, tant Daniel qu'Audrey Ostiguy ont fini par reconnaître qu'ils ne poursuivaient pas leurs voisins, pour cette raison, car il n'y avait finalement pas d'empiètement, selon leur propre expert arpenteur et celui des voisins¹²⁹. Voilà cette base juridique, réglée par ces aveux.

[441] Mais signalons tout de même, au passage, que c'est Daniel Ostiguy qui a demandé à ses voisins, et à leur excavateur, qu'ils aillent porter les déblais résultant de

¹²⁹ Voir D-7, photos 1,12, 21,62.

l'érection du perré, sur SON terrain. Comment BDR peut-elle leur avoir ensuite reproché d'avoir empiété chez eux?¹³⁰

[442] BDR a donc bien fait, de se désister contre l'entrepreneur Robert, même si elle ne l'a fait que la veille du procès.

[443] Dans le cas de ce défendeur, BDR a fini par faire amende honorable, en lui évitant de subir un procès de 11 jours, sans compter la préparation importante et onéreuse qui vient avec, si l'on veut mener un tel procès à terme, peu importe le rôle qu'on y joue.

[444] Sur le rôle du perré, dans la problématique d'eau, il faut revenir sur le témoignage d'Audrey Ostiguy, quand elle déclare que « *l'eau vient de partout* » et ensuite, que « *ce n'est pas les Larose-Roy qui sont responsables de cela* ». Tout est dit, ou presque.

[445] Une autre portion de son témoignage trahit la stratégie de BDR, qui a consisté à mettre une panoplie de défendeurs autour de la table judiciaire, pour que chacun finisse par se mobiliser, pour mettre un terme à ses problèmes d'inondations.

[446] En effet, lorsqu'elle déclare spontanément avoir dit « *Aidez-nous quelqu'un!* », pour expliquer son désarroi, face à cette eau, qui « *vient de partout* », et que l'on voit le nombre de défendeurs au dossier, tout s'explique. Même chose, lorsqu'elle déclare « on cherchait où, à quelle porte cogner, pour avoir de l'aide dans cette situation avec l'eau, qu'il y avait un peu partout sur les terres (...) Il y avait le cas des Larose mais on essayait de jumeler les inondations à répétition : le seul recours qu'il restait : un recours en justice. »

[447] La situation devient encore plus claire, lorsque madame Ostiguy explique que BDR a gardé les Larose-Roy défendeurs au dossier, parce qu'ils ont changé le lit du fossé et la composition de son talus, ajoutant ensuite que « *le restant c'est pas eux* », en parlant de la problématique de l'eau.

[448] À ce moment, elle est contre-interrogée, et elle finit par reconnaître qu'elle n'a pris connaissance de l'expertise en ingénierie de la défense, qui date de 2016, que la fin de semaine précédant le début de l'audition, à la fin janvier 2022.

[449] Or, cette expertise contredit la thèse de son ingénieur, selon laquelle la modification apportée au lit du fossé, de même que la composition du talus, puisse avoir une incidence, sur les problèmes d'eau de BDR.

[450] Le fait de se mettre si tard au parfum d'une preuve susceptible d'avoir une incidence sur la décision de se désister contre un défendeur, n'est pas le comportement d'une personne raisonnable, soucieuse des intérêts d'autrui.

¹³⁰ Lors de son témoignage, Audrey Ostiguy persiste à faire reproche aux voisins d'avoir « *laissé* » ces déblais sur « *leur rive* », en parlant du côté de fossé chez BDR, et « *d'avoir pris un bout de leur terre* » pour justifier la réclamation de 5 000 \$ par an, depuis 2014.

[451] Nous y voyons au contraire, une insouciance et de la témérité, et une nouvelle démonstration d'un « *je m'en foutisme* » et d'entêtement, qu'il y a lieu de dénoncer. Ces comportements démontrent que BDR n'a pas voulu lâcher le morceau, puisque le perré était leur arme, pour réactiver leur dossier, auprès des autorités municipales, après avoir dormi sur ses droits, depuis des années.

[452] L'avocate de BDR a raison, lorsqu'elle justifie l'évolution du dossier, par le changement de vision des avocats, qui se sont succédé dans le dossier, pour représenter BDR, à quatre reprises, et c'était le droit le plus strict de cette justiciable, de retenir les services de qui elle voulait. Cependant, cela ne la dégage pas des conséquences de ses choix de maintenir tel ou tel défendeur au dossier, si ce choix révèle un abus.

[453] Lorsque le dossier s'étrique, au fur et à mesure qu'il avance, au point que la thèse initiale, invoquée contre les Larose-Roy, est totalement diluée, et que la seule raison énoncée, pour les avoir maintenus au dossier, ne repose, du propre aveu de ses représentants, que sur une crainte impossible à étoffer, cela ne peut pas être ignoré.

[454] L'accent est alors mis sur le caractère raisonnable de cette crainte. C'est là que la preuve offerte par BDR devient capitale, pour évaluer l'abus possible, contre ses voisins.

[455] Voici de quoi elle est constituée.

[456] Daniel Ostiguy déclare s'être fié sur les déclarations du témoin Goos et celles de l'excavateur Barsalou, lorsqu'il prétend craindre que le perré ne déboule dans le fossé, lors d'un éventuel entretien.

[457] Il ajoute qu'il n'a tenté aucun entretien dans le fossé, depuis 2014, car il ne veut pas être tenu responsable de dommages qui pourraient ainsi survenir, si le perré s'effondre.

[458] Il craint aussi qu'il ne lui en coûte beaucoup plus cher qu'auparavant, pour entretenir le fossé.

[459] BDR n'a finalement pas assigné monsieur Goos, pour venir étoffer ses craintes, et l'on comprend pourquoi, lorsque cette personne témoigne.

[460] Ce sont les voisins, qui font entendre Goos, qui vient contredire Ostiguy, et qui lui aurait dit que le perré « *ne tomberait pas* », qu'il faudrait entre 2 et 5 heures de pelle, pour nettoyer le fossé, donc que cela était possible, en passant par la terre de BDR, qui lui a aussi recommandé de faire un perré, de son côté, pour faciliter l'entretien du fossé, qui lui a confirmé que lors des travaux, ils rectifieraient la ligne du fossé, et qui ajoute qu'en 2016, après une grosse pluie, il est retourné chez BDR et qui termine en disant « *l'eau, a coulé, c'était pas inondé dans le champ* ».

[461] Bref, tout cela détruit la thèse de BDR, relative à une soi-disant crainte, liée aux effets du perré et de l'entretien du fossé.

[462] Quant à l'entrepreneur en excavation Barsalou, il n'a fait que réciter sa conclusion, qu'il serait difficile de faire l'entretien du fossé, depuis la construction du perré, de manière très laconique. Et lorsqu'on lui demande d'expliquer les raisons qui le mènent à cette conclusion, il s'énerve, et se dit incapable de fournir quelque explication que ce soit, ajoutant qu'il « *ne peut pas dire ça dans les airs, comme ça* », et qu'il lui faudrait du temps, pour faire des calculs, afin d'étoffer son propos.

[463] Bref, il n'explique aucunement son opinion, sur laquelle repose la crainte d'Ostiguy, qui n'est que la seule base de BDR, pour avoir maintenu les Larose-Roy défendeurs, au dossier¹³¹.

[464] Ce n'est pas parce qu'une personne est autorisée à rendre un témoignage d'opinion, que lorsqu'elle ne fait que déclarer que le perré est « *épouvantable* », que « *ça mine le terrain de BDR* », que « *le talus va s'effondrer* », et que « *c'est plus difficile d'entretien* », que cela suffit à satisfaire le fardeau de preuve de BDR, que sa crainte était raisonnable, et qu'il était de bonne foi, en maintenant ses voisins au litige, sur la foi de ces seules perceptions.

[465] Le fait que Barsalou ait déclaré « *Il faut pousser l'analyse, prendre des mesures, je peux pas dire ça dans les airs, comme ça !* », lorsqu'on lui a demandé d'expliquer son opinion, sur laquelle tout repose, au final, est suffisant pour conclure au manque total de sérieux de BDR, de s'être soi-disant fiée à un « *expert* », pour continuer ses procédures contre ses voisins, jusqu'à la fin.

[466] Et il y a pire.

[467] Ce que l'une des expertes ingénieures de BDR a écrit, dans un rapport remontant à 2016, donne le coup de grâce à la thèse de BDR. En effet, l'ingénieure Chabot confirme que la méthode dite du « *tiers inférieur* », existe pour le nettoyage d'un fossé, et qu'elle est la norme, en présence d'un perré¹³². Il n'en fallait pas plus, pour conclure que cette thèse, reposant sur une crainte, était purement artificielle.

[468] Quant à la crainte qu'il en coûte plus cher qu'auparavant, pour entretenir le fossé, avec un perré, elle aussi s'effrite, lorsque le témoin Goos affirme qu'elle est valable et qu'il n'en coûte qu'environ 1 000 \$, pour la mettre en œuvre.

[469] Cette prémisse au recours est aussi réduite à néant, quand l'ingénieure Ouellet, qui n'a pas assisté au témoignage de Goos, sort exactement le même chiffre que ce

¹³¹ Le cas de BDR se distingue de la preuve qui avait clairement établi un lien entre une canalisation « *fautive* » et de réels dommages subis, et non simplement hypothétiques, dans la décision *Succession de Miron c. Ville de Mont-Tremblant*, 2018 QCCS 5999 (CanLII), par. 251 à 256, 269 à 275.

¹³² Pièce D-6.

dernier, pour le coût du nettoyage du fossé, et qu'elle confirme, que la méthode du tiers inférieur est à préconiser, pour nettoyer le fossé en litige.

[470] Le dernier bastion, derrière BDR s'est retirée, soit sa crainte de difficultés d'entretien du perré, après qu'elle ait avoué que les deux autres motifs, justifiant sa poursuite contre ses voisins, ne s'appliquaient plus, ne lui est donc pas davantage utile, pour éviter la déclaration d'abus à laquelle il fait face, par rapport à l'ensemble de son comportement, dans ce dossier.

[471] Et après s'être plainte que les deux talus du fossé n'étaient plus semblables, et avoir exigé que celui empierré revienne en terre, comme avant, pour que les talus soient similaires, l'on s'explique mal les raisons qui lui ont fait que BDR refuse la proposition de ses voisins, de faire empierrer son côté de talus à leurs frais, pour rendre les deux identiques, surtout lorsque ses représentants déclarent, en contre-interrogatoire, que « *s'il (Larose) avait respecté le talus de chaque côté, il n'y aurait pas eu d'action (en justice) contre eux (les voisins).*

[472] Sachant que le démantèlement du perré demandé était très dispendieux, et surtout, qu'il ne s'agissait pas du seul ouvrage qui serait démantelé, puisqu'une piscine creusée a été installée au-dessus du perré, BDR persiste et signe tout de même, et exige encore que tout soit démantelé, après avoir reconnu qu'elle ne disposait d'aucune expertise justifiant sa thèse d'empiètement, susceptible de lui venir en aide, et alors qu'elle n'en avait aucune en main, au moment de tenir la plume judiciaire, pour exiger l'imposition d'un tel remède, en décembre 2014¹³³.

[473] Est-ce là la position d'une personne raisonnable?

[474] Non.

[475] BDR n'ayant rien pour prouver une quelconque aggravation de la servitude d'écoulement des eaux par ses voisins, depuis leurs travaux de 2014¹³⁴, et n'ayant

¹³³ Aveu de Daniel Ostiguy, pages 94 et 101 de l'interrogatoire au préalable. Questionné sur sa connaissance de l'existence d'une piscine, à ce moment, il n'est pas certain d'avoir su ce fait, mais ce qu'il ajoute est troublant, dans les circonstances, car il déclare que cela « *n'était pas important* », qu'il l'ait su ou non. Voir pages 79-80 de son interrogatoire au préalable.

¹³⁴ BDR soutient que le rehaussement du terrain des Larose-Roy, en 2014, a aggravé cette servitude. Mais la preuve du peu de terre rajoutée, pour le terrassement effectué à ce moment-là, démontre que c'est plutôt le rehaussement du terrain, fait avant l'arrivée des voisins, donc bien avant 2012, qui a changé la configuration des lieux, et inversé la pente des eaux. À la page 57 de son interrogatoire préalable, Daniel Ostiguy confirme que le terrain était déjà rehaussé, par rapport au sien, et il se contente d'ajouter « *mais il en a rajouté* », en parlant de la terre à jardin. Même les factures, déposées en demande, ne permettent pas de conclure à une aggravation de la servitude d'écoulement des eaux, par les travaux des voisins. Le simple ajout de terre, sur un sol, n'a pas satisfait le fardeau requis, pour adhérer à la proposition de BDR. Le cas se distingue des faits énoncés dans la décision *Darveau c.*

aucune preuve à offrir, pour démontrer un quelconque empiètement causé par ces travaux effectués, les articles du *Code civil*, qu'elle invoque à son bénéfice, ne lui sont donc d'aucune utilité, et sa position déraisonnable, aurait dû faire en sorte qu'elle se désiste aussi de son recours, contre ses voisins, plutôt que d'attendre le résultat de ce jugement, qui était pourtant prévisible, sur le fond, après ses nombreux aveux intervenus, depuis le début de l'instance, jusqu'à la toute fin.

[476] Les travaux des voisins n'ont pas modifié la destination du fossé et la jouissance de celui-ci, par BDR, et le fossé continue de remplir son rôle de drainage, de manière efficace, depuis la construction du perré¹³⁵.

[477] L'avocate de BDR plaide qu'un recours peut être rejeté, sans nécessairement que cela entraîne en prime, une déclaration d'abus.

[478] En théorie, elle a tout à fait raison, car les déclarations d'abus ne devraient être gardées, que pour les cas les plus patents, afin d'éviter que les justiciables ne craignent de s'adresser aux tribunaux, pour faire valoir leurs droits, si leur thèse n'est pas la meilleure qui soit, et qu'elle n'est pas retenue, après explications.

[479] Mais en l'espèce, le dossier de BDR est patent de témérité et d'insouciance grave, par rapport aux droits de ses voisins¹³⁶.

[480] La situation est tellement évidente, que la MRC et la Municipalité, qui ne peuvent plaider pour autrui, n'ont pas pu s'empêcher de plaider que le recours de BDR, contre les Larose-Roy, était abusif¹³⁷.

Couillard, 2004 CanLII 18742 (QC CS), par. 8 à 10, 45 à 51. Il se distingue aussi des faits dans *Succession de Miron c. Ville de Mont-Tremblant*, 2018 QCCS 5999 (CanLII), par. 7, 164, 186 à 189, de ceux dans la décision *Brisson c. Habib*, 2016 QCCS 5678 (CanLII), par. 16, 17, 84, de ceux dans *Cloutier c. Ste-Anne-de-Beaupré (Ville de)*, 2014 QCCS 5584 (CanLII), par. 156, 157 et de ceux, dans *Québec (Ville de) c. Équipements Emu ltée*, 2015 QCCA 1344 (CanLII), par. 32, 169 à 171 et 229, et de *Lupien (Succession de) c. Chelsea (Municipalité de)*, 2008 QCCS 231 (CanLII), par. 68 et de *Capitale (La), assurances générales inc. c. Terrebonne (Ville de)*, 2008 QCCQ 4896 (CanLII), par. 42 à 45, et de *Forest c. Ville de Laval*, 1998 CanLII 13038 (C.A.), p. 22, 23 et de *Tremblay c. Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est*, 2017 QCCS 91, par. 171, confirmé dans *Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est c. Tremblay*, 2019 QCCA 852, et de *Paquet c. MRC des Etchemins*, 2019 QCCS 739, par. 10, 42, 59, 60.

¹³⁵ *Gagné c. Bélanger*, 1999 CanLII 10846, par. 32; *Darveau c. Couillard*, 2004 CanLII 18742, par. 47; *Puyau c. Municipalité de Lac-Beauport*, 2018 QCCA 844, par. 7 à 10.

¹³⁶ *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, par. 10, repris dans *Vézina c. Centre d'initiative en agriculture de la région de Coaticook (CIARC)*, 2019 QCCS 4007, par 43 et Réplique sur les questions portant sur la mitoyenneté, par. 126

¹³⁷ Même Transport Robert alléguait un tel abus, aux paragraphes 26 à 28 de sa défense et demande reconventionnelle.

[481] Si cette plaidoirie n'a aucun effet, sur notre décision, elle reflète à tout le moins la perception de d'autres personnes, bien au fait du dossier, et ce que pourrait aussi penser des personnes raisonnables, elles aussi au fait de la preuve, une fois décortiqué comme nous l'avons fait.

[482] Avant que le recours ne soit entrepris, pour les raisons que nous avons évoquées, précédemment, la témérité se retrouve à la fois, dans la manière et dans le moment de l'entreprendre, dans l'absence de diligence à prendre connaissance de la preuve disponible, en temps pertinent à une saine prise de décision, qui aurait pu faire en sorte que BDR réenligne son tir. Elle s'explique aussi par le choix des photos mises en preuve, versus toutes les photos que les représentants de BDR allèguent avoir prises et qu'ils ont décidé de ne pas déposer, notamment pour la période suivant l'exécution des travaux de 2015 à 2017, et dans le fait d'avoir fait preuve d'entêtement, en maintenant les défendeurs Larose-Roy comme défendeurs, jusqu'à la toute fin¹³⁸.

[483] À ce sujet, il y a lieu de souligner le type de réponse donnée par Daniel Ostiguy, lorsqu'il explique pourquoi il a choisi telle ou telle photo, prise dans des conditions qu'il reconnaît comme étant exceptionnelles, et qu'il avoue que ce qui y est reflété, est « normal », dans les circonstances, alors qu'il déclare aussi, du même souffle, qu'il a choisi ces photos dans le but d'illustrer ses doléances et la récurrence de la situation dommageable qui existe sur ses terres, depuis des années¹³⁹.

[484] Ce qu'il déclare tout bonnement, pour s'expliquer de cette dualité est ceci : « *parce que j'ai choisi de prendre cette photo-là, ce jour-là* ».

[485] Ostiguy déclare aussi qu'il a pris 625 photos, qu'il a choisies les meilleures, pour nous permettre de comprendre la situation, puis reconnaît, lors du contre-interrogatoire mené par la MRC, que celles qu'il a choisies, parmi toutes ces photos, représentent « *les pires conditions* », et il est obligé de reconnaître qu'il était « normal » que « *ça déborde* », lors de la fonte des neiges et en présence de pluies aussi importantes.

[486] L'exercice a notamment été fait, à partir des photos prises le 12 janvier 2018, et il est d'accord qu'il était « *normal* » que l'eau ne soit pas absorbée dans le sol, vu le redoux hivernal, et en présence d'un sol encore gelé. C'est à cette occasion, qu'il explique avoir choisi cette photo, ainsi : « *parce que j'ai choisi le 12 janvier* ».

¹³⁸ *Vandal c. Municipalité de Boileau*, 2018 QCCS 3870 (CanLII), par. 326 à 334, par analogie.

¹³⁹ Voir pièces P-18, P-20, P-26, P-27. À titre d'exemples, certaines photos, en 2016, sont prises lors de pluies exceptionnelles (août 2016), lors de la fonte des neiges, lorsque le sol est gelé, en présence de redoux. Aucune photo n'est produite, pour les années 2019 à 2022, pour démontrer la récurrence alléguée et les pertes également réclamées par BDR, pour ces années-là (février et avril 2017, octobre 2018). Les photos de janvier 2018 montrent le Cours d'eau, et non le fossé. Plusieurs photos ont été prises au milieu des terres de BDR, et la preuve de la provenance de l'eau que l'on y constate, n'a pas été présentée.

[487] Le même exercice a été fait, pour les photos du 17 avril, alors qu'il a reconnu que l'eau apparaissant, sur ces photos, n'a causé aucun dommage à ses cultures fourragères. Même chose, pour ses photos prises le 31 novembre 2018, alors qu'il avoue qu'après les travaux et le nettoyage, ses drains fonctionnaient bien.

[488] C'est à ce moment, qu'il reconnaît aussi qu'au niveau du perré, l'eau ne débordait pas sur son terrain, et qu'il ajoute que le seul reproche, en lien avec le perré, est qu'il crée une « restriction », en terminant sa description, par ceci : « l'eau venait de haut, mais ça débordait pas ».

[489] N'eût été du contre-interrogatoire serré et minutieux fait par les défendeurs, la preuve, que BDR a choisi d'offrir, aurait pu induire le Tribunal en erreur, par rapport aux conclusions qu'il souhaitait qu'on tire de ces photos, qui ne représentaient pas la situation habituelle, qu'il déclarait avoir vécue, mais des situations exceptionnelles¹⁴⁰, qu'il voulait que nous retenions comme étant la règle, ce qui était faux.

[490] Ainsi, même si toute personne qui désire faire valoir ses droits, peut le faire, il y a lieu de préciser que lorsqu'elle se décide à foncer, elle ne doit pas le faire tête baissée, sans regarder à droite, à gauche et en avant. Agir comme l'a fait BDR, l'exposait à être déclarée abusive, dans l'exercice de ses droits, que ce soit sur le fond, la forme, ou même pire, sous les deux angles.

[491] Après avoir étudié tous les aspects du dossier, nous concluons que le comportement de BDR a été fautif à ces deux égards, et que les Larose-Roy ont démontré que leur voisine leur a causé des dommages directs, tant moraux que financiers, et cela, de manière prépondérante et crédible, de sorte qu'il y a lieu de condamner BDR à des dommages, tel que demandé par les voisins préjudiciés par une telle conduite.

[492] Les pertes financières qui découlent directement de cette conduite, se résument aux honoraires encourus, pour réagir à la mise en demeure de décembre 2014, ainsi que pour se défendre à l'encontre du recours intenté en décembre 2015, et qui a mené à l'audition qui s'est terminée en 2022.

[493] Sur ces pertes financières, il a été convenu qu'une preuve et des représentations suivraient, dans l'hypothèse où nous déclarions la conduite de BDR abusive.

[494] Sur les dommages moraux, de la preuve a bel et bien été présentée, par le témoignage du couple Larose-Roy.

¹⁴⁰ Dans l'interrogatoire au préalable de Marie-Ève Brin, février 2016, elle confirme aussi, que les photos dans l'expertise de Logiag, pour BDR, ont été prises après des pluies survenues partout au Québec, et que le Cours d'eau, malgré tout, n'avait pas beaucoup débordé, dans ces circonstances exceptionnelles.

[495] Bien que nous pourrions déjà statuer sur le quantum des dommages moraux, nous ne le ferons pas dans ce jugement, histoire de regrouper les divers dommages, et leur quantum respectif, dans un seul court jugement à venir, puisque l'occasion n'a pas été donnée à BDR ni aux Larose-Roy, de faire des représentations plus élaborées, sur le sujet, et qu'il se pourrait que ces deux parties aient des liens à faire, entre les deux types de dommages, ce que nous ne voudrions pas les empêcher de faire, le cas échéant, histoire de présenter une vision globale de l'aspect dommages, suivant la déclaration d'abus.

[496] Une méthode sera donc prévue, dans les conclusions, pour gérer la suite de la courte preuve et les représentations complémentaires, sur ce sujet, y compris les dommages punitifs.

[497] Ainsi, les nombreuses admissions de Daniel Ostiguy, qui ont fini par faire tomber un à un, tous les fondements du recours intenté contre ses voisins, auront eu raison de BDR. Ils ont grandement contribué à notre conclusion sur l'abus d'ester en justice de BDR, à l'endroit des Larose-Roy, à tout le moins.

[498] Si les représentants de BDR s'étaient donné la peine de discuter avec leurs voisins, au lieu de les poursuivre, d'écouter les propositions raisonnables qui leur ont été faites, ou de prendre le temps de lire les expertises en défense, ils auraient réalisé que leur recours, contre les Larose-Roy, n'avait pas sa raison d'être, et ils auraient tôt fait de réaliser que ce recours était tout à fait disproportionné, par rapport à ce qui les motivait réellement à entreprendre et maintenir ce recours, jusqu'à la fin, pour si peu¹⁴¹.

[499] Même si les voisins n'avaient pas le fardeau de prouver la mauvaise foi des représentants de BDR, pour nous permettre de conclure à l'abus de droit et de procédure, à leur endroit, seule la preuve d'une faute simple étant requise, en droit civil, cette faute s'appréciant selon le standard d'une personne raisonnable, nous sommes d'avis que la preuve a aussi démontré que les représentants de BDR ont agi de mauvaise foi.

[500] Même sa tentative de récupérer des dommages de la MRC et de la Municipalité, rétroactivement à 2013, basée sur de soi-disant cachettes de la Municipalité, est douteuse, après qu'Audrey Ostiguy ait concédé, du bout des lèvres, qu'il était « possible » que le fait majeur, qu'elle allègue n'avoir découvert que très tard, au cours du litige, quelque part en 2018 ou 2019, après avoir changé d'avocats, se trouvait pourtant déjà sous ses yeux, depuis juillet 2016, lorsque l'on se donne la peine de relire les pièces,

¹⁴¹ Lamontagne, Denys-Claude, *Biens et propriété*, 8^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, par. 279, 280; *Greenberg c. Gabriel*, 1996 CanLII 6179 (QC CA), p. 4; *Gosselin c. Doiron*, 2002 CanLII 38944 (QC CS), par. 16 et 25; Lafond, Pierre-Claude, *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2007, p. 401.

dont certaines sont produites par BDR, et qu'on remet le tout, dans le bon ordre chronologique¹⁴².

[501] C'est d'ailleurs l'ensemble des faits remis dans cet ordre chronologique, qui a permis de dresser le véritable portrait du recours intenté tant contre les Larose-Roy, que celui contre la MRC et la Municipalité.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

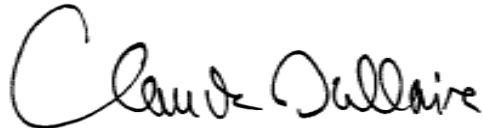
[502] **REJETTE** la demande introductive d'instance modifiée en jugement déclaratoire, en injonction et en dommages et intérêts, contre chacun des défendeurs;

[503] Avec dépens en faveur de chacun des défendeurs, et frais d'experts applicables, selon les défendeurs;

[504] **ACCUEILLE** la demande reconventionnelle des défendeurs Larose-Roy;

[505] **DÉCLARE** que le recours de BDR, contre les défendeurs Larose-Roy, était abusif;

[506] **DÉCLARE** que le quantum des dommages qui découle de la déclaration d'abus, sera discuté lors d'un court débat à venir, d'une heure tout au plus, et qui sera fixé après le délai d'appel, donc après le 27 juin 2023, et que ce débat devra avoir lieu avant la fin juillet 2023, à défaut de quoi il se fera sur représentations écrites et sommaires, par chaque partie visée par cette partie du débat, les représentations ne devant pas dépasser 10 pages et devant être soumises à la soussignée, d'ici la fin de juillet 2023, au plus tard.



CLAUDE DALLAIRE J.C.S.

M^e Valérie Boucher
VBoucher Avocate
Avocate de la demanderesse

M^e Yannick Messier
Yannick Messier Avocat inc.
Avocat des défendeurs Daniel Larose et Karine Roy

M^e Armand Poupart
Poupart & Poupart

¹⁴² Pièce DAG-11. Voir aussi, sur cette thématique, les pièces P-14, P-22, DAG-10 et DAG-12, et le témoignage de madame Vachon, sur la communication des renseignements demandés, ainsi que des engagements souscrits, lors de son interrogatoire.

Avocat de la défenderesse MRC Rouville

M^e Élane Francis

Vox Avocats inc.

Avocate de la défenderesse Municipalité de l'Ange-Gardien

Le mis en cause est non représenté

Dates d'audience :	17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, et 26 janvier 2022, 25 avril 2022, 12, 13 et 14 juillet 2022
Date de délibéré :	14 juillet 2022

ANNEXES

A : Liste des autorités de la demanderesse/défenderesse reconventionnelle Ferme B.D.R.

1	<i>Loi sur les compétences municipales</i> , RLRQ, c. C-47-1
2	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
3	<i>Voghell c. Municipalité</i> Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables <i>régionale de comté (MRC) de Rouville</i> , 2019 QCCS 773
4	<i>Municipalité de Très-Saint-Sacrement c. Tiberghien</i> , 2020 QCCS 1754
5	<i>Martel c. Québec (MDDELCC)</i> , 2016 CanLII 50174 (QC TAQ)
6	<i>Leblanc c. Haute-Yamaska (Municipalité régionale de comté de la)</i> , 2015 QCCS 984
7	<i>Darveau c. Couillard</i> , 2004 CanLII 18742 (QC CS)
8	<i>Gagné c. Bélanger</i> , 1999 CanLII 10846 (QC CS), REJB 1999-14124 (C.S.)
9	<i>Lefrançois c. Sheito</i> , AZ-97021130, JE 97-379 (C.S.)
10	<i>Lachance c. Savard</i> , 2004 CanLII 40570 (QC CS), [2004] R.D.I. 935, REJB 2004-79952 (C.S.)
11	<i>Gabereau c. Vourdousis</i> , 2007 QCCA 1676 (CanLII)
12	<i>Municipalité d'East Broughton c. Sables Olimag inc.</i> , 2019 QCCS 2096 (CanLII)
13	<i>Succession de Miron c. Ville de Mont-Tremblant</i> , 2018 QCCS 5999 (CanLII)
14	<i>Vandal c. Municipalité de Boileau</i> , 2018 QCCS 3870 (CanLII)
15	<i>Brisson c. Habib</i> , 2016 QCCS 5678 (CanLII)
16	<i>Ste-Anne-de-Beaupré (Ville de) c. Cloutier</i> , 2016 QCCA 245 (CanLII)
17	<i>Cloutier c. Ste-Anne-de-Beaupré (Ville de)</i> , 2014 QCCS 5584 (CanLII)
18	<i>Québec (Ville de) c. Équipements Emu ltée</i> , 2015 QCCA 1344 (CanLII)
19	<i>Lupien (Succession de) c. Chelsea (Municipalité de)</i> , 2008 QCCS 231 (CanLII)
20	<i>Capitale (La), assurances générales inc. c. Terrebonne (Ville de)</i> , 2008 QCCQ 4896 (CanLII)
21	<i>SSQ, société d'assurances générales inc. c. Ste-Thérèse (Ville de)</i> , 2007 QCCQ 7748 (CanLII)
22	<i>Forest c. Laval (Ville)</i> , 1998 CanLII 13038 (QC CA)
23	<i>Projets Knightsbridge inc. c. Ville de Montréal</i> , 2018 QCCS 3734 (CanLII)
24	<i>Ville de Québec c. Gestion F.D. Desharnais inc.</i> , 2020 QCCA 958 (CanLII)
25	<i>Davila c. Gestion Hiep Quang Nguyen inc.</i> , 2016 QCCS 5417 (CanLII)

B. Liste des autorités des défendeurs/demandeurs reconventionnels
Daniel Larose et Karine Roy

1	<i>Code civil du Québec</i> , L.Q. 1991, c. 64
2	<i>Code de procédure civile</i> , L.Q. 2014, c. 25.01
3	Baudouin, Jean-Louis, Deslauriers, Patrice et Moore, Benoît, <i>La responsabilité civile</i> , 9 ^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 226 à 237, 242 à 256
4	Ferland, Denis et Emery, Benoît, <i>Précis de procédure civile du Québec</i> , 6 ^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 274 à 309
5	Ferland, Denis et Emery, Benoît, <i>Précis de procédure civile du Québec</i> , 6 ^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 316 à 355
6	Lafond, Pierre-Claude, <i>Précis de droit des biens</i> , 2 ^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2007, p. 276, 397 à 402
7	Lamontagne, Denys-Claude, <i>Biens et propriété</i> , 8 ^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 195 à 198
8	Lamontagne, Denys-Claude, <i>Biens et propriété</i> , 8 ^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 198 à 201
9	Lamontagne, Denys-Claude, <i>Biens et propriété</i> , 8 ^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 214 à 219
10	Lamontagne, Denys-Claude, <i>Biens et propriété</i> , 8 ^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 238 à 241
11	Normand, Sylvio, <i>Introduction au droit des biens</i> , 3 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, p. 154-155
12	Saint-Louis, Sabrina, <i>Le pouvoir de sanctionner l'abus de procédure</i> , Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 34-59, 87, 100 à 106, 110 à 121, 124 à 157
13	<i>Charland c. Lessard</i> , 2015 QCCA 14
14	<i>Abitbol c. Emery</i> , 2012 QCCA 1437
15	<i>Greenberg c. Gabriel</i> , 1996 CanLII 6179 (QC CA)
16	<i>Hardy c. Cinq-Mars</i> , 1985-03-20, SOQUIJ AZ-85011131, J.E. 85-371
17	<i>Beauregard c. Boulanger</i> , 2020 QCCS 4366
18	<i>Vézina c. Centre d'initiative en agriculture de la région de Coaticook (CIARC)</i> , 2019 QCCS 4007
19	<i>Arcand-Roy c. Poulin</i> , 2019 QCCS 1083
20	<i>Financière SULEntiel inc. c. Shahid</i> , 2017 QCCS 3786
21	<i>Vandal c. Domaine Forest inc.</i> , 2006 QCCS 58
22	<i>Gosselin c. Doiron</i> , 2002 CanLII 38944 (QC CS)
23	Réplique sur les questions portant sur la mitoyenneté
24	Lamontagne, Denys-Claude, <i>Traité du domaine privé</i> , Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 221-222, 258 à 260, 262 à 264 et 272
25	<i>Lacasse c. Laflamme</i> , 2017 QCCS 280

C. Liste des autorités de la défenderesse MRC de Rouville

1	<i>Loi sur les compétences municipales</i> , RLRQ c. C-47.1 (Art. 103 à 107 et 248) <i>Code municipal du Québec</i> , c. C-27.1 (Art. 1112.1)
2	<i>Forest c. Ville de Laval</i> , 1998 CanLII 13038 (C.A.)
3	<i>Municipalité d'East Broughton c. Association de chasse et de pêche des Cantons de Broughton inc.</i> , 2021 QCCA 691
4	<i>Tremblay c. Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est</i> , 2017 QCCS 91 <i>Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est c. Tremblay</i> , 2019 QCCA 852
5	<i>Camping Granby inc. c. Haute-Yamaska (Municipalité régionale de comté de la)</i> , 2016 QCCS 512
6	<i>R. c. Abbey</i> , [1982] 2 R.C.S. 24
7	<i>Paquet c. MRC des Etchemins</i> , 2019 QCCS 739
8	<i>Maheu c. Municipalité du Canton de Shefford</i> , 2022 QCCS 769

D. Liste des autorités de la défenderesse Municipalité d'Ange-Gardien

1	<i>Puyau c. Municipalité de Lac-Beauport</i> , 2018 QCCA 844, par. 7 à 10
2	Normand, Sylvio, <i>Introduction au droit des biens</i> , 3 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, p. 154-155
3	Lafond, Pierre-Claude, <i>Précis de droit des biens</i> , 2 ^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2007, p. 311, no 780